



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/HKSAR/99/1
16 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG-KONG
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE */

[11 janvier 1999]

*/ Le présent rapport a été soumis par le Gouvernement de la République populaire de Chine. Bien que la Chine ne soit pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général de l'ONU de la poursuite de l'application du Pacte dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong par une lettre datée du 4 décembre 1997. La première partie du texte original (Généralités) a été incluse dans le document de base révisé concernant la Chine (HRI/CORE/1/Add.21/Rev.1). Les annexes, telles qu'elles ont été reçues du Gouvernement chinois, peuvent être consultées dans les archives du secrétariat (en anglais). Le précédent rapport concernant Hong-Kong, présenté par la puissance administrante de l'époque, à savoir le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, porte la cote CCPR/C/95/Add.5; pour son examen par le Comité, voir CCPR/C/SR.1469, CCPR/C/79/Add.57 et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40), par. 47 à 72. En réponse à une demande du Comité, un rapport spécial a été présenté par la suite (CCPR/C/117); pour son examen par le Comité voir CCPR/C/SR.1535 et 1536, CCPR/C/79/Add.69 et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40), par. 78 à 85.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	4
Article 1. Progrès et développement de la démocratie	6 - 10	4
Article 2. Garantie à tous les individus des droits reconnus dans le Pacte	11 - 62	5
Article 3. Égalité de droits des femmes et des hommes	63 - 92	20
Article 4. Danger public exceptionnel	93 - 97	26
Article 5. Interdiction de la suppression de tous droits et libertés reconnus dans le Pacte	98	27
Article 6. Droit à la vie	99 - 108	28
Article 7. Interdiction de la torture ou des traitements inhumains ainsi que des expériences non consenties	109 - 143	29
Article 8. Esclavage et servitude; travail forcé ou obligatoire	144 - 154	38
Article 9. Liberté et sécurité de la personne . .	155 - 180	41
Article 10. Droits des personnes privées de leur liberté	181 - 221	48
Article 11. Emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle	222 - 226	58
Article 12. Liberté de circulation	227 - 250	59
Article 13. Restrictions relatives à l'expulsion de Hong-Kong	251 - 261	66
Article 14. Égalité devant les tribunaux et droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement	262 - 301	69
Article 15. Non-rétroactivité des lois ou sanctions pénales	302 - 305	78
Article 16. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	306	79
Article 17. Protection de la vie privée, de la famille, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation	307 - 325	79

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion	326 - 330	83
Article 19. Liberté d'opinion et d'expression . .	331 - 376	84
Article 20. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre	377 - 378	96
Article 21. Droit de réunion pacifique	379 - 387	96
Article 22. Liberté d'association	388 - 407	99
Article 23. La famille, composante fondamentale de la société	408 - 428	104
Article 24. Droits de l'enfant	429 - 452	109
Article 25. Droit de participer à la vie publique	453 - 483	115
Article 26. Égalité devant la loi	484 - 515	122
Article 27. Droits des minorités	516 - 525	129
Article 40. Présentation du rapport	526 - 528	131
Notes		132

Introduction

1. Le 1er juillet 1997, le Gouvernement de la République populaire de Chine a repris l'exercice de la souveraineté sur Hong-Kong et instauré la Région administrative spéciale de Hong-Kong. L'article 12 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine, qui est la Constitution de Hong-Kong, dispose que "la Région administrative spéciale de Hong-Kong est une région administrative locale de la République populaire de Chine qui jouit d'un haut degré d'autonomie et relève directement du Gouvernement populaire central. En vertu du principe "Un pays, deux systèmes", le système et les politiques socialistes ne s'appliquent pas à Hong-Kong, où le système capitaliste et le mode de vie antérieurs demeureront inchangés pendant 50 ans.

2. Conformément aux dispositions de la Déclaration commune sino-britannique sur la question de Hong-Kong et de la Loi fondamentale, et compte tenu du fait que la République populaire de Chine n'est pas encore partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 4 décembre 1997, des modalités relatives à la présentation des rapports de la Région administrative spéciale de Hong-Kong à l'ONU au titre des dispositions pertinentes des deux Pactes.

3. Au début de 1998, le Gouvernement chinois a informé l'ONU que la Région administrative spéciale de Hong-Kong était en mesure de présenter dans le courant de l'année ses premiers rapports en vertu des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

4. Le présent rapport est le premier rapport présenté sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong en vertu de l'article 40 du Pacte. Il porte sur la période comprise entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998.

5. Ce rapport a été établi conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux communiqués par les États parties (CCPR/C/5/Rev.2).

Article premier. Progrès et développement de la démocratie

6. La Loi fondamentale définit le cadre directeur du développement de la démocratie dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong. L'article 45 fixe les modalités d'élection du Chef de l'exécutif. Il dispose également que le mode de sélection du Chef de l'exécutif doit être conforme aux dispositions figurant à l'annexe I de la Loi fondamentale¹, à savoir :

Le Chef de l'exécutif est élu par une commission électorale largement représentative;

La commission est constituée de 800 membres issus des différents secteurs indiqués au paragraphe 2 de l'annexe; toutefois,

la commission de sélection du premier Chef de l'exécutif est composée de 400 membres, conformément à la "Décision de l'Assemblée populaire nationale relative au mode de formation du premier Gouvernement et du premier Conseil législatif de la Région administrative spéciale de Hong-Kong" (voir l'annexe I du présent rapport, p. 65 à 67).

Le premier Chef de l'exécutif a été élu selon ces modalités en décembre 1996.

7. L'article 45 de la Loi fondamentale dispose que "le but ultime est l'élection du Chef de l'exécutif au suffrage universel sur désignation par une commission des nominations largement représentative conformément à des procédures démocratiques".

8. L'annexe I de la Loi fondamentale prévoit la possibilité de modifier le mode de sélection du Chef de l'exécutif à partir de l'an 2007. Toute modification de ce type devra être approuvée par le Conseil législatif à la majorité des deux tiers de ses membres et par le Chef de l'exécutif et devra être soumise à l'approbation du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

9. De la même manière, aux termes de l'annexe II de la Loi fondamentale, le mode de formation du Conseil législatif pourra être modifié après 2007. Là encore, toute modification devra être approuvée par le Conseil législatif à la majorité des deux tiers et par le Chef de l'exécutif et devra être notifiée au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

10. Le premier Conseil législatif de la Région administrative spéciale de Hong-Kong a été élu le 24 mai 1998. Vingt (un tiers) de ses membres ont été élus au suffrage universel. Conformément à l'article 69 de la Loi fondamentale, il siégera pour une durée de deux ans (1998-2000). À compter de l'an 2000, la durée du mandat des Conseils suivants sera de quatre ans. L'annexe II de la Loi fondamentale prévoit que le nombre de membres directement élus sera porté à 24 lors de la deuxième législature (2000-2004) et à 30 lors de la troisième (2004-2008). Aux termes de l'article 68 de la Loi fondamentale, le but ultime est l'élection de tous les membres du Conseil législatif au suffrage universel. Cette question est examinée de manière plus approfondie aux paragraphes 461 à 465 ci-après, concernant l'article 25.

Article 2. Garantie à tous les individus des droits
reconnus dans le Pacte

Dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans la Loi fondamentale et dans la Hong Kong Bill of Rights Ordinance

11. Le cadre juridique de la protection des droits de l'homme est présenté aux paragraphes 96 à 114 du document de base révisé concernant la Chine (HRI/CORE/1/Add.21/Rev.1). Les paragraphes qui suivent traitent des faits nouveaux découlant du transfert de souveraineté et survenus depuis.

Révision de la législation depuis juin 1991

12. Ainsi qu'il a été expliqué dans le rapport précédent ², suite à l'entrée en vigueur de la Hong Kong Bill of Rights Ordinance (ordonnance relative à la Déclaration des droits de Hong-Kong), en juin 1991, le Gouvernement a passé en revue la législation interne à la lumière des dispositions de cet instrument. Au 30 juin 1997, quelque 41 ordonnances et textes législatifs subsidiaires avaient été promulgués afin de mettre les lois existantes en conformité avec la Bill of Rights Ordinance et, par là-même, avec le Pacte. L'annexe 3 contient la liste de ces amendements. Ceux-ci font désormais partie de la législation de la Région administrative spéciale de Hong-Kong en vertu de l'article 8 de la Loi fondamentale. Conformément à l'article 39 de la Loi fondamentale ³, le Gouvernement a continué à veiller à ce que toute nouvelle proposition de loi, avant sa soumission au Conseil législatif, soit conforme au Pacte tel qu'il est appliqué à Hong-Kong.

Non-adoption de certaines dispositions de la Bill of Rights Ordinance

13. La question de la non-adoption des articles 2 (3), 3 et 4 de la Bill of Rights Ordinance est évoquée dans le document de base concernant la Chine (par. 103 et 104). De l'avis de certains commentateurs, la procédure de vérification de la conformité des nouvelles lois avec les dispositions de la Bill of Rights Ordinance ou celles du Pacte a ainsi été "reléguée" du rang de prescription légale à celui de simple pratique administrative. Il n'en est rien. En vertu de l'article 39 de la Loi fondamentale, les nouvelles lois doivent être conformes aux dispositions du Pacte. La conformité avec le Pacte entraîne obligatoirement la conformité avec la Bill of Rights Ordinance.

Hong Kong Bill of Rights (Amendment) Ordinance 1997

14. La Hong Kong Bill of Rights (Amendment) Ordinance 1997 (Ordonnance de 1997 portant modification de la Bill of Rights Ordinance) a été présentée sous forme de proposition de loi au précédent Conseil législatif. Elle a acquis force de loi à la fin du mois de juin 1997. Elle avait pour objectif déclaré d'annuler la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire Tam Hing-ye c. Wu Tai-wai [1992] HKLR 185, dont il sera question au paragraphe 18 ci-dessous. Toutefois, cette proposition de loi a été adoptée à la fin de la dernière séance du Conseil législatif précédent sans être examinée par une commission des lois bien que, de l'avis du Gouvernement, son libellé prête à confusion. En conséquence, le Gouvernement a proposé de suspendre l'application des dispositions de l'ordonnance le temps d'en étudier les répercussions. Le Conseil législatif provisoire a donné son accord en juillet 1997.

15. Après avoir soigneusement examiné les dispositions de l'ordonnance, le Gouvernement a conclu que, comme il le pensait, elles introduisaient une confusion dans la loi et qu'il était préférable de les abroger. L'abrogation a pris effet avec l'entrée en vigueur de la Hong Kong Bill of Rights (Amendment) Ordinance de février 1998. La décision du Gouvernement a donné lieu à un vaste débat et certains commentateurs estiment qu'elle constituait un retour en arrière dans le processus de développement de la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement n'est pas de cet avis. Il s'agit toutefois d'une question technique et complexe et nous pensons que

le Comité aura besoin d'informations supplémentaires pour évaluer le bien-fondé des arguments pour et contre. Ces informations sont données dans les paragraphes ci-après.

Motifs de l'abrogation de la Hong Kong Bill of Rights (Amendment) Ordinance de 1997

16. La Bill of Rights Ordinance, telle que promulguée en 1991, ne lie que le Gouvernement et les autorités publiques. Avant son adoption, un débat a eu lieu sur la question de savoir si elle devait également lier les personnes privées; en d'autres termes, si les personnes privées devaient être passibles de sanctions en cas de violation des droits et libertés des autres citoyens garantis par la Bill of Rights Ordinance. En fin de compte, le Conseil législatif de l'époque a décidé que la Bill of Rights Ordinance ne devait pas s'appliquer à ce type d'actions. L'article 7 de la Bill of Rights Ordinance indique clairement que l'ordonnance ne lie que le Gouvernement et les autorités publiques ⁴.

17. En dépit de l'intention clairement déclarée du législateur, telle qu'elle ressort de l'article 7, certains milieux doutaient encore de l'impossibilité d'invoquer la Bill of Rights Ordinance dans les relations entre les citoyens. Ces doutes étaient entretenus par l'article 3 du texte de l'époque, aux termes duquel toute législation antérieure qui n'admettait pas une interprétation en accord avec l'ordonnance devait, pour ce qui concernait la partie en désaccord, être abrogée. L'article 3 ne faisait pas de distinction entre les cas où le Gouvernement ou les autorités publiques étaient en cause et ceux où les deux parties étaient des personnes privées. Ainsi qu'il est expliqué dans le document de base révisé concernant la Chine, l'article 3 n'a par la suite pas été incorporé dans la législation de la Région administrative spéciale de Hong-Kong parce qu'il allait à l'encontre d'autres textes de loi, dont la Loi fondamentale.

18. Les incertitudes quant à la possibilité d'invoquer l'article 3 dans le cadre des actions entre citoyens ont été au centre des débats dans l'affaire Tam Hin-ye c. Wu Tai-wai, examinée par la Cour d'appel en 1991. La Cour d'appel a jugé qu'en vertu de son article 7 la Bill of Rights Ordinance ne s'appliquait pas aux différends entre particuliers. Cette restriction s'appliquait également à l'effet abrogatoire de la Bill of Rights Ordinance sur la législation antérieure. En d'autres termes, la Bill of Rights Ordinance abrogeait la législation antérieure non compatible uniquement lorsque celle-ci était invoquée par le Gouvernement. Mais la même législation restait en vigueur lorsqu'elle était invoquée par des particuliers. L'objectif déclaré de la Hong Kong Bill of Rights (Amendment) Ordinance de 1997 était d'infirmier cette décision.

19. L'ordonnance d'amendement de 1997 a eu pour effet d'ajouter deux nouveaux alinéas à la Bill of Rights Ordinance :

Article 3 3) "Il est déclaré ici que l'intention des législateurs est de faire en sorte que les dispositions de la présente ordonnance, y compris les garanties contenues dans la Déclaration des droits, s'appliquent à toute législation, que celle-ci régit les relations

juridiques entre le gouvernement, les autorités publiques et les personnes privées, ou uniquement les relations entre personnes privées."

Article 3 4) "Afin de dissiper toute ambiguïté, l'alinéa 3) produira ses effets à l'entrée en vigueur de la Hong Kong Bill of Rights (Amendment) Ordinance de 1997 (No 107 de 1997)."

20. Le Gouvernement a estimé que les auteurs de ces dispositions n'avaient pas suffisamment tenu compte de leurs répercussions eu égard à l'article 7 de la Bill of Rights Ordinance (voir le paragraphe 17 ci-dessus). Il lui a semblé que ces dispositions introduisaient une certaine confusion dans la loi et qu'il convenait de prendre le temps de les examiner de manière plus approfondie pour se faire une idée de leurs implications pour l'article 7. C'est pour cette raison, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 14, qu'il a proposé et que le Conseil législatif provisoire a accepté de suspendre, à compter du 18 juillet 1997, les amendements de 1997.

Hong Kong Bill of Rights (Amendment) Ordinance de 1998

21. En janvier 1998, après six mois environ d'examen, le Gouvernement est parvenu à la conclusion que le nouvel alinéa 3) de l'article 3, pouvait, s'il était mis en parallèle avec l'article 7, donner lieu à plusieurs interprétations et qu'il constituait donc une source d'incertitude juridique. De l'avis du Gouvernement, les interprétations suivantes étaient possibles :

a) L'article 7 de la Bill of Rights Ordinance prévalait et l'ordonnance d'amendement de 1997 n'infirmait pas la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire Tam c. Wu (et, par là-même, n'atteignait pas son objectif avoué);

b) L'ordonnance d'amendement infirmait l'arrêt Tam c. Wu de sorte que, malgré l'article 7, à compter du 30 juin 1997, date de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, toute législation antérieure incompatible avec la Bill of Rights Ordinance était abrogée, qu'elle soit invoquée par le Gouvernement ou l'autorité publique ou par une personne privée;

c) L'ordonnance d'amendement allait plus loin qu'infirmier l'arrêt Tam c. Wu. Les deux nouveaux alinéas ajoutés par l'ordonnance d'amendement de 1997 prévalaient sur l'article 7, imposant ainsi aux personnes privées des obligations contraires à l'intention originelle de la Bill of Rights Ordinance.

22. Le Gouvernement a envisagé de modifier les deux alinéas en question afin de préciser l'intention des auteurs de la proposition de loi. Mais il est parvenu à la conclusion que les mesures existantes avaient déjà permis d'atteindre l'objectif visé dans ces nouveaux alinéas. Par exemple, à partir de 1991, le Gouvernement avait modifié les lois incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris celles qui ne s'appliquaient qu'aux relations entre particuliers. Les nouvelles lois devaient elles aussi être compatibles avec le Pacte. Plus fondamentalement, l'article 39 de la Loi fondamentale stipulait que les dispositions des

deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme telles qu'ils s'appliquaient à Hong Kong demeurerait en vigueur dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. Par conséquent, la décision Tam c. Wu n'avait qu'une valeur de plus en plus théorique. Les amendements introduits par l'ordonnance d'amendement de 1997 étaient donc redondants sur le fond.

23. L'ordonnance d'amendement de 1998 est entrée en vigueur le 28 février 1998, rétablissant la situation selon laquelle la Bill of Rights Ordinance ne lie que le Gouvernement et les autorités publiques.

24. Au paragraphe 10 de ses observations finales concernant le rapport précédent, le Comité a noté avec préoccupation l'absence de législation assurant une protection effective contre les violations des droits consacrés dans le Pacte commises par des agents non gouvernementaux. Les mêmes préoccupations ont été exprimées par d'autres commentateurs, dont certains ont proposé l'abrogation de l'article 7, ce qui aurait pour effet d'étendre le champ d'application de la Bill of Rights Ordinance aux actions privées⁵. Le Gouvernement demeure convaincu qu'une législation ou d'autres mesures bien ciblées constituent un moyen plus efficace d'organiser les relations entre simples particuliers que les dispositions générales de la Bill of Rights Ordinance. Les déclarations de droits telles que la Bill of Rights Ordinance ont traditionnellement pour principale fonction de protéger les citoyens contre les atteintes à leurs droits par l'État. Mais s'il s'agit des atteintes que commettent ou peuvent commettre des particuliers ou des groupes privés, le Gouvernement estime plus utile d'examiner une à une les différentes formes concrètes que revêtent ces atteintes, puis de demander l'avis de la population sur ses conclusions et, sur la base tant desdites conclusions que des avis recueillis, de prendre les mesures les mieux adaptées à la solution de tout problème mis en évidence. La Sex Discrimination Ordinance (ordonnance sur la lutte contre la discrimination sexuelle), la Disability Discrimination Ordinance (ordonnance sur la lutte contre la discrimination à l'égard des handicapés), la Family Status Discrimination Ordinance (ordonnance sur la lutte contre la discrimination fondée sur la situation de famille) et la Personal Data (Privacy) Ordinance (ordonnance sur les données de caractère personnel (vie privée)) sont autant d'exemples de telles mesures⁶.

Commission des droits de l'homme

25. Au paragraphe 22 de ses observations finales concernant le rapport précédent, le Comité a recommandé au Gouvernement d'envisager de nouveau la possibilité de créer une commission des droits de l'homme. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong a soigneusement étudié cette recommandation et il est parvenu à la conclusion que son évaluation précédente était exacte.

26. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 13 à 16 du rapport complémentaire⁷, la protection des droits de l'homme à Hong-Kong repose sur la primauté du droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire, une déclaration des droits pouvant être invoquée devant les tribunaux en cas de violation de ces droits et un système d'aide juridictionnelle fiable et bien conçu, garantissant l'accès des citoyens à la justice. Ces fondations ont été consolidées par l'inscription dans la Constitution des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels conformément à l'article 39 de la Loi fondamentale. Le bureau du Médiateur, la Commission de l'égalité des chances, l'Office du Commissaire à la protection de la vie privée et le Conseil législatif fournissent des garanties supplémentaires étendues. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong continue à travailler sous le contrôle d'une presse libre et dynamique et des organisations non gouvernementales locales et internationales.

27. Ce système a bien servi Hong-Kong et il a permis de définir un cadre approprié pour la protection et la promotion des droits de l'homme sur le territoire. Le Gouvernement ne voit pas quel intérêt il y aurait à créer une nouvelle institution telle qu'une commission des droits de l'homme.

Commission de l'égalité des chances

28. La Commission de l'égalité des chances a été constituée en vertu de la Sex Discrimination Ordinance en mai 1996 et elle est devenue pleinement opérationnelle en septembre de la même année. Elle est chargée de mener des enquêtes officielles, de traiter les plaintes, d'encourager la conciliation entre les parties au différend et de fournir une assistance aux personnes lésées conformément à la Sex Discrimination Ordinance, à la Disability Discrimination Ordinance et à la Family Status Discrimination Ordinance. Elle met en oeuvre des programmes de recherche et des activités d'éducation du public en vue de promouvoir l'égalité des chances au sein de la collectivité. La Commission est également habilitée à publier des recueils de directives pratiques pour faciliter le respect de la législation relative à l'égalité des chances par la population. Elle a donc publié en décembre 1996 des recueils de directives pratiques concernant l'emploi sous l'angle de la Sex Discrimination Ordinance et de la Disability Discrimination Ordinance. Elle a publié un recueil similaire concernant la Family Status Discrimination Ordinance en mars 1998.

29. Au 25 juin 1998, la Commission avait reçu 11 554 demandes de renseignements et 729 plaintes relatives à la discrimination, dont 360 ont été réglées par la conciliation.

30. L'annexe 4 recense les autres domaines de travail principaux de la Commission.

31. La Sex Discrimination Ordinance et son application sont examinées au titre de l'article 3 (par. 69 à 73 ci-après). La Disability Discrimination Ordinance et son application sont examinés au titre de l'article 26 (par. 490 et 491 ci-après). Il en est de même de la Family Status Discrimination Ordinance et de son application (par. 499).

Éducation dans le domaine des droits de l'homme

Éducation aux droits de l'homme à l'école

32. Les questions relatives aux droits de l'homme font partie du programme officiel. Elles sont notamment abordées dans le cadre de matières telles que l'économie et les affaires publiques, le Gouvernement et les affaires

publiques, les études sociales, l'histoire, la culture générale, l'éthique et la religion au niveau secondaire et dans le cadre des études générales au niveau primaire. Des ressources humaines et didactiques sont affectées à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux différents niveaux d'enseignement, de la maternelle au secondaire. En septembre 1996, le Département de l'éducation a publié une version révisée des "Directives relatives à l'instruction civique dans les écoles". Il organise régulièrement des séminaires sur l'instruction civique à l'intention des enseignants. En 1997, il a animé des séminaires sur des thèmes étroitement liés aux droits de l'homme, notamment la lutte contre la discrimination, la liberté et les valeurs chinoises traditionnelles, ainsi que la citoyenneté moderne.

Éducation aux droits de l'homme en dehors de l'école

33. Dans le rapport précédent, nous avons informé le Comité des travaux du Comité pour la promotion de l'instruction civique (par. 48 de la section A et par. 12 de la section B de ce rapport). Depuis, le Comité pour la promotion de l'instruction civique a continué à organiser et à financer des programmes d'éducation et de publicité visant à sensibiliser la collectivité aux droits de l'individu, à l'égalité des chances et à la protection des données personnelles. Depuis peu, le Comité s'emploie à familiariser les citoyens avec la Loi fondamentale, qui représente la garantie constitutionnelle de la protection des droits de l'homme à Hong-Kong. En 1998-1999, le Comité investira à cet effet plus de 10 millions de dollars dans la production de matériel didactique, de CD-ROM et de programmes de télévision et de radio visant à promouvoir les droits de l'homme et à faire mieux connaître la Loi fondamentale. Le Comité pour la promotion de l'instruction civique n'est pas le seul à oeuvrer en faveur de la promotion de la Loi fondamentale; d'autres mesures prises dans ce domaine sont décrites aux paragraphes 38 et 39 ci-après.

Éducation aux droits de l'homme dans la fonction publique

34. Au paragraphe 16 du rapport précédent, nous avons informé le Comité des stages de formation et d'éducation en rapport avec la Bill of Rights Ordinance organisés à l'intention de juristes, de hauts fonctionnaires et du personnel opérationnel des forces de l'ordre. Ces activités se sont poursuivies. Pour de plus amples informations, voir l'annexe 5.

Séminaires relatifs aux droits de l'homme à l'intention des magistrats

35. Le pouvoir judiciaire à Hong-Kong s'inscrit dans le cadre de la sphère internationale de la common law et suit l'évolution survenant dans tous les domaines du droit, y compris le droit des droits de l'homme, dans les autres juridictions de common law.

36. Le Conseil des études judiciaires assure l'éducation et la formation continues des magistrats. Le droit des droits de l'homme fait partie des nombreux domaines nouveaux abordés à cette occasion. Au paragraphe 17 et à l'appendice 6 du précédent rapport, nous avons indiqué au Comité les séminaires relatifs aux droits de l'homme que les magistrats de Hong-Kong avaient suivis entre 1992 et 1995. Depuis, les magistrats ont continué à participer à des voyages d'étude et à des séminaires relatifs aux droits de

l'homme, tant sur place qu'à l'étranger. En 1996, un juge du tribunal de district a rendu visite à la Commission de l'égalité des chances et aux tribunaux du travail au Royaume-Uni et un juge de la High Court a assisté au séminaire sur les droits de l'homme organisé par l'Association internationale du barreau à Berlin. La même année, dix juges et autres membres de la magistrature ont participé à Hong-Kong à un séminaire sur la Déclaration des droits.

37. En 1997, des membres du corps judiciaire de Hong-Kong ont suivi à Hong-Kong une Conférence sur la Hong Kong Equal Opportunities Law (loi relative à l'égalité des chances) envisagée dans une optique internationale et comparative et, à Londres, un séminaire sur les femmes, les droits de l'homme, la culture et la tradition. En 1998, le Conseil des études judiciaires a organisé une série de débats sur le droit administratif à l'intention des magistrats. Des juges et d'autres membres de la magistrature ont aussi participé à la Conférence sur l'application universelle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques organisée récemment par l'Association internationale du barreau.

Comité directeur de la promotion de la Loi fondamentale : éducation du public concernant la Loi fondamentale

38. Étant donné que la Loi fondamentale est notre constitution et qu'elle garantit les droits fondamentaux et les libertés civiles de tous les résidents de Hong-Kong, le Gouvernement veille tout particulièrement à ce que la population soit informée de l'existence de cet instrument et qu'elle le comprenne. Les activités du Comité pour la promotion de l'éducation civique ont été exposées au paragraphe 33 ci-dessus. Mais la Loi fondamentale est également inscrite aux programmes scolaires et aux programmes de formation des membres de la fonction publique. Des organisations communautaires et des particuliers oeuvrent aussi à la promotion de la Loi fondamentale au niveau local.

39. En janvier 1998, le Comité directeur de promotion de la Loi fondamentale, qui comprend des membres officiels et non officiels, a été institué sous la présidence du Premier Secrétaire de l'administration afin de diriger la mise en oeuvre d'une stratégie globale de promotion de la Loi fondamentale. Le Comité directeur concentrera son action sur quatre groupes cibles, à savoir les collectivités locales, les enseignants et les étudiants, les agents de la fonction publique et le "public" étranger, notamment les visiteurs qui se rendent à Hong-Kong.

Le Médiateur

40. Le champ d'action du Médiateur s'étend à la quasi-totalité des départements et services gouvernementaux, à l'exception de la police et de la Commission indépendante de lutte contre la corruption⁸. Sa compétence s'étend également à 14 organes statutaires. Le Gouvernement a l'intention d'élargir progressivement celle-ci aux autres grands organes statutaires.

41. Certains commentateurs ont suggéré d'étendre le mandat du Médiateur à la police, à la Commission indépendante de lutte contre la corruption, à la Commission de l'égalité des chances, au Bureau du Commissaire à la protection

de la vie privée chargé des données personnelles et à la Commission des affaires électorales. Le Gouvernement n'en voit pas la nécessité pour les raisons suivantes :

Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 112 et 113 du document de base révisé concernant la Chine, les plaintes contre la police et la Commission indépendante de lutte contre la corruption sont suivies et examinées par des organes indépendants, à savoir le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police et le Comité d'examen des plaintes de la Commission indépendante de lutte contre la corruption. Ce système fonctionne bien;

La Commission de l'égalité des chances et le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée chargé des données personnelles sont des organes indépendants qui contrôlent respectivement la protection de l'égalité des chances et de la confidentialité des données. Il n'y a aucune nécessité manifeste de les placer sous la juridiction du Médiateur. En fait, certaines décisions du Commissaire à la protection de la vie privée peuvent déjà faire l'objet d'un recours devant un organe indépendant, en l'occurrence la Commission de recours administratif;

La Commission des affaires électorales est un organe statutaire indépendant présidé par un juge de la *High Court*. Elle est placée sous la supervision du corps législatif et des tribunaux. On ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à faire encore contrôler ses travaux par le Médiateur.

42. Au cours de l'année 1996-1997, le Médiateur a reçu 5 922 demandes de renseignements et 2 844 plaintes. Au total, 360 plaintes ont donné lieu à une enquête. Sur ce nombre, 154 ont été jugées entièrement ou en partie fondées par le Médiateur, qui a émis quelque 304 recommandations en vue de remédier au préjudice causé et/ou d'améliorer les pratiques administratives. Le Médiateur a également mené à bien cinq enquêtes directes qui ont débouché sur 55 recommandations visant à réparer les torts causés et/ou à améliorer les pratiques administratives.

43. Au paragraphe 19 du rapport précédent, nous avons expliqué que les recommandations du Médiateur ne pouvaient pas, comme l'avaient proposé certains, être rendues exécutoires étant donné que leur application risquerait de nécessiter des moyens financiers ou des amendements législatifs qui devraient être soumis à l'approbation préalable du Conseil législatif, dont on ne pouvait préjuger la décision.

44. Ces considérations restent valables et, bien que le Gouvernement accepte et suit presque toujours les recommandations du Médiateur, il arrive qu'il lui soit partiellement ou totalement impossible de le faire. Pour faire en sorte que le public soit pleinement informé des recommandations formulées par le Médiateur et de la suite qui y est donnée par le Gouvernement :

a) Le Gouvernement soumet le rapport annuel du Médiateur au Conseil législatif afin notamment d'informer les législateurs des affaires traitées par le Médiateur au cours de l'année considérée et des recommandations qu'il a formulées;

b) Le Gouvernement soumet ensuite un compte rendu officiel décrivant la suite donnée au rapport du Médiateur et indiquant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure d'appliquer telle ou telle recommandation. Cette procédure est appliquée depuis 1995.

La Commission de recours administratif

45. Aux paragraphes 27 et 160 du précédent rapport, nous avons informé le Comité de l'adoption, en 1994, de l'*Administrative Appeals Board Ordinance* (chap. 442), portant création de la Commission de recours administratif. Nous avons expliqué que la Commission constituait une voie de recours indépendante contre les décisions administratives, conformément à l'article 10 de la Déclaration des droits (qui correspond à l'article 14 du Pacte). À l'époque, la Commission était compétente pour statuer en vertu de 29 ordonnances/règlements et sa juridiction devait être progressivement étendue. À la mi-1998, la compétence de la Commission s'étendait aux 46 ordonnances ou règlements indiqués dans l'annexe 6, ce qui représente une augmentation de près de 60 %. Nous avons l'intention de poursuivre dans cette direction.

46. Les membres de la Commission de recours administratif sont nommés par le Chef de l'exécutif. Le Président et le Vice-Président de la Commission sont des juristes. Tout recours formé devant la Commission est examiné par le Président ou le Vice-Président et deux membres. En 1996-1997, la Commission a examiné 28 recours. La plupart avaient trait à des demandes portant sur les points suivants :

Exonération des droits et taxes d'enregistrement des entreprises;

Permis pour le personnel de sécurité;

Permis de détention d'armes.

47. Les attributions de la Commission de recours administratif doivent être distinguées de celles du Médiateur. Les deux institutions font partie du système de recours administratif, et chacune y joue un rôle important mais néanmoins différent. Ainsi :

La Commission de recours administratif constitue une voie de recours indépendante contre diverses décisions administratives prises en vertu des ordonnances ou règlements relevant de sa compétence. La Commission est habilitée à confirmer, modifier ou infirmer les décisions faisant l'objet du recours. Lorsqu'elle annule une décision, la Commission peut rendre à la place une décision ou une ordonnance propre. Les décisions de la Commission ont force exécutoire;

Le Médiateur est indépendant de l'administration et peut recevoir des plaintes concernant des fautes administratives commises dans le secteur

public et enquêter sur ces plaintes. Le Médiateur ne traite pas les recours formés en vertu d'ordonnances ou de règlements qui relèvent de la compétence de la Commission de recours administratif. La raison en est qu'en vertu de l'article 10 e) i) de l'*Ombudsman Ordinance* (chap. 397), le Médiateur n'est pas habilité à enquêter sur une plainte relative à une action pouvant donner lieu à un recours ou à la formulation d'une objection auprès du Chef de l'exécutif, du Chef de l'exécutif en Conseil d'un tribunal ou d'une instance constituée en vertu d'une ordonnance. Comme on l'a expliqué au paragraphe 43 ci-dessus, bien que le Gouvernement donne presque toujours suite aux recommandations du Médiateur, celles-ci ne sont pas contraignantes.

Commissions de recours des services municipaux

48. La Commission de recours des services urbains et la Commission de recours des services régionaux ont été établies en 1990 en vertu de la *Municipal Services Appeals Boards Ordinance* (chap. 220). Ces commissions examinent les recours introduits contre certaines décisions prises par les conseils régionaux et urbains en vertu de trois ordonnances/règlements. Les décisions en question concernent notamment l'octroi de licences pour les activités de démarchage, la vente d'alcool et la restauration.

49. L'annexe 7 contient la liste des trois ordonnances/règlements considérés ainsi que des précisions sur les décisions pouvant faire l'objet de recours devant les Commissions de recours des services municipaux.

50. À l'instar des membres de la Commission de recours administratif, les membres des Commissions de recours des services municipaux sont nommés par le Chef de l'exécutif. Le Président et le Vice-Président des commissions sont des juristes. Les recours sont examinés par le Président ou le Vice-Président, deux membres et un conseiller municipal. En 1996-1997, les deux commissions ont examiné 36 recours. Tous portaient sur l'attribution de licences pour le démarchage, la vente d'alcool ou la restauration.

Suite donnée au rapport du Comité chargé d'examiner les pouvoirs de la Commission indépendante de lutte contre la corruption

51. Ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 20 à 23 du rapport précédent, le Gouvernement a créé, en février 1994, un comité chargé d'examiner les pouvoirs de la Commission indépendante de lutte contre la corruption et la manière dont elle s'acquitte de ses obligations redditionnelles. Cette mesure a été prise en application d'une résolution du Conseil législatif de l'époque. Comme il a également été expliqué, ce comité a présenté en décembre 1994 un rapport contenant 76 conclusions et recommandations (reproduites à l'appendice 7 du rapport précédent). Ces dernières préconisaient le maintien des pouvoirs dont la Commission avait besoin pour lutter efficacement contre la corruption, le renforcement de l'obligation redditionnelle et de la transparence dans l'exercice de ces pouvoirs et leur mise en conformité avec les dispositions de la Bill of Rights Ordinance.

52. Au moment de la présentation du rapport précédent, un projet de loi incorporant les amendements législatifs voulus conformément aux recommandations du Comité était examiné par une commission des lois du Conseil

législatif. Ce projet a été ultérieurement adopté en juillet 1996 sous le titre de *Prevention of Bribery (Miscellaneous Provisions) Ordinance* (ordonnance relative à la prévention de la corruption).

53. Les principales modifications apportées par cette ordonnance sont les suivantes :

a) Article 10.2 : auparavant, cet article présumait que l'accusé avait en sa possession certains avoirs visés dans une affaire relevant de l'ordonnance "jusqu'à preuve du contraire". Désormais, cette présomption n'existe qu'en l'absence de preuve du contraire;

b) Article 20 : auparavant, les déclarations écrites ou dépositions sous serment obtenues d'un prévenu conformément aux dispositions de l'ordonnance pouvaient être directement retenues comme preuves à charge. Elles ne peuvent désormais être admises comme preuves qu'à l'encontre des prévenus dont la déposition contredit une déclaration antérieure;

c) L'article 25 prévoyait la présomption de corruption dans certains cas. L'article 26 permettait aux tribunaux de tirer des conclusions de tout refus d'un accusé de témoigner sous serment. Ces deux articles ont été abrogés afin d'assurer la compatibilité avec la Bill of Rights Ordinance et le Pacte (ainsi qu'avec le droit d'être présumé innocent et de garder le silence).

Plaintes contre la Commission indépendante de lutte contre la corruption : le Comité d'examen des plaintes de la Commission indépendante de lutte contre la corruption

54. En 1997, on a dénombré 30 plaintes contre la Commission indépendante de lutte contre la corruption et ses agents et le Comité d'examen des plaintes de la Commission, dont le rôle est décrit dans le document de base révisé concernant la Chine (par. 113), a examiné 21 rapports d'enquête qui lui ont été soumis par l'unité d'investigation de la Commission. Neuf plaintes ont été jugées en totalité ou en partie fondées. Il s'agissait notamment de plaintes concernant des retards dans la délivrance des reçus pour des biens saisis et d'une plainte pour avoir omis d'indiquer à un détenu les motifs du prolongement de sa détention. À l'occasion de l'examen de ces plaintes, le Comité a recommandé que la Commission indépendante de lutte contre la corruption améliore ses procédures et ses principes de fonctionnement à divers égards. Par exemple, la Commission devrait communiquer à la défense des copies des enregistrements vidéo des interrogatoires des prévenus avant, et non après, leur transcription. Il s'agit de faire en sorte que les avocats de la défense aient accès à ces enregistrements le plus tôt possible. La Commission indépendante de lutte contre la corruption a également modifié son "Avis aux personnes en garde à vue" afin d'indiquer clairement que les détenus ont à tout moment le droit de demander l'assistance d'un avocat.

Plaintes contre la police

55. Au paragraphe 34 de la section A du rapport précédent, nous avons expliqué que les plaintes contre les agents de police étaient examinées par le Bureau des plaintes contre la police, qui relève du Directeur général de la police. Cette procédure était toutefois placée sous la supervision d'un organe

civil, le Comité d'examen des plaintes contre la police, qui est devenu le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police. Le Conseil comprend des membres non officiels qui sont nommés par le Chef de l'exécutif et qui représentent un large éventail de la société. Sa mission consiste à superviser et, lorsqu'il le juge approprié, à revoir la façon dont la police traite les plaintes du public, à contrôler les statistiques sur les types de comportements des agents de police qui donnent lieu à des plaintes, à déceler les failles dans les procédures policières qui donnent ou pourraient donner matière à des plaintes et, s'il le juge approprié, à faire des recommandations au Directeur général de la police, ou, si nécessaire au Chef de l'exécutif.

56. Les paragraphes 11 et 12 du rapport complémentaire décrivaient les mesures prises par le Gouvernement depuis la présentation du rapport précédent en vue d'accroître la transparence et la crédibilité du dispositif d'examen des plaintes contre la police. En 1997⁹, le Comité a été informé des nouvelles mesures prises entre mai 1996 et juin 1997. Le Comité souhaitera peut-être prendre note des faits nouveaux survenus depuis, tels qu'indiqués ci-après :

a) Système d'observateurs du Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police : ce système permet à des membres du Conseil indépendant d'effectuer des visites annoncées ou inattendues afin d'observer le travail en cours du Bureau des plaintes contre la police. Le Gouvernement et le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police travaillent à un projet visant à renforcer les capacités du Conseil en la matière en faisant appel à d'anciens membres du Conseil à la retraite et à d'autres responsables communautaires en qualité d'observateurs supplémentaires;

b) Améliorations consécutives à l'étude indépendante des dispositifs en vigueur à l'étranger : le Gouvernement a mis en oeuvre plus de 40 mesures pour améliorer le fonctionnement du mécanisme d'examen des plaintes. Les principales d'entre elles ont été exposées au paragraphe 48 du rapport présenté le 30 juin 1997. Les mesures suivantes ont été prises depuis :

- i) Engagements concernant le traitement des plaintes : le Bureau des plaintes contre la police s'est formellement engagé à traiter les plaintes dans les divers délais prévus. Il doit par exemple prendre contact avec les plaignants dans les deux jours, informer les plaignants et "les personnes visées par la plainte" de l'état d'avancement de l'affaire tous les deux mois et tout mettre en oeuvre pour achever l'enquête dans le délai de quatre mois mentionné au paragraphe 48 a) du rapport présenté le 30 juin 1997. Dans la pratique, les cas simples sont réglés plus rapidement;
- ii) Transparence : le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police a poursuivi l'application des mesures de transparence signalées aux alinéas a) et c) du paragraphe 48 du rapport présenté le 30 juin 1997. Depuis le mois de mars 1998, ses réunions sont partiellement ouvertes au public;

- iii) Interdiction "d'avertir" les agents faisant l'objet d'une plainte : désormais, toute personne qui "avertit" un agent de police faisant l'objet d'une plainte est passible de sanctions disciplinaires;
- iv) Publicité : le Gouvernement a alloué au secrétariat du Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police une somme de 3 millions de dollars de Hong-Kong pour le financement de programmes de publicité portant sur la période 1997-2000. Le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police et le Bureau des plaintes contre la police ont redoublé d'efforts pour informer le public de l'existence du dispositif d'examen des plaintes contre la police et de leur travail.

Statistiques

57. Le tableau ci-après présente les résultats des enquêtes approuvés ¹⁰ par le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police entre 1995 et 1997.

Résultat des investigations	1995	1996	1997
1) Allégations ayant fait l'objet d'enquêtes complètes			
Fondées ou établies pour des motifs autres que ceux invoqués	133	113	135
Pas entièrement fondées	23	38	60
Infondées ou revues à la baisse	720	804	856
Mensongères	70	100	330
Aucune faute de l'agent incriminé	118	116	143
Sous-total :	1 064 (23,0%)	1 171 (23,2%)	1 524 (31,4%)
2) Affaires n'ayant pas fait l'objet d'enquêtes complètes			
Retrait ou non-recevabilité de la plainte	2 837 (61,2%)	2 909 (57,6%)	2 314 (47,7%)
3) Règlement à l'amiable	732 (15,8%)	972 (19,2%)	1 016 (20,9%)
Total :	4 633	5 052	4 854

Note : Une plainte peut comporter plusieurs allégations.

Adaptation of Laws (Interpretative Provisions) Ordinance (ordonnance relative à l'adaptation des lois)

58. L'article 8 de la Loi fondamentale prévoit que les lois précédemment en vigueur à Hong-Kong, c'est-à-dire la common law, les règles d'équité, les ordonnances, la législation déléguée et le droit coutumier, sont maintenues, sauf lorsqu'elles sont contraires à la Loi fondamentale. Le Gouvernement procède à l'adaptation systématique des lois de Hong-Kong afin de veiller à ce que la terminologie utilisée dans les textes officiels rende compte du statut de Hong-Kong en tant que Région administrative spéciale de la République populaire de Chine (le terme "Gouverneur" a par exemple été remplacé par l'expression "Chef de l'exécutif"). Il veille également à ce que les lois elles-mêmes soient conformes à la Loi fondamentale.

59. L'Interpretation and General Clauses Ordinance (ordonnance relative à l'interprétation et aux clauses générales) (chapitre premier de la législation de la Région administrative spéciale de Hong-Kong) figure parmi les lois sujettes à adaptation. Étant donné qu'elle traite de l'élaboration, de l'application et de l'interprétation des lois de Hong-Kong et qu'elle définit bon nombre des termes et expressions utilisés dans ces lois, cette ordonnance a dû être adaptée très tôt afin de prévenir toute ambiguïté susceptible de surgir dans l'interprétation des lois.

60. L'article 66, faisant référence à la "Couronne", figurait parmi les dispositions du chapitre 1 à remanier. Avant adaptation, l'article en question était libellé de la manière suivante :

"Aucune ordonnance ne saurait produire d'effets juridiques ou avoir force obligatoire pour la Couronne si cela n'est pas expressément indiqué ou s'il n'en ressort pas implicitement que la Couronne est ainsi liée par cette ordonnance".

61. Afin de tenir compte du changement de souveraineté, le terme "Couronne" figurant à l'article 66 a été remplacé par "État". Cela ne modifie pas le sens original de la loi, les deux expressions désignant à la fois le Gouvernement souverain et le gouvernement régional. Toutes les ordonnances qui liaient autrefois la "Couronne" lient aujourd'hui l'"État" dans les mêmes conditions. Le libellé indique clairement que les entreprises publiques n'entrent pas dans la définition de l'"État".

62. Le Gouvernement a dénombré dans la législation de Hong-Kong 17 ordonnances qui ont expressément force obligatoire pour le "Gouvernement" mais qui ne disent pas qu'il en est pour les autres organes de l'État. Il a entrepris de les passer en revue afin de déterminer si cette différence de traitement était justifiée. Tout amendement législatif découlant de cet examen sera soumis au premier Conseil législatif de la Région administrative spéciale de Hong-Kong.

Article 3. Égalité de droits des femmes et des hommes

Généralités

63. Les trois années écoulées depuis la présentation du précédent rapport ont été une période de développement et de consolidation. Les différentes mesures annoncées aux paragraphes 31 à 35 du précédent rapport ont été mises en application : la Sex Discrimination Ordinance est entrée en vigueur, la Commission de l'égalité des chances est pleinement opérationnelle et les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont désormais applicables dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong. Ces événements sont décrits plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

64. Le champ d'application de la Convention a été étendu à Hong-Kong en octobre 1996. Dans une note datée du 10 juin 1997, le Gouvernement de la République populaire de Chine a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention serait applicable à la Région administrative spéciale de Hong-Kong à compter du 1er juillet 1997. Aux termes de la Convention, la Région administrative spéciale de Hong-Kong est tenue de respecter et de promouvoir les droits des femmes et de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard. Le Gouvernement a déjà fait des pas importants dans cette direction en juillet 1995, lors de l'adoption de la Sex Discrimination Ordinance (voir les par. 31 à 35 du rapport précédent et les par. 69 à 73 ci-après).

65. Afin de promouvoir la Convention et les principes qu'elle consacre, le Gouvernement en a déjà publié quelque 12 000 exemplaires, qui ont été distribués à la population. Le texte de la Convention a également été affiché sur Internet. Des brochures publicitaires et différents articles de souvenirs ont aussi été distribués afin de faire connaître la Convention à la population.

66. Conformément à l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de Hong-Kong a fait parvenir au Gouvernement populaire central son rapport initial sur l'application de la Convention dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. Ce rapport sera soumis à l'Organisation des Nations Unies en septembre 1998 dans le cadre du rapport sur la Chine continentale. Nous croyons comprendre que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pourrait examiner ce rapport en janvier 1999. Des exemplaires de ce document seront communiqués au Comité des droits de l'homme suffisamment tôt avant l'examen du présent rapport.

67. De l'avis de certains commentateurs, nous devrions retirer les réserves et les déclarations que nous avons formulées lors de l'adhésion à la Convention et réaffirmées dans la notification du Gouvernement populaire central au Secrétaire général de l'ONU datée du 10 juin 1997. Les réserves en question sont essentiellement les suivantes :

a) Généralités : nous nous réservons le droit de protéger notre législation relative à l'immigration (examinée ci-après dans le cadre de l'article 12), de préserver les droits des membres de confessions ou ordres religieux, de préserver les droits des villageois autochtones de sexe masculin en matière de propriété et de concessions et de maintenir les réglementations et pratiques existantes (celles relatives à la grossesse, par exemple) qui assurent un traitement plus favorable aux femmes qu'aux hommes;

b) Article 11 (égalité en matière d'emploi) : nous nous réservons le droit de préserver les plans et pensions de retraite qui prévoient un traitement différencié selon le sexe. Il en est de même du droit d'appliquer un critère non discriminatoire quelconque pour ce qui est de l'ancienneté ouvrant droit au congé de maternité, au congé de maternité payé et à la protection contre les licenciements pour cause de grossesse;

c) Article 15 (égalité devant la loi) : une déclaration interprétative a été faite afin d'indiquer que dans les cas où des dispositions d'un contrat sont jugées discriminatoires, seuls les clauses et éléments qui sont discriminatoires sont considérés comme nuls et nonavenus alors que le contrat dans son ensemble ne l'est pas nécessairement.

68. Il n'est pas prévu dans l'immédiat de retirer ces réserves et déclarations, qui ont été formulées en vue de préserver les lois et les mesures qui protègent les intérêts de la collectivité dans son ensemble et de préciser la manière dont la Région administrative spéciale de Hong-Kong interprète certaines dispositions de la Convention. Au cas où l'une d'entre elles ne s'avérerait plus nécessaire, nous examinerons s'il convient de la maintenir.

Sex Discrimination Ordinance

69. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 31 du rapport précédent, la Sex Discrimination Ordinance a été adoptée en juillet 1995 et est entrée pleinement en vigueur en 1996. Comme cela a déjà été expliqué, l'ordonnance a pour objet d'interdire toute discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale ou la grossesse dans certains domaines particuliers, tels que l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et d'équipements ou la prestation de services, la vente ou la gestion de locaux, le droit de voter et d'être élu ou nommé aux organes consultatifs, les activités des clubs, ainsi que l'accomplissement des tâches et l'exercice des fonctions du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong. L'ordonnance interdit également le harcèlement sexuel.

70. Les dispositions de la Sex Discrimination Ordinance s'appliquent à toutes les composantes de la société, y compris le Gouvernement et les organismes publics.

71. Depuis la promulgation de la Sex Discrimination Ordinance, le Gouvernement a passé en revue les lois qui instaurent une différence de traitement entre les femmes et les hommes. Au besoin, des modifications ont été apportées afin de supprimer ces différences. On trouvera à l'annexe 8 une liste de ces amendements.

72. Au paragraphe 13 de ses observations finales concernant le rapport précédent, le Comité a indiqué qu'il regrettait que la Sex Discrimination Ordinance plafonne le montant des dommages-intérêts accordés aux femmes qui font l'objet de discrimination sexuelle et ne permette pas de rétablir dans leurs fonctions les femmes qui ont perdu leur emploi pour des raisons de discrimination sexuelle. En vertu de la Sex and Disability Discrimination (Miscellaneous Provisions) Ordinance adoptée en juin 1997, le plafond des dommages-intérêts pouvant être accordés à un plaignant qui intente une action au titre de la Partie III de la Sex Discrimination Ordinance, c'est-à-dire de l'article 76 7), a été supprimé et le tribunal de district a été habilité à ordonner le rétablissement du plaignant dans ses fonctions.

73. La Commission de l'égalité des chances a entrepris de revoir la Sex Discrimination Ordinance en décembre 1997, soit un an après l'entrée en vigueur de cet instrument. Cet examen aidera la Commission de l'égalité des chances à recenser les dispositions qui pourraient nécessiter des amendements compte tenu de l'expérience acquise, en vue de soumettre des recommandations au Gouvernement avant la fin de l'année en cours.

Égalité de droits des femmes en matière de participation à la vie politique

Participation des femmes dans les organes représentatifs

74. Les femmes et les hommes jouissent du même droit de voter et de se présenter à des élections. Ce droit est garanti par les articles premier et 21 de la Déclaration des droits et les articles 25, 26 et 39 de la Loi fondamentale ¹¹. Le sexe d'une personne n'est jamais un critère applicable directement ou indirectement pour permettre ou interdire à cette personne de voter ou de se présenter à une élection.

75. En 1998, on dénombrait 1,33 millions de femmes inscrites sur le registre électoral général, soit 47,7 % du corps électoral de l'époque. Lors des élections au Conseil législatif tenues en mai de cette année, 48,1 % des votants étaient des femmes. Les pourcentages correspondants pour les élections tenues en 1995 (conseils municipaux) et en 1994 (conseils de districts) s'établissaient à 47,3 % et 48,9 % respectivement.

76. Sur les 166 candidats à l'élection au Conseil législatif de mai 1998, 24 (soit 14,5 %) étaient des femmes. Le pourcentage de femmes était de 16 % au Conseil législatif, de 12 % aux conseils municipaux provisoires et de 11 % aux conseils de district provisoires.

Les femmes dans le contexte des élections rurales

77. Au paragraphe 42 du rapport précédent, nous avons expliqué qu'il existe trois niveaux électoraux dans les villages des nouveaux territoires et qu'en premier vient l'élection des représentants de village. Nous avons également indiqué que le Heung Yee Kuk, (conseiller officiel du gouvernement pour les affaires relatives aux nouveaux territoires) estimait que les représentants de village devaient être élus selon le principe "une personne, une voix" sur la base de l'égalité de droits des hommes et des femmes et pour un mandat de quatre ans. Lors de la présentation du rapport précédent, en 1995, 62 des villages (430 sur 690) avaient adopté ce système. Ce chiffre est

passé à 96 % (663 sur 693). D'autres villages devraient s'y rallier dans un avenir proche. Comme indiqué précédemment, la Sex Discrimination Ordinance dispose que le Gouvernement ne reconnaît pas les représentants de village qui n'auront pas été élus ou nommés selon une procédure assurant l'égalité des hommes et des femmes. Le Gouvernement poursuivra ses efforts en vue de persuader les derniers villages de se conformer aux règles.

78. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 43 du rapport précédent, les représentants de village composent les 27 comités ruraux qui constituent le deuxième palier du système électoral rural, l'élection des présidents de ces comités se faisant sur la base du principe "une personne, une voix". Les présidents et vice-présidents des comités ruraux sont conseillers d'office au Heung Yee Kuk, lequel, ainsi qu'il a déjà été expliqué, représente le troisième palier du système électoral rural. Comme indiqué précédemment, il n'est fait aucune distinction entre les sexes pour l'élection des représentants de village ou des comités du Heung Yee Kuk. On compte actuellement 10 femmes (sur quelque 1 000 élus) dans les rangs des représentants de village, dont deux (sur 404 membres au total) siègent au Comité exécutif de comités ruraux et cinq (sur 148) exercent des fonctions de conseillères auprès du Heung Yee Kuk.

Les femmes au sein des conseils et comités consultatifs

79. Le réseau d'organes consultatifs et statutaires constitue un trait distinctif du système gouvernemental à Hong-Kong. Ces organes sont établis essentiellement pour conseiller le Gouvernement sur un large éventail de questions allant des problèmes liés aux moyens d'existence jusqu'à des sujets hautement spécialisés et techniques. Il existe actuellement plus de 350 de ces organes dont la composition s'élève à plus de 5 000 personnes.

80. Les membres de ces organes sont choisis sur la base de leurs mérites. Il s'agit de s'assurer les services des meilleures personnes disponibles en tenant compte de leurs compétences, de leurs connaissances spécialisées, de leur expérience, de leur intégrité et de leur civisme. Le sexe ne joue aucun rôle.

Les femmes dans la fonction publique

81. L'administration de la fonction publique est attachée à une politique d'égalité des chances. Il n'existe aucune discrimination entre les employés féminins et masculins ni de critère de sexe à remplir pour être recruté dans la fonction publique. Les candidats des deux sexes sont traités sur un pied d'égalité.

82. Le nombre de femmes occupant des postes de direction au sein de la fonction publique a augmenté, passant de 129 (10,2 %) en 1992 à 244 (18,9 %) à la fin de 1997. En avril 1998 (début de l'exercice budgétaire), les femmes occupaient 19,2 % des postes de direction, soit 88 % de plus qu'en 1992. À l'heure actuelle, le poste le plus élevé de la fonction publique de Hong-Kong, celui de premier Secrétaire à l'administration, est occupé par une femme.

Égalité des sexes dans l'éducation

83. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 45 du rapport précédent, le Gouvernement a pour politique de dispenser à tous les enfants, indépendamment de leur sexe, le meilleur enseignement possible en fonction de leurs aptitudes, et ce à un coût abordable tant pour les parents que pour la collectivité. Personne ne doit être exclu du système éducatif faute de moyens. Les hommes et les femmes ont des chances égales d'accéder au type d'enseignement de leur choix, en fonction de leurs capacités ¹². Depuis septembre 1978, la scolarité est gratuite et obligatoire pour les enfants de 6 à 15 ans (normalement, jusqu'à la troisième année d'enseignement secondaire). L'Education Ordinance (ordonnance relative à l'éducation) reconnaît au Directeur de l'éducation le pouvoir d'imposer la scolarisation si un enfant ne va pas à l'école sans raison valable.

Égalité en matière de programmes scolaires, d'enseignement supérieur et de formation professionnelle

84. Il n'existe aucune discrimination entre les sexes dans les programmes scolaires. Le Département de l'éducation est conscient de la nécessité de ne pas conditionner les enfants à des rôles préétablis en fonction de critères sexistes. Les écoles sont encouragées à dispenser des cours portant sur tous les sujets du programme aux garçons comme aux filles. À l'occasion de l'élaboration des programmes scolaires, du matériel d'appui correspondant et des manuels, le Département de l'éducation met dûment l'accent sur l'égalité des sexes et il ne ménage aucun effort pour éviter les stéréotypes. L'égalité entre les sexes et le respect mutuel des besoins de chacun constituent des éléments essentiels des programmes d'études sociales, d'études religieuses et de culture générale au niveau secondaire et d'études générales au niveau primaire. Ces questions sont également abordées dans les "Directives relatives à l'éducation civique" et les "Directives relatives à l'éducation sexuelle", qui viennent d'être révisées.

85. L'accès à l'enseignement ou la formation postsecondaire est ouvert à chacun selon ses capacités : aucune distinction n'est faite entre les garçons et les filles. En 1997-1998, le rapport filles/garçons chez les étudiants suivant un enseignement supérieur à plein temps était de 1,22:1 (le rapport population féminine/population masculine dans la tranche d'âges 17-21 ans était de 0,98:1). Dans les cours de formation professionnelle et les études universitaires, les rapports correspondants s'établissaient respectivement à 0,64:1 et 1,07:1.

Héritage de terres dans les nouveaux territoires

Politique de construction de maisons individuelles dans les nouveaux territoires et article 40 de la Loi fondamentale

86. Cette question est examinée au titre de l'article 11 dans le premier rapport communiqué par la Région administrative spéciale de Hong-Kong en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle est également abordée dans notre rapport initial présenté en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

87. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 357 à 359 du rapport précédent, la politique de constructions de maisons individuelles dans les nouveaux territoires a été adoptée en décembre 1972 afin de résoudre les problèmes posés par les normes de l'habitat rural et de répondre aux préoccupations légitimes de la communauté autochtone des nouveaux territoires, qui craignait que l'urbanisation croissante n'aboutisse à la destruction ou la marginalisation de son mode de vie traditionnel. Cette politique permet aux autochtones de sexe masculin de construire, une fois dans leur vie, une maison sur leur propre terre ou sur des terres appartenant au gouvernement. Certains commentateurs ont qualifié cette politique de discriminatoire étant donné qu'elle ne s'appliquait pas aux femmes. Nous nous sommes engagés à réaliser une étude sur la question. Une commission d'examen a été créée à cette fin, qui étudie les différentes questions que cette politique soulève eu égard à l'article 40 de la Loi fondamentale, qui porte sur la protection des droits et intérêts légaux traditionnels des villageois autochtones. Cet examen devrait être achevé en 1998.

Protection des femmes enceintes

88. En juin 1997, nous avons procédé aux amendements législatifs envisagés au paragraphe 38 du rapport précédent en vue d'améliorer la protection des salariées durant leur grossesse. Différentes dispositions ont ainsi été modifiées, notamment celles relatives aux conditions à remplir pour obtenir un congé de maternité, à la souplesse dans l'utilisation de ce congé, aux critères d'obtention des prestations de congé maternité, à la protection des femmes enceintes en matière d'emploi et à l'interdiction des tâches pénibles ou dangereuses pour leur sécurité ou leur santé. Ces améliorations sont examinées plus en détail dans le rapport présenté en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au titre de l'article 9 de cet instrument.

Les femmes et la discrimination fondée sur l'âge

89. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 47 du rapport précédent, tant les syndicats que les organisations de femmes ont cité parmi les principaux obstacles à l'emploi, la discrimination fondée sur l'âge, qui touche tout particulièrement les femmes de plus de 30 ans. Or, à l'époque, ce phénomène n'avait pas été constaté par le Département du travail et rien n'indiquait clairement que le chômage des femmes d'âge moyen était imputable à une discrimination de ce type. Il semblait plutôt que ce problème trouve ses origines dans le manque de qualifications ou de compétences. De là et d'autres facteurs venait sans doute le sentiment que la mise au chômage de nombreuses femmes était due à une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur l'âge. En fait, le taux de chômage et de sous-emploi des femmes était inférieur à celui des hommes.

90. Au moment de la rédaction du présent rapport, Hong-Kong traverse une phase de récession et le nombre de pertes d'emploi augmente. Pour la première fois depuis des décennies, le taux de chômage a atteint 4,5 %. Malgré tout, la situation en ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe et sur l'âge reste largement semblable à celle décrite dans le rapport précédent. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 502 ci-après (au sujet de l'article 26), les taux de chômage et de sous-emploi des femmes restent inférieurs à ceux

des hommes. En outre, ces taux sont moins élevés parmi les 30-49 ans (hommes et femmes confondus) que parmi les 20-29 ans.

91. Le Gouvernement est résolu à éliminer toutes les formes de discrimination en matière d'emploi, y compris la discrimination fondée sur l'âge. Il n'existe pas de législation interdisant la discrimination fondée sur l'âge dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong, mais un programme soutenu d'éducation du public, de publicité et d'autodiscipline a été mis en place et les employeurs sont encouragés à offrir à leurs salariés des chances égales afin de favoriser une émulation saine fondée sur leurs compétences, leurs capacités et leurs connaissances. Le Gouvernement applique par ailleurs des mesures pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires en matière de recrutement. Toutes les offres d'emploi reçues par les agences locales pour l'emploi du Département du travail sont soigneusement examinées afin de veiller à ce qu'elles ne contiennent aucune condition restrictive, en rapport notamment avec le sexe ou l'âge. Les employeurs sont encouragés à mettre au point, autant que possible, une série de critères de sélection cohérents qui fournissent des indications claires sur le recrutement, la formation, l'avancement, la mutation, le licenciement économique ou la mise à pied, ainsi que sur les conditions d'emploi. Ces critères uniformes de sélection ne devraient pas mentionner d'âge limite, à moins qu'il ne s'agisse d'une condition véritablement liée au poste ou à la tâche considérés.

92. Le Département du travail a étendu son programme de conciliation bénévole aux plaintes pour discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi. Lorsqu'un salarié dépose une plainte de ce type, le Département du travail met ce service à la disposition du plaignant et de l'employeur. Sous réserve de leur assentiment, une réunion de conciliation est organisée en vue d'aider les deux parties à parvenir à un règlement à l'amiable. Fin 1997, le Département du travail n'avait reçu aucune plainte de ce type.

Article 4. Danger public exceptionnel

Réglements d'exception

93. Aux paragraphes 14 et 15 de ses observations générales concernant le rapport précédent, le Comité a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de réglementation ni de législation détaillées applicables aux états d'exception. Il a également exprimé le regret que les dispositions de l'article 18 de la Loi fondamentale¹³ sur le sujet semblent ne pas correspondre à celles de l'article 4 du Pacte¹⁴.

94. Si une situation exceptionnelle devait se produire, l'Emergency Regulations Ordinance permettrait d'adopter une nouvelle réglementation. Les dispositions de l'article 5 de la Bill of Rights Ordinance (qui correspond à l'article 4 du Pacte) et de l'article 39 de la Loi fondamentale (qui prévoit que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme telles qu'elles s'appliquent à Hong-Kong demeurent en vigueur) assurent ensemble la compatibilité de toute nouvelle réglementation dans ce domaine avec l'article 4 du Pacte. En d'autres termes, les mesures de dérogation ne pourront être prises que dans la stricte mesure où la situation l'exige et en conformité avec la loi. Il ne sera pris aucune mesure incompatible avec une obligation découlant du droit international applicable à Hong-Kong ou

entraînant une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ou dérogeant à certains articles précis de la Déclaration des droits (correspondant à ceux du Pacte).

Lois nationales applicables à Hong-Kong en situation d'exception

95. L'article 18 de la Loi fondamentale dispose que si le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale décide que la Région administrative spéciale de Hong-Kong est en état d'exception, le Gouvernement populaire central peut prendre un décret prévoyant l'application des lois nationales pertinentes dans la Région. Cette disposition ne s'applique qu'en cas d'état de guerre ou de troubles mettant en péril l'unité ou la sécurité nationales et échappant au contrôle du Gouvernement de la Région. Il en découle clairement que la responsabilité de la maîtrise de ces troubles incombe au premier chef au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong.

96. En vertu de l'article 14 (2) de la Loi fondamentale, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong est responsable du maintien de l'ordre public dans la Région. Les forces de police, les autres organismes locaux chargés de l'application des lois et les services d'urgence disposent d'effectifs d'équipements et d'une formation leur permettant de faire face à tout problème de sécurité intérieure susceptible de se produire. La probabilité de survenue d'un scénario catastrophe tel qu'envisagé à l'article 18 de la Loi fondamentale est faible compte tenu de la situation en matière d'ordre public à Hong-Kong. Même dans un cas extrême comme celui-là, l'article 18 sera lu en conjonction avec l'article 39 de la Loi fondamentale. En d'autres termes, les mesures de dérogation ne pourront être prises que dans la stricte mesure où la situation l'exige.

97. L'article 14 (3) de la Loi fondamentale autorise le recours à l'armée pour aider au maintien de l'ordre public et aux opérations de secours en cas de catastrophe, mais uniquement à la demande du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong. Même dans le cas très improbable où il serait fait appel à l'armée populaire de libération pour prêter son concours, celle-ci serait tenue, en vertu de l'article 14 (4) de la Loi fondamentale, de respecter scrupuleusement les lois en vigueur à Hong Kong à ce moment-là.

Article 5. Interdiction de la suppression de tous droits et libertés reconnus dans le Pacte

98. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 52 du rapport précédent, les alinéas 4) et 5) de l'article 2 de la Bill of Rights Ordinance reprennent, en les adaptant, les dispositions de l'article 5 du Pacte :

"2 4) Aucune disposition de la présente Ordonnance ne peut être interprétée comme laissant supposer un droit accordé au Gouvernement ou à tout pouvoir, groupe ou personne, d'entreprendre une quelconque activité ou d'agir d'une quelconque manière qui viserait à la suppression de tout droit ou liberté reconnu par la Déclaration des droits ou à une restriction de ces droits et libertés allant au-delà des dispositions de la Déclaration des droits.

- 2 5) Les droits de l'homme fondamentaux reconnus ou existant à Hong-Kong conformément à la législation, aux conventions, à la réglementation ou à la coutume de Hong-Kong ne sont susceptibles d'aucune restriction ni dérogation sous prétexte que la Déclaration des droits ne reconnaît pas lesdits droits ou qu'elle ne les reconnaît que de façon restreinte."

Ces dispositions sont élevées au rang de dispositions constitutionnelles en vertu de l'article 39 de la Loi fondamentale.

Article 6. Droit à la vie

99. Le droit inhérent à la vie est garanti par l'article 2 de la Bill of Rights Ordinance, qui traduit dans le droit interne les dispositions de l'article 6 du Pacte.

100. Au paragraphe 53 du rapport précédent, nous avons expliqué que la peine de mort avait été abolie en avril 1993 avec l'adoption de la Crimes (Amendment) Ordinance (ordonnance portant modification de l'ordonnance sur les infractions). La peine de mort pour homicide a été remplacée par une peine statutaire d'emprisonnement à vie en vertu de l'article 2 de l'Offence against the Person Ordinance (ordonnance sur les crimes commis à l'encontre de la personne) (chap. 212). Dans les affaires de trahison et de piraterie accompagnée de violence, la peine de mort a été remplacée par une peine discrétionnaire d'emprisonnement à vie, conformément aux dispositions des articles 2 (2) et 19, respectivement, de la Crimes Ordinance (chap. 200).

101. En juin 1997, l'article 2 de l'Offence against the Person Ordinance a été modifiée en vue de donner au tribunal le pouvoir discrétionnaire de décider si une personne reconnue coupable d'un meurtre commis alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans devrait être condamnée à une peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à temps.

102. Le Gouvernement n'a pas l'intention de rétablir la peine capitale.

Décès en garde à vue

103. Tout décès susceptible d'être imputable à la police fait l'objet d'une enquête minutieuse. En vertu de la Coroners Ordinance (ordonnance relative aux coroners) (chap. 504), tout incident de ce type doit être signalé au Coroner dès que les circonstances le permettent. S'il apparaît que le décès pourrait être imputable à un agent de police, le Coroner peut ou, dans certains cas, doit suspendre son enquête et renvoyer l'affaire devant le Secrétaire à la justice pour qu'il détermine s'il convient d'entamer des poursuites pénales contre l'intéressé.

104. Dans l'affirmative, le Coroner ne doit pas reprendre son enquête avant la fin de la procédure.

105. Entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998, huit personnes sont décédées alors qu'elles étaient sous la garde de la police. Quatre de ces cas ont été soumis au Coroner. Celui-ci a conclu à un suicide dans trois d'entre eux et à une mort naturelle dans l'autre. Lors de l'élaboration du présent

rapport, l'une de ces affaires était en cours de jugement devant le Tribunal de première instance. Les trois autres faisaient l'objet d'une enquête policière. La police a amélioré ses procédures en ce qui concerne la détention de personnes. On y reviendra au paragraphe 158 ci-après au titre de l'article 9.

Décès survenus dans les locaux de l'administration pénitentiaire

106. Lorsqu'une personne meurt durant sa détention dans un établissement pénitentiaire, le directeur de cet établissement doit, dans les plus brefs délais possibles, faire rapport au Coroner par l'intermédiaire du Directeur général de la police. Si au moment de son décès, le détenu était en cours de jugement, le président du tribunal doit aussi être informé. Une information publique avec jury doit obligatoirement être ouverte dès la fin de l'enquête policière.

107. Entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998, quelque 31 prisonniers sont morts en détention. Huit de ces affaires ont été soumises au Coroner, qui n'a conclu à aucune faute de la part de l'administration pénitentiaire. Les autres sont en attente de jugement.

Décès dans les locaux de détention du Département des douanes

108. En vertu de l'article 4 (1) de la Coroners Ordinance, les cas de décès survenant dans les locaux de détention des douanes doivent faire l'objet d'une enquête de la police. Il n'y a eu aucun incident de ce genre depuis la présentation du rapport précédent.

Article 7. Interdiction de la torture ou des traitements inhumains ainsi que des expériences non consenties

Généralités

109. Une grande partie des informations données ici reprend et/ou met à jour les renseignements relatifs à la torture contenus dans le rapport initial concernant Hong-Kong présenté par le Royaume-Uni en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ¹⁵. Ces informations sont reproduites ici dans la mesure où elles demeurent pertinentes et valables et qu'elles sont de l'avis du Gouvernement, susceptibles d'intéresser le Comité.

Protection juridique

110. Au niveau constitutionnel, l'article 28 de la Loi fondamentale prévoit notamment qu'aucun résident de Hong-Kong ne sera soumis à une arrestation, une détention ou une privation de liberté arbitraires ou illégales. Il interdit également de soumettre tout résident à des fouilles corporelles arbitraires ou illégales et à la torture des résidents. Les non-résidents bénéficient de la même protection en vertu de l'article 41 de la Loi fondamentale.

111. De plus, l'article 3 de la Bill of Rights Ordinance consacre dans le droit interne la protection conférée par l'article 7 du Pacte, et comme il est indiqué au paragraphe 55 du rapport précédent, la torture est interdite par

l'article 3 de la Crimes (Torture) Ordinance (ordonnance sur les infractions (torture)) (chap. 427), qui donne effet aux dispositions de la Convention contre la torture. Les Conventions de Genève, qui interdisent notamment de torturer ou d'infliger des traitements inhumains à une personne protégée par l'un de ces quatre instruments, continuent à s'appliquer à Hong-Kong.

112. Comme il est aussi indiqué dans le rapport précédent (par. 62 et 63), l'Offences against the Person Ordinance (chap. 212), en vertu de laquelle les voies de fait constituent un délit, offre une protection supplémentaire contre la torture. Selon les circonstances, la torture peut entraîner la commission de délits tels que l'homicide, les "coups et blessures" et les "voies de fait" entraînant des lésions corporelles.

Allégations de torture

113. Aucun cas de torture telle que définie dans la Crimes (Torture) Ordinance impliquant l'administration pénitentiaire, le Département des douanes ou la Commission indépendante de lutte contre la corruption n'a été signalé. À la seule exception de l'affaire évoquée au paragraphe 114 ci-dessous, la police n'a pas non plus été mise en cause. Toutefois, depuis la promulgation de l'ordonnance, le Département de l'immigration a fait l'objet de 21 allégations. Après enquête, aucune ne s'est révélée fondée.

Allégations de torture par des policiers

114. En avril 1998, quatre policiers ont été reconnus coupables de voies de fait sur la personne d'un toxicomane en vue de lui arracher des aveux. Ils ont été inculpés et reconnus coupables de voies de fait entraînant des lésions corporelles en vertu de l'Offences against the Person Ordinance. Le plaignant a affirmé que les policiers l'avaient roué de coups, qu'ils lui avaient versé de l'eau dans les oreilles et dans les narines et qu'ils lui avaient enfoncé une chaussure dans la bouche. Des commentateurs ont demandé pourquoi les agents en cause n'avaient pas été inculpés d'infraction à la Crimes (Torture) Ordinance. Certains ont laissé entendre que c'était pour leur éviter les sanctions sévères prévues à l'article 3 de cette ordonnance. Cette opinion n'est pas fondée.

115. La question fondamentale pour déterminer s'il convient d'inculper un fonctionnaire de torture en vertu de l'article 3 de la Crimes (Torture) Ordinance est de savoir si l'accusation est en mesure de prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'un fonctionnaire a délibérément soumis autrui à des peines ou à des souffrances "aiguës" dans l'exercice ou le prétendu exercice de ses fonctions officielles. En application des règles ordinaires d'interprétation des textes de droit pénal, l'article 3 impose à l'accusation de prouver que le fonctionnaire en cause :

- a) A commis délibérément l'acte ayant infligé des souffrances;
- b) Cherchait à ce que son acte entraîne des souffrances aiguës.

116. L'emploi du terme "aiguës" montre clairement l'intention du législateur d'exiger, pour la qualification de torture, la preuve au-delà de tout doute raisonnable d'un niveau de souffrance supérieur à la norme. Par conséquent,

le tribunal ne saurait se contenter de l'intention d'infliger des souffrances. Dans le cas considéré, ceux à qui il appartenait de décider de l'opportunité des poursuites et de la qualification à retenir ¹⁶ ont conclu, en vertu du pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites et de déterminer le chef d'inculpation correspondant, que la qualification de voies de fait ayant entraîné des lésions corporelles était celle qui s'imposait. Conformément aux directives publiées dans ce domaine, ils ont estimé qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable d'obtenir une condamnation pour infraction à l'article 3 de la Crimes (Torture) Ordinance. Ce faisant, ils n'ont pas manqué de prendre en considération le fait que, selon l'article 3, l'expression "souffrances aiguës" recouvre les souffrances mentales.

117. Des commentateurs ont déclaré que les prévenus contestent fréquemment la recevabilité de leurs dépositions, arguant qu'elles ont été obtenues par des moyens irréguliers. Ils nous ont demandé instamment de donner des statistiques sur les cas de ce type. Nous ne sommes pas en mesure de le faire étant donné que ni la police ni le Procureur général ne tiennent de comptes dans ce domaine. Cela étant, le problème de la falsification ou de l'obtention de "preuves" par des moyens illégaux est pris très au sérieux. Lorsqu'un tribunal estime qu'un fonctionnaire de police (ou un membre de tout autre organe chargé de l'application des lois) a menti sous serment ou fait une fausse déclaration, une enquête policière doit être ouverte. Selon l'avis émis ensuite par le Secrétaire à la justice en fonction des éléments de preuve disponibles, une action pénale et/ou disciplinaire sera engagée, le cas échéant, contre le fonctionnaire incriminé. Les procédures applicables en la matière seront passées en revue et modifiées si cela s'avère nécessaire.

Extradition

118. La Fugitive Offenders Ordinance (ordonnance relative aux délinquants en fuite (chap. 503) promulguée en avril 1997 ¹⁷ confère au Chef de l'exécutif le pouvoir discrétionnaire de refuser de remettre un délinquant en fuite à une autre juridiction. Ce pouvoir d'appréciation doit être exercé conformément à l'obligation prévue à l'article 3 de la Convention contre la torture de n'expulser, refouler ni extraditer quiconque vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. La décision du Chef de l'exécutif est susceptible d'appel.

119. Hong-Kong a procédé à l'extradition de nombreux prévenus en fuite vers d'autres pays. Dans aucun cas, toutefois, le Chef de l'exécutif (ou l'ancien gouverneur, avant la réunification) n'a eu à rejeter une demande d'extradition au motif que la personne en question courait le risque d'être soumise à la torture.

Fugitive Offenders Ordinance et Fugitive Offenders (Torture) Order

120. La partie II de la Crimes (Torture) Ordinance étendait à Hong-Kong la législation britannique en matière d'extradition et donnait effet à l'obligation de remettre à d'autres juridictions sur le territoire desquelles la Convention contre la torture s'appliquait les prévenus d'actes de torture qui étaient en fuite. En juin 1997, la partie II de cette ordonnance a été abrogée et remplacée par le Fugitive Offenders (Torture) Order (décret concernant les auteurs de torture en fuite). De même que la partie II abrogée

de la Crimes (Torture) Ordinance, le nouveau décret donne effet aux obligations découlant de la Convention contre la torture en matière d'extradition des délinquants en fuite. Il étend à la Région administrative spéciale de Hong-Kong et aux autres endroits où s'applique la Convention l'application des procédures fixées par la Fugitive Offenders Ordinance (chap. 503) en matière de remise des fugitifs.

Formation des forces de l'ordre concernant les dispositions de la Convention contre la torture et de la Crimes (Torture) Ordinance

Police

121. Tous les fonctionnaires de police apprennent, dans le cadre de leur formation de base et de leur perfectionnement, à traiter tout le monde avec humanité et respect en tant qu'individus, et à agir en toutes circonstances conformément à la loi. L'un des principaux objectifs de ces cours est de faire en sorte que les personnes détenues et arrêtées soient convenablement traitées. Ils ont trait aux procédures applicables à l'interrogatoire de suspects et aux codes disciplinaires prévus par la Police Force Ordinance (ordonnance relative aux services de police), les décrets généraux de la police et les décrets de la Direction de la police. Tous les fonctionnaires de police apprennent qu'une infraction aux lois qui régissent les droits des individus peut constituer un délit de droit pénal.

Administration pénitentiaire

122. Le personnel pénitentiaire est familiarisé avec les dispositions de la législation et des politiques applicables au moyen de cours d'initiation et de formation continue (formation en cours d'emploi et perfectionnement, notamment. Les programmes de formation traitent des dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, de la Bill of Rights Ordinance et de la Crimes (Torture) Ordinance. Une formation générale en matière de soins infirmiers permet au personnel de déceler les signes de mauvais traitements. Une formation spécialisée, portant par exemple sur les soins psychiatriques, permet à certaines catégories de personnel d'acquérir les connaissances professionnelles nécessaires pour aider le corps médical à veiller au bien-être physique et mental des détenus soupçonnés d'avoir des problèmes psychiatriques.

Département des douanes

123. Tous les fonctionnaires du Service des douanes (qu'il s'agisse de membres des forces de l'ordre ou de civils) qui ont à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de personnes arrêtées ou détenues doivent suivre des cours d'initiation. Dans les programmes de formation, l'accent est mis sur la nécessité de traiter chacun avec humanité et respect et d'agir, en toutes circonstances, conformément à la loi. Ces programmes de formation portent aussi sur des procédures précises telles que les Règles et instructions applicables à l'interrogatoire des suspects et à l'enregistrement des dépositions et d'autres décrets et instructions internes garantissant que les personnes détenues ou arrêtées sont convenablement traitées.

Département de l'immigration

124. Tous les fonctionnaires de l'immigration reçoivent une formation pour apprendre à traiter convenablement les suspects placés en détention. Ils doivent être au fait des dispositions de la Crimes (Torture) Ordinance et se conformer à celles de la législation subsidiaire pertinente comme l'Immigration (Treatment of Detainees) Order (décret sur le traitement des personnes détenues par les services de l'immigration) et les Instructions permanentes à l'intention des services de l'immigration.

Commission indépendante de lutte contre la corruption

125. Tous les membres de la Commission indépendante de lutte contre la corruption sont informés du fait que la torture constitue un délit. Afin de veiller à ce que les personnes détenues sur ordre de la Commission soient convenablement traitées, tous les membres de la Commission reçoivent une formation approfondie sur les Règles et instructions applicables à l'interrogatoire des suspects et à l'enregistrement des dépositions, la Bill of Rights Ordinance et l'ICAC (Treatment of Detained Persons) Order (décret sur le traitement des personnes détenues sur ordre de la Commission indépendante de lutte contre la corruption).

126. Ce décret énonce les règles relatives aux conditions de détention, aux modalités d'information l'avertissement des proches, aux contacts des détenus avec des avocats, à la fourniture de nourriture et de boissons, aux installations sanitaires, à l'exercice physique, au traitement des maladies et des blessures et aux visites de juges de paix.

127. L'interrogatoire des suspects par des membres de la Commission indépendante de lutte contre la corruption est régi par les Règles et instructions applicables à l'interrogatoire des suspects et à l'enregistrement des dépositions, qui ont été édictées par le Secrétaire à la sécurité. Normalement, les interrogatoires sont enregistrés sur vidéocassette¹⁸. Les bandes et les transcriptions peuvent ensuite être utilisées comme éléments de preuve en cas de poursuites. Ces règles ont été adoptées en 1992 en remplacement des Judge's Rules précédemment applicables. Elles énoncent les droits des personnes placées en détention et faisant l'objet d'une instruction et couvrent des aspects tels que la mise en garde des suspects, le droit de contacter des proches, le droit de rencontrer en privé un conseil juridique, le droit d'obtenir des copies de toute déclaration et le droit de bénéficier de périodes de repos selon des modalités raisonnables. Le non-respect de ces règles par les représentants de l'ordre peut entraîner l'inadmissibilité des preuves ainsi obtenues.

128. Ces règles visent à garantir que l'interrogatoire des suspects se déroule de manière régulière et que des aveux ne soient pas extorqués par la menace ou la persuasion. Lors de procédures pénales, il n'est pas rare que la défense invoque une violation des règles en question par les représentants de l'ordre pour essayer d'exclure de la procédure des preuves à charge dans l'espoir d'un acquittement de l'accusé. En 1997, le cas s'est produit à 29 reprises au cours de procès déclenchés suite à une enquête de la Commission indépendante de la lutte contre la corruption. Dans six cas, les preuves ont été jugées inadmissibles. Dans trois cas, elles ont été contestées au motif que les questions de l'agent chargé de l'interrogatoire auraient été tendancieuses, répétitives ou trompeuses. Dans deux cas, on a affirmé que le

prévenu avait été incité à faire des aveux. Dans un cas enfin, le prévenu a fait valoir qu'il se croyait interrogé à titre de témoin et non à titre de suspect.

Personnel médical

129. Tout le personnel médical, et en particulier les médecins et les infirmiers et infirmières employés par le Service des hôpitaux et le Ministère de la santé, sont, grâce à leur formation et éducation, préparés à reconnaître les symptômes de mauvais traitements, y compris les séquelles de torture et d'angoisse psychique. À l'occasion des soins quotidiens, ils surveillent de près le bien-être physique et mental des patients au moyen de notes de consultation, d'auscultations et, au besoin, d'examens de laboratoire.

Protection des patients détenus en vertu de la législation relative à la santé mentale

Modalités relatives à la mise en détention de malades en vertu de la Mental Health Ordinance

130. La Mental Health Ordinance (ordonnance relative à la santé mentale) (chap. 136) définit et protège les droits des malades détenus. Elle fixe également les critères applicables à la détention obligatoire en établissement hospitalier (voir ci-après). Même lorsque ces critères très rigoureux sont satisfaits, il n'est fait usage de la faculté de détenir un malade que lorsque, tous les autres moyens ayant été dûment pris en considération, l'internement hospitalier est considéré comme le moyen le plus approprié de lui assurer les soins et le traitement dont il a besoin.

131. Les critères fixés dans la Mental Health Ordinance concernant l'admission obligatoire d'une personne dans un établissement hospitalier sont les suivants :

- a) Le patient doit souffrir de troubles mentaux tels que définis par l'ordonnance;
- b) Ces troubles doivent, de par leur nature ou leur degré, nécessiter l'hospitalisation du patient;
- c) Le traitement médical doit être nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité du malade lui-même ou pour protéger d'autres personnes;
- d) Le traitement ne doit pas pouvoir être assuré d'une autre manière, par exemple dans un service de consultations externes.

132. Aux termes de l'ordonnance un diagnostic médical doit être établi avant toute admission en observation dans un hôpital psychiatrique. Avant d'être placé en observation ou en traitement, le patient a le droit d'être entendu par un juge ou un magistrat de l'ordre judiciaire s'il le souhaite. Si le patient doit être placé en observation, une demande doit être déposée auprès d'un juge de paix ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Dans le cas des patients dont la maladie est déjà diagnostiquée, le certificat médical faisant état de troubles mentaux doit être contresigné par un juge d'un tribunal de

district. L'ordonnance prévoit également un système de levée de la mesure d'internement sous conditions, avec possibilité de réadmission pour certains patients. D'importantes garanties sont prévues pour les malades détenus. Ils peuvent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un proche, demander que la décision d'internement soit reconsidérée par la Commission de contrôle psychiatrique, qui est un organisme indépendant. La demande peut être présentée dans un délai de 12 mois à compter de la date fixée pour l'internement, ou plus tôt avec l'autorisation de la Commission. Si la levée de la mesure d'internement est refusée, le patient peut présenter une nouvelle demande à l'expiration d'un nouveau délai de 12 mois, ou plus tôt si la Commission l'y autorise. Même s'il n'en fait pas la demande, son cas sera transmis à la Commission par le médecin-chef (si le malade risque d'être envoyé dans un hôpital psychiatrique) ou par le Directeur de l'administration pénitentiaire (si le malade risque d'être envoyé dans le centre psychiatrique de l'administration pénitentiaire) à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle le patient ou ses proches sont autorisés à déposer la première demande. La Commission est habilitée à laisser sortir un malade, de manière définitive ou à certaines conditions, si certains critères sont satisfaits. Normalement ¹⁹, cela ne s'applique pas aux personnes qui purgent une peine d'emprisonnement à la suite d'une décision judiciaire et qui ont été transférées dans un hôpital pendant la durée de cette peine. Les personnes formant un recours contre leur détention auprès de la Commission de contrôle psychiatrique peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle si elles remplissent les conditions requises.

133. Les droits des malades mentaux détenus sont également assortis des garanties suivantes :

a) Tous les malades détenus doivent être informés des droits qui leur sont reconnus en vertu de la Mental Health Ordinance. Il doivent notamment être informés des procédures applicables à leur remise en liberté, du déroulement du traitement dont ils font l'objet, de la manière de présenter une revendication et de leurs droits vis-à-vis de la Commission de contrôle psychiatrique;

b) Comme quiconque, les malades détenus peuvent à leurs frais obtenir un avis juridique ou consulter un autre médecin. Ils peuvent être représentés devant la commission de contrôle psychiatrique par toute personne de leur choix, à l'exception d'un autre malade;

c) Un proche de chaque malade détenu doit être tenu pleinement informé des droits du malade, à moins que celui-ci ne s'y oppose.

134. Les personnes qui effectuent des visites dans les hôpitaux psychiatriques (ce sont traditionnellement les juges de paix) et qui sont tenues par la loi de s'y rendre régulièrement, sont habilitées à recevoir des plaintes et à formuler des recommandations au sujet des hôpitaux.

Recours au traitement par électrochocs pour soigner les malades mentaux

135. Lors de l'examen du rapport initial présenté en application de la Convention contre la torture (en novembre 1995), le Comité contre la torture avait demandé si les établissements hospitaliers de Hong-Kong avaient recours

au traitement par électrochocs et, dans l'affirmative, quelles restrictions étaient imposées à son utilisation. Compte tenu de l'intérêt manifesté par le Comité contre la torture pour cette question, le Comité des droits de l'homme souhaitera peut-être connaître notre réponse et notre position en la matière.

136. Comme d'autres établissements médicaux ailleurs, les hôpitaux publics à Hong-Kong utilisent les électrochocs pour traiter des patients atteints de grave dépression, de manie ou de schizophrénie. Les électrochocs sont considérés comme un mode de traitement sûr et efficace pour les patients présentant de fortes tendances suicidaires et pour ceux qui ne réagissent pas bien aux traitements médicamenteux. Cette technique est appliquée conformément aux directives entérinées par le Sous-Comité assurance-qualité de la Commission de coordination des unités psychiatriques de la Direction des hôpitaux ²⁰. Ces directives sont compatibles avec les normes internationales, y compris avec les recommandations formulées par le Royal College of Psychiatrists du Royaume-Uni.

137. Le traitement par électrochocs n'est utilisé qu'avec l'accord du malade ou sur avis d'un second médecin. Si le patient n'est pas en état de donner lui-même son consentement, il est nécessaire d'obtenir le consentement de ses proches ou de son tuteur et de demander l'avis d'un deuxième spécialiste pour justifier le recours à ce traitement. L'état physique du patient est soigneusement évalué avant l'administration du traitement par une équipe d'anesthésistes, de psychiatres et d'infirmiers spécialement formés à cet effet. L'ensemble de l'opération fait l'objet d'une surveillance attentive et la réaction du patient est suivie de près. Les électrochocs s'inscrivent dans le cadre d'un programme de traitement individualisé qui est régulièrement révisé par l'équipe clinique responsable du patient.

138. Le tableau ci-après donne une indication de l'utilisation du traitement par électrochocs au cours des dernières années.

	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Nombre de patients traités par électrochocs	226	191	180
Nombre de traitements administrés	1 279	1 081	1 080
Nombre moyen de traitements par patient	5,65	5,66	6

Protection des malades et handicapés mentaux contre des traitements médicaux non consentis

139. Cette question a été traitée dans les paragraphes 64 et 65 du rapport précédent. Ainsi qu'il était indiqué, un groupe de révision des lois désigné par le Gouvernement a recommandé de modifier la Mental Health Ordinance de façon à mieux protéger les patients contre des traitements médicaux controversés ou entraînant des effets irréversibles. Cela vaudrait en particulier pour les cas de stérilisation et d'autres cas à préciser dans les textes réglementaires. À l'époque, le soin de s'assurer auprès de la High Court que l'acte médical envisagé était conforme à la loi était laissé à

l'appréciation du médecin. Le groupe de révision a proposé de rendre cette procédure obligatoire. Ces propositions ont été affinées et il leur a été donné effet en juin 1997, lors de l'adoption de la Mental Health (Amendment) Ordinance (ordonnance portant modification de l'ordonnance relative à la santé mentale).

140. Cette nouvelle ordonnance a ajouté à la Mental Health Ordinance une partie IV C concernant les procédures d'obtention du consentement pour les traitements médicaux et dentaires de personnes âgées de 18 ans ou plus souffrant de troubles mentaux ou handicapées mentales qui sont incapables de donner valablement elles-mêmes leur consentement. Son but est de faire en sorte que ces personnes ne soient pas privées de soins médicaux ou dentaires du fait qu'étant incapables de comprendre la nature et l'effet du traitement elles ne peuvent donner valablement leur consentement. Les nouvelles dispositions améliorent en outre les garanties juridiques offertes aux médecins et aux dentistes.

141. Les nouvelles dispositions prévoient notamment les mesures suivantes en vue d'améliorer la protection des droits du patient :

a) Lorsqu'un tuteur désigné conformément à la partie IV B de la Mental Health Ordinance a été habilité à donner son consentement pour le compte d'un adulte incapable pour raison mentale (c'est-à-dire, d'une personne souffrant de troubles mentaux ou handicapée mentale), le médecin ou le dentiste peut demander le consentement du tuteur avant d'entreprendre le traitement envisagé;

b) En cas d'urgence, lorsqu'il est nécessaire et dans l'intérêt supérieur du patient (voir le par. 142 ci-dessous) d'administrer un traitement particulier au patient, le médecin ou le dentiste peut le faire sans son consentement;

c) Lorsqu'un tuteur qui a la faculté de donner son consentement refuse d'en faire usage, une requête doit être présentée au tribunal de première instance.

142. Dans ce contexte et aux fins de la Mental Health Ordinance, on entend par "traitement dans l'intérêt supérieur du patient" un traitement visant l'un des objectifs suivants :

a) Sauver la vie de la personne incapable;

b) Empêcher une altération ou une dégradation de la santé physique ou mentale et du bien-être de cette personne; ou

c) Apporter une amélioration à la santé physique ou mentale et au bien-être de cette personne.

143. Les traitements médicaux ou dentaires (ou les deux) de nature irréversible ou controversée ne sont pas visés par ces dispositions. En tant que "traitements déterminés", ils nécessitent impérativement une décision du tribunal de première instance.

Article 8. Esclavage et servitude; travail forcé ou obligatoire

144. La position exposée au paragraphe 67 du rapport précédent reste inchangée. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Déclaration des droits interdisent toutes les formes d'esclavage et de traite des esclaves ainsi que la servitude. Le travail forcé ou obligatoire, qui est aussi proscrit aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de la Déclaration des droits, est inconnu à Hong-Kong. Les travaux forcés ne figurent pas au nombre des peines sanctionnant une infraction. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 c) de l'article 8 du Pacte, n'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens de l'article 4 de la Déclaration des droits :

a) Tout travail ou service normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

b) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

c) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

d) Tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Travailleurs étrangers

145. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 68 du rapport précédent, à Hong-Kong la loi n'établit pas de distinction entre travailleurs locaux et travailleurs étrangers. Les travailleurs domestiques étrangers sont protégés par la loi au même titre que leurs homologues locaux. Certains commentateurs, dont le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ²¹, estiment que certaines dispositions réglementaires imposées aux travailleurs domestiques étrangers, en particulier la règle dite des "deux semaines", sont discriminatoires.

146. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 15 à 18 du 14ème rapport du Royaume-Uni concernant Hong-Kong présenté en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que, la plupart des personnes touchées par la "règle des deux semaines" étant des employées domestiques étrangères originaires des Philippines, cette règle semblait avoir des effets discriminatoires au regard de la Convention dans la mesure où elle pouvait mettre les travailleurs dans une position de vulnérabilité par rapport à des employeurs sans scrupules. Il a recommandé que la règle soit modifiée pour permettre aux travailleurs étrangers de chercher un nouvel emploi à Hong-Kong à l'expiration de leur contrat de travail.

147. La "règle des deux semaines" a été adoptée au début de 1987 pour mettre fin à des abus divers et nombreux, dont la pratique consistant à "sauter d'un emploi à un autre" : les travailleurs mettaient délibérément fin à leur

contrat de travail de manière à changer d'employeur et à rester indéfiniment à Hong-Kong. La section judiciaire du Conseil privé a reconnu l'existence de ces problèmes en se prononçant sur un recours contre un arrêt de la Cour d'appel de Hong-Kong dans l'affaire Verqara et Arcilla c. Attorney General ([1989] HKLR 233). La section judiciaire du Conseil privé a rejeté un recours, par la voie judiciaire, contre la validité de la règle des deux semaines. Elle a reconnu que la politique antérieure - qui permettait à des travailleurs étrangers de rester à Hong-Kong jusqu'à six mois après la cessation d'emploi - avait donné lieu à des abus. Dans son jugement, la section judiciaire du Conseil privé a déclaré ce qui suit :

"Certains [employés de maison étrangers] rompaient délibérément leur contrat au début de la période de six mois afin de pouvoir exercer d'autres emplois à temps partiel ou à plein temps jusqu'à l'expiration de la période de séjour, ou afin de trouver un autre employeur. Cela donnait lieu à des plaintes de la part de leurs employeurs, qui avaient accompli toutes les démarches pour faire venir [les employés] à Hong-Kong et pris en charge les frais de voyage. Il y a eu aussi des plaintes de la part de membres de la population locale qui, voulant travailler à temps partiel comme employés de maison, s'étaient trouvés en concurrence avec [des employés de maison étrangers] qui n'avaient été autorisés qu'à travailler à plein temps. En outre, il en est résulté que, dans certains cas, [des employés de maison étrangers] occupaient des emplois qui, en vertu de la règle générale, étaient interdits aux ressortissants étrangers (par exemple dans les bars et clubs)."

148. Le Gouvernement a toujours rejeté l'idée selon laquelle il y a à la base de la règle des deux semaines une discrimination raciale ou que cette règle donne lieu à une telle discrimination que ce soit au sens étroit du terme ou au sens plus large qu'il a dans la Convention. Cette règle s'applique à tous les employés de maison étrangers et à tous les travailleurs que l'on fait venir de l'étranger, quel que soit leur pays d'origine. Certes, la plupart des personnes auxquelles elle s'applique sont des employées de maison originaires des Philippines. Mais elle s'applique également et sans distinction aux employés de maison originaires d'autres pays ainsi qu'aux travailleurs qu'on a fait venir de l'étranger et dont la majorité est originaire de Chine. Les restrictions spéciales à l'emploi de travailleurs étrangers, en tant que groupe distinct des personnes qui résident en permanence dans le Territoire, font partie des mesures ordinaires de contrôle de l'immigration, et celles dont il est question plus haut constituent fondamentalement des mesures appropriées, raisonnables et à la mesure des problèmes susmentionnés.

149. Cela étant, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour assurer un juste équilibre entre les intérêts légitimes des employés de maison étrangers d'une part, et ceux de leurs employeurs et l'intérêt général d'autre part, ainsi que pour empêcher un traitement "abusif" desdits employés. C'est ainsi que dans certains cas exceptionnels - et, en particulier, lorsqu'il est prouvé que des travailleurs ont été exploités par leurs employeurs mais aussi lorsque des employeurs n'ont pas pu honorer leur contrat par suite d'un décès, de difficultés financières ou d'un départ définitif à l'étranger - des travailleurs peuvent être autorisés à changer d'emploi sans avoir à quitter d'abord le pays.

150. Aux paragraphes 50 à 53 du troisième rapport périodique concernant Hong-Kong présenté en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, nous avons répondu aux préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à propos du fait qu'il n'était pas prévu un nombre maximal d'heures de travail pour les travailleurs domestiques étrangers. Il faut souligner que l'Employment Ordinance (ordonnance relative à l'emploi) n'impose aucune restriction au nombre d'heures de travail à Hong-Kong, sauf à l'égard des jeunes âgés de 15 à 17 ans qui travaillent dans des établissements industriels. En fait, il serait difficile d'imposer de telles restrictions dans le cas des employés de maison étrangers compte tenu de la nature intermittente de leur travail. Toutefois, tout employé de maison qui estime être astreint à de trop longues heures de travail peut s'adresser au Département de l'immigration pour demander à changer d'employeur pour cause de mauvais traitements.

151. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le fait que, contrairement aux professionnels originaires de pays développés, les employés de maison n'étaient pas autorisés à faire venir les membres de leur famille à Hong-Kong. Cette règle s'appuie sur d'excellentes raisons pratiques, qui n'ont rien de discriminatoire. Les expatriés vivant et travaillant à Hong-Kong ne peuvent faire venir leur famille que si celles-ci ne grèvent pas les ressources et les services de Hong-Kong. Ils ont la responsabilité de leur assurer un logement et de subvenir à leurs besoins pendant leur séjour.

152. Les employés de maison étrangers doivent vivre et travailler au domicile de leur employeur. Or, la plupart des familles vivant à Hong-Kong habitent de petits appartements qui peuvent rarement accueillir plus d'une personne supplémentaire. Les contraintes physiques font qu'il est pratiquement impossible pour les employés de maison de faire venir les membres de leur famille pour s'installer à Hong-Kong, mais ceux-ci peuvent toujours leur rendre visite.

153. L'existence de la règle répond également à des préoccupations économiques et démographiques. Ne serait-ce qu'en raison du nombre d'employés de maison étrangers travaillant à Hong-Kong, autoriser le regroupement familial reviendrait à faire peser une lourde charge sur les services.

154. Certains commentateurs ont eu l'impression que l'assistance juridique offerte aux travailleurs étrangers était insuffisante et que ceux-ci ne disposaient pas de voie de recours efficace lorsque leurs droits étaient violés. Ce n'est pas le cas. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 42 et 43 du troisième rapport périodique concernant Hong-Kong présenté par le Royaume-Uni en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les travailleurs étrangers peuvent demander l'assistance du Département du travail lorsque les droits qui leur sont reconnus par l'Employment Ordinance ont été violés ou lorsque leur contrat de travail n'a pas été respecté. En cas de différend entre un travailleur étranger et son employeur, le Département du travail s'efforcera d'amener les parties à la conciliation. Si la conciliation n'aboutit pas, le travailleur étranger peut se prévaloir des voies de recours rapides et peu onéreuses mises en place par le Tribunal du travail ou la Commission de règlement judiciaire des différends du travail mineurs. Les travailleurs étrangers ont accès aux

services publics d'aide juridique au même titre que les travailleurs locaux. Ces services subventionnés sont accessibles à tous sans distinction de lieu de résidence, de situation sociale ou de race. Cette question est également examinée au paragraphe 287 ci-après, concernant l'article 14.

Article 9. Liberté et sécurité de la personne

Protections juridiques

155. Sur le plan constitutionnel, l'article 28 de la Loi fondamentale garantit que "la liberté individuelle des résidents de Hong-Kong est inviolable. Aucun résident de Hong-Kong ne peut être arbitrairement ou illégalement arrêté, détenu ou emprisonné. La fouille corporelle arbitraire ou illégale de tout résident ou la privation ou restriction de sa liberté individuelle sont interdites. Aucun résident ne peut être soumis à la torture ou à la privation arbitraire ou illégale de la vie" ²².

156. La liberté et la sécurité de la personne sont également garanties par l'article 5 du Bill of rights, qui correspond à l'article 9 du Pacte.

Rapport de la Commission de la réforme des lois sur les pouvoirs d'arrestation (1992)

157. Comme il était indiqué aux paragraphes 69 et 70 du précédent rapport, un groupe de travail officiel examinait les recommandations de la Commission de la réforme des lois en tenant compte du taux de criminalité à Hong-Kong. La Commission avait recommandé que les services chargés de l'application des lois à Hong-Kong observent certaines dispositions du United Kingdom's Police and Criminal Evidence Act de 1984 (loi du Royaume-Uni relative à la police et aux moyens de preuve en matière pénale). Ces dispositions prescrivaient des normes de procédure détaillées et des sauvegardes pour éviter le risque d'abus de pouvoir. Un groupe de travail officiel a été créé pour examiner ces recommandations et formuler des propositions concernant leur application. Ce faisant, il s'est efforcé d'établir un juste équilibre entre la nécessité d'une bonne application de la loi et la protection des droits de l'homme.

158. Le groupe de travail a proposé des réformes concernant les pouvoirs des services chargés de l'application des lois d'interpeller, de fouiller, d'arrêter et de détener une personne. Ces propositions, ont été soumises à une consultation publique en 1996 et ont été généralement approuvées. En conséquence, en juin 1997, le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre les recommandations du groupe de travail au cours des trois années à venir, la priorité étant accordée à celles concernant la détention. Les mesures suivantes ont été prises à cet effet :

- a) Publication de brochures sur les pouvoirs et les procédures en matière d'interpellation, de fouille, d'arrestation et de détention;
- b) Formalisation de la pratique existante par la nomination de "contrôleurs de la détention" chargés de veiller au traitement approprié des personnes détenues, et de fonctionnaires chargés d'examiner les dossiers en vue de juger de l'opportunité du maintien en détention;

- c) Extension de la pratique d'enregistrement sur bande vidéo des interrogatoires des suspects;
- d) Modification de la législation en vue :
 - i) de clarifier les dispositions régissant la durée de détention;
 - ii) d'assurer une réévaluation continue et motivée de la nécessité de prolonger la durée de la détention;
 - iii) de garantir par la loi à la personne arrêtée le droit d'informer un ami ou un parent ou de consulter un avocat, en privé et à tout moment (dans ce cas également, il s'agit de formaliser une pratique existante);
- e) Amélioration des normes régissant les centres de détention.

Contestation de la légalité de la détention

159. Le recours en l'*habeas corpus* donne effet au principe énoncé au paragraphe 4 de l'article 5 du Bill of Rights, qui correspond au présent article. Les demandes d'*habeas corpus* peuvent être présentées en vertu de la common law. Les règles de la common law concernant l'*habeas corpus* sont fortement influencées par les United Kingdom Habeas Corpus Acts de 1679 et de 1816 (loi du Royaume-Uni relative à l'*habeas Corpus*) et par leur évolution historique. Ces deux lois s'appliquaient généralement à Hong-Kong en raison d'une mention figurant dans l'Application of English Law Ordinance (chap. 88) (ordonnance portant application du droit anglais), qui a cessé d'être en vigueur après le 30 juin 1997. La Supreme Court Ordinance (ordonnance sur la Cour suprême), rebaptisée High Court Ordinance (ordonnance sur la Haute Cour) après le 30 juin 1997, a été modifiée à seule fin d'y inclure des dispositions d'un effet équivalent aux dispositions pertinentes des deux lois. Un nouvel article 22A a été ajouté à cette ordonnance en juin 1997 en vue de prévoir la possibilité de présenter une demande ou de rendre une ordonnance d'*habeas corpus*. Une autre possibilité consiste à exercer un recours en révision.

Statistiques pertinentes

Actions en <i>habeas corpus</i> et recours en révision ²³	1995		1996		1997		1998	
	HC	RR	HC	RR	HC	RR	HC	RR
	4	2	1	0	1	1	6	0
Suite favorable	2	0	0	0	0	0	1	0
Suite défavorable	1	2	1	0	1	0	1	0
En instance	1	0	0	0	0	0	4	0
Désistements	0	0	0	0	0	1	0	0

HC = *Habeas corpus*

RJ = Recours en révision

Droit général à la mise en liberté sous caution

Ordonnance portant modification de l'ordonnance relative à la procédure pénale (1994)

160. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 92 et 93 du précédent rapport, la Criminal Procedure (Amendment) Ordinance (ordonnance portant modification de l'ordonnance relative à la procédure pénale) a été promulguée en juin 1994 pour garantir un droit général à la mise en liberté sous caution et pour codifier et améliorer les dispositions législatives relatives à ce droit. Cette ordonnance est entrée pleinement en vigueur en septembre 1995.

Demandeurs d'asile vietnamiens

161. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 96 du précédent rapport, plus de 200 000 demandeurs d'asile vietnamiens sont arrivés à Hong-Kong depuis 1975; aucun n'a été renvoyé dans son pays. Plus de 143 400 d'entre eux ont obtenu le statut de réfugié et se sont réinstallés dans d'autres pays.

Réfuégiés reconnus comme tels

162. Au 30 juin 1998, il y avait à Hong-Kong environ 1 140 Vietnamiens ayant bénéficié du statut de réfugié et, partant, qui étaient autorisés à séjourner à Hong-Kong en attendant de se réinstaller dans d'autres pays ²⁴. Ils sont logés dans le centre d'accueil de Pillar Point (dans les Nouveaux territoires de l'ouest), qui est administré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Leur liberté de circulation n'est soumise à aucune restriction.

Vietnamiens n'ayant pas le statut de réfugié

163. Il reste environ 660 Vietnamiens non reconnus comme réfugiés au sens du Plan d'action global (voir ci-après). La plupart d'entre eux ont été autorisés à vivre librement au centre d'accueil de Pillar Point moyennant un engagement

de ne pas le quitter. La question de leur rapatriement est examinée au paragraphe 164 ci-après. En outre, environ 230 immigrants vietnamiens en situation irrégulière qui sont venus clandestinement à Hong-Kong chercher un emploi sont détenus comme les autres immigrants se trouvant dans la même situation. Des dispositions sont prises en vue d'assurer leur rapatriement rapide au Viet Nam.

Plan d'action global

164. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 101 du précédent rapport, à la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois organisée par le HCR à Genève en juin 1989, les principaux pays de réinstallation, de premier asile et d'origine ont adopté un Plan d'action global (PAG) qui prévoit l'application d'une procédure juste et équitable de détermination du statut de réfugié. Cette procédure a été maintenue malgré la pression de plus en plus forte que le problème des réfugiés fait peser sur Hong-Kong et sur ses ressources. Les éléments clés de la politique de Hong-Kong, à savoir le maintien du premier asile, la procédure de détermination du statut des nouveaux arrivants, la réinstallation des réfugiés reconnus comme tels et le rapatriement au Viet Nam dans des conditions de sécurité des Vietnamiens auxquels le statut de réfugiés a été refusé, s'inscrivaient dans le cadre du PAG. Entre mars 1989 et le 30 juin 1998, plus de 57 000 migrants vietnamiens sont retournés au Viet Nam dans le cadre d'un programme de rapatriement librement consenti mis en oeuvre par le HCR. Depuis novembre 1991, plus de 12 800 Vietnamiens (aussi bien des non-réfugiés que des immigrants clandestins) ont été rapatriés au Viet Nam sur 121 vols assurés dans le cadre du Programme d'organisation méthodique de rapatriements (non librement consentis), mentionné au paragraphe 111 du précédent rapport. Le HCR surveille la manière dont sont traités les rapatriés. Il n'a pas eu un seul cas avéré de persécution ou de mauvais traitement.

Abandon de la politique du port de premier asile

165. À la septième et dernière réunion du Comité directeur de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, qui s'est tenue les 5 et 6 mars 1996, les pays de réinstallation et de premier asile ont réaffirmé que la seule option viable pour les non-réfugiés était de regagner le Viet Nam. Il a également été décidé que le PAG prendrait fin à la date du 30 juin 1996. Dans le cas de Hong-Kong, où sont restés environ 20 000 immigrés n'ayant pas le statut de réfugiés²⁵, le HCR continuera de prendre des dispositions appropriées en vue de résoudre ce problème dans les meilleurs délais après cette date.

166. En janvier 1998, à la suite d'un examen de politique générale, le Gouvernement a décidé d'abandonner la politique du port de premier asile. Cette décision a été prise compte tenu de la nouvelle situation au Viet Nam et du fait que les derniers Vietnamiens arrivés à Hong-Kong n'y sont pas venus pour y demander l'asile mais pour y trouver un emploi illégal.

167. Désormais, les immigrés clandestins vietnamiens sont traités de la même manière que les immigrés clandestins venant de tout autre pays. En d'autres termes, ils sont détenus, puis rapatriés dans leur pays d'origine.

Situation concernant les réfugiés vietnamiens se trouvant encore à Hong-Kong

168. Les 1 140 réfugiés se trouvant encore à Hong-Kong n'ont pas de famille dans d'autres pays ou ont un casier judiciaire et/ou des problèmes de toxicomanie. Ces facteurs ainsi que la lassitude des principaux pays de réinstallation sont loin de faciliter leur admission dans d'autres pays pour s'y installer.

169. À une réunion spéciale tenue à Genève en mai 1997, le HCR a engagé la communauté internationale à aider à la réinstallation des réfugiés vietnamiens se trouvant encore à Hong-Kong. Plus tard dans le courant de cette même année, un représentant du Gouvernement s'est fait l'écho de cet appel lors de la réunion d'octobre du Comité exécutif du HCR ²⁶. En réponse à cet appel, plusieurs pays ont accepté un petit nombre de réfugiés (moins de 100 au cours du premier semestre de 1998), mais la plupart restent encore à Hong-Kong. Nous avons continué à insister sur cette question; par exemple auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, lors de la visite du Chef de l'exécutif à Londres, en octobre 1997 et, auprès des dirigeants du Conseil de coopération économique de l'Asie et du Pacifique (CEAP), à Ottawa, en novembre 1997. Le HCR a étudié la possibilité d'un rapatriement librement consenti au Viet Nam, mais les candidats sont peu nombreux, de sorte que la réinstallation des réfugiés se trouvant encore à Hong-Kong risque de prendre encore un certain temps. Il n'est pas exclu que certains d'entre eux ne parviennent jamais à se réinstaller ailleurs.

Encouragement aux réfugiés vietnamiens à devenir économiquement autonomes

170. Le Gouvernement s'efforce d'encourager les réfugiés à mener une vie normale et à devenir économiquement autonomes en attendant leur réinstallation. Nombreux sont ceux qui ont déjà un emploi rémunéré et subviennent à leurs propres besoins. Aujourd'hui, la moitié vit au sein de la communauté. Pour favoriser ce processus, les enfants de réfugiés seront inscrits dans les écoles locales. Les services offerts au centre d'accueil de Pillar Point seront progressivement réduits, et les résidents seront encouragés à consulter des services tels que les services médicaux et sociaux en dehors du camp, comme le font les résidents ordinaires de Hong-Kong. Le HCR et les ONG continueront d'aider les réfugiés démunis, et le Gouvernement apportera une assistance supplémentaire au cas par cas.

171. Les commentateurs ont proposé que soit offerte aux réfugiés se trouvant encore à Hong-Kong, pour des raisons humanitaires et *de minimis*, la possibilité de s'installer à Hong-Kong. Il est vrai qu'ils ne sont pas très nombreux. Mais cette proposition pose de grandes difficultés. La pression de l'immigration sur Hong-Kong a été et demeure extrêmement forte, d'où la nécessité d'exercer des contrôles stricts. Les conjoints et les enfants des résidents de Hong-Kong originaires de Chine continentale sont souvent sur une liste d'attente. Ils doivent patienter plusieurs années avant de pouvoir rejoindre leur famille. Et s'ils entrent illégalement à Hong-Kong, ils s'exposent à un rapatriement immédiat. Il ne serait ni acceptable ni juste à leur égard que des réfugiés n'ayant aucune attache à Hong-Kong obtiennent un statut de résident.

Migrants vietnamiens (n'ayant pas le statut de réfugié)

172. Le rapatriement au Viet Nam demeure le principal objectif. On compte encore 660 Vietnamiens n'ayant pas le statut de réfugié. Ils sont composés de deux groupes, à savoir :

a) Les 390 "non-ressortissants" : la plupart sont des Chinois de souche. Le Gouvernement vietnamien refuse de les reconnaître comme ressortissants vietnamiens ou de consentir à leur rapatriement. Mais 70 d'entre eux ont des parents qui ont été reconnus comme étant des ressortissants vietnamiens (voir alinéa b) ci-après). Ces personnes et leurs familles ont été autorisés à vivre librement au Centre d'accueil de Pillar Point moyennant un engagement de ne pas le quitter. Le Gouvernement vietnamien a fait savoir qu'il examinerait leurs dossiers au cas par cas dès qu'il disposera de nouvelles informations attestant que les intéressés sont effectivement des ressortissants vietnamiens. Les choses progressent lentement. Mais nous continuerons de favoriser le retour chez eux de tous les "non-ressortissants";

b) Les 270 dont le rapatriement a été retardé : le "feu vert" a été donné par le Gouvernement du Viet Nam pour le retour de ce groupe. Mais 110 d'entre eux sont des parents des 70 "non-ressortissants" mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus. D'autres n'ont pas encore été rapatriés parce qu'ils avaient des problèmes de santé, purgeaient des peines de prison, étaient engagés dans une procédure judiciaire ou avaient disparu. Ils seront tous rapatriés une fois que les problèmes à l'origine de ce retard seront réglés ou, dans le cas des fugitifs, lorsqu'ils auront été repris.

Ex-Vietnamiens de Chine

173. Ce sont en majorité des Chinois de souche qui ont fui le Viet Nam au début des années 80 et se sont installés en Chine continentale. La plupart d'entre eux sont arrivés à Hong-Kong en 1993 sans papiers en règle.

174. Avant novembre 1996, la politique était de ne pas soumettre ce groupe à une procédure de détermination de statut. On estimait en effet que ces derniers, ayant déjà trouvé une protection en Chine continentale, avaient perdu le droit de se réinstaller ailleurs, conformément aux principes énoncés dans les conclusions du HCR sur la protection internationale des réfugiés. Considérant qu'on ne pouvait leur appliquer la procédure de détermination de statut prévue pour ceux qui arrivent directement du Viet Nam, nous les avons donc placés en détention en attendant leur retour en Chine continentale.

175. En novembre 1996, le "Privy Council" (Conseil privé) a jugé que le titre III A de l'Immigration Ordinance (ordonnance sur l'immigration), en vertu duquel ces personnes ont été placées en détention, faisait obligation au Directeur du Service de l'immigration d'administrer de manière correcte et impartiale le système de contrôle de l'immigration. Le Directeur était tenu de déterminer si l'intéressé pouvait bénéficier du statut de réfugié et, quand ce n'était pas le cas, de lui notifier le droit de faire appel de cette décision. Conformément au jugement du Pring Council, nous avons proposé de soumettre les personnes intéressées à une procédure de détermination de statut. Après des investigations minutieuses et un examen approfondi, nous avons établi que tous

ceux qui se sont soumis à cette procédure étaient des réfugiés vietnamiens qui s'étaient installés en Chine. Les autorités de la Chine continentale se sont engagées à les accueillir à nouveau en leur garantissant à leur retour des conditions de réinstallation correctes et des mesures de protection appropriées. En conséquence, et toujours conformément aux principes énoncés dans les conclusions du HCR, ces réfugiés vietnamiens ont été à nouveau placés en détention en attendant leur départ pour la Chine continentale.

176. En juin 1997, 119 familles concernées (288 personnes) ont engagé une procédure d'*habeas corpus* pour obtenir leur mise en liberté. Elles ont fait valoir que le Directeur du Service de l'immigration ayant omis de les soumettre à une procédure de détermination de statut, leur détention, prolongée sans nécessité, était illégale. En septembre 1997, le Tribunal de première instance a jugé que leur maintien en détention était illégal et ordonné leur libération. Le Gouvernement, s'étant conformé à ce jugement, les a fait héberger pendant la procédure d'appel dans des centres d'accueil. En décembre 1997, la Cour d'appel a jugé qu'elles avaient été légalement détenues. Elles ont alors fait appel de cette décision auprès de la Cour d'appel suprême, qui a estimé, en juillet 1998, que la plupart des requérants - 116 familles - ²⁷ avaient été détenus légalement, à l'exception de trois d'entre eux.

177. Les 116 familles ont exercé un recours contre la décision de les renvoyer en Chine continentale. Le Gouvernement s'est engagé à ne pas les placer à nouveau en détention en attendant le jugement du Tribunal de première instance. Le tribunal examinait cette affaire au moment de la rédaction du présent rapport.

Restrictions à l'égard des malades mentaux : réforme de l'ordonnance relative à la santé mentale et de son règlement d'application

178. Aux paragraphes 123 et 124 du précédent rapport, nous indiquions que la Mental Health Ordinance (chap. 136) et son règlement d'application étaient en révision. Nous annoncions notre intention de proposer des amendements à la session législative 1996-1997 essentiellement dans le but d'améliorer le bien-être des personnes atteintes de maladies mentales.

179. Depuis lors, les diverses mesures envisagées ont été mises en oeuvre. Les protections prévues par la loi pour les personnes atteintes de maladies mentales et les handicapés mentaux sont nettement plus importantes que celles de 1995.

a) La *Mental Health (Amendment) Regulation* (règlement portant modification du règlement relatif à la santé mentale) de 1996 est entré en vigueur en novembre de cette même année. Il interdit toute immixtion arbitraire dans la vie privée et toute atteinte arbitraire à la liberté des patients en hôpital psychiatrique et prescrit les conditions dans lesquelles les directeurs d'hôpitaux peuvent restreindre la communication entre ces patients et les personnes extérieures à l'établissement;

b) La *Criminal Procedure (Amendment) Ordinance* (ordonnance portant modification de l'ordonnance relative à la procédure pénale) de 1996 et la *Mental Health (Amendment) Ordinance* (ordonnance portant modification de

l'ordonnance relative à la santé mentale) de 1996 sont également entrées en vigueur en novembre 1996. Elles offrent aux tribunaux et aux magistrats différentes possibilités de règlement ²⁸ des affaires se rapportant à des personnes déclarées inaptes à se défendre dans une procédure pénale en raison d'un handicap mental. Parmi ces "différentes possibilités" figurent le placement sous tutelle, sous sauvegarde de justice ou l'obligation de se soumettre à un traitement, et la mise en liberté sans conditions;

c) La *Mental Health (Amendment) Ordinance* de 1997 a été promulguée en juin de cette même année après une révision approfondie de la *Mental Health Ordinance*. Cette ordonnance modifiée

- i) Donne une nouvelle définition de la "maladie mentale" et introduit une nouvelle définition de l'"infirmité mentale". L'objet de ces modifications était de montrer que, contrairement à ce que d'aucuns croyaient à tort, il y avait bien une différence entre la maladie mentale et l'infirmité mentale;
- ii) Clarifie les pouvoirs du Tribunal de première instance dans les affaires touchant à la gestion des biens et aux actes des personnes atteintes de troubles mentaux et des handicapés mentaux;
- iii) Institue un Conseil de tutelle indépendant pour faire respecter les nouvelles dispositions en matière de tutelle, applicables aux personnes âgées de 18 ans ou plus, atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mentale;
- iv) Confère aux tuteurs des pouvoirs supplémentaires. Ainsi peuvent-ils désormais donner leur consentement préalable à des traitements médicaux et dentaires au nom d'adultes atteints d'une maladie ou d'une infirmité mentale et jugés inaptes à donner eux-mêmes ce consentement;
- v) Spécifie selon quelles procédures et dans quelles circonstances les médecins ou dentistes peuvent administrer un traitement sans le consentement des tuteurs;
- vi) Spécifie selon quelles procédures et dans quelles circonstances les médecins ou dentistes peuvent administrer un traitement spécial ²⁹ avec l'approbation du Tribunal de première instance.

180. Nous entendons donner plein effet à ces modifications dès la création du Conseil de tutelle, prévue pour fin 1998.

Article 10. Droits des personnes privées de leur liberté

181. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 125 du précédent rapport, les établissements pénitentiaires de Hong-Kong sont régis et administrés en vertu de décrets ³⁰ pris par le Chef de l'exécutif (anciennement, le gouverneur) en conseil, qui définissent tant les règles de conduite et les fonctions du personnel des institutions carcérales que les modalités de surveillance des prisonniers et leur traitement. Ces dispositions se fondent entièrement sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Les droits des détenus : protection garantie par la loi

182. L'article 6 du Bill of Rights donne effet dans la législation nationale, aux protections garanties par l'article 10 du Pacte. La partie du Bill of Rights Ordinance qui est consacrée aux exceptions et réserves dispose que les personnes légalement détenues dans des établissements pénitentiaires sont susceptibles d'être soumises à des restrictions autorisées par la loi dans le but d'assurer la discipline carcérale.

Réglementation et administration des établissements pénitentiaires

183. L'administration pénitentiaire, qui compte plus de 7 000 agents, est chargée de l'administration de 23 établissements pénitentiaires pouvant accueillir plus de 12 000 détenus.

184. Le but de l'emprisonnement est d'assurer la rééducation des auteurs d'infractions dans des conditions de détention sûres et humaines. À cette fin ont été élaborés des programmes complets de traitement et de formation. Ils sont examinés aux paragraphes 189 à 196 ci-après.

Règlement pénitentiaire : ordre et discipline

185. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 130 et 162 du précédent rapport, l'article 61 du règlement pénitentiaire (chap. 234, législation subsidiaire) définit les manquements à la discipline. À l'époque, certains de ces manquements, à en juger par la nature et la sévérité des sanctions, pouvaient être assimilés à des "infractions pénales" au sens de l'article 10 du Bill of Rights (par. 1 de l'article 14 du Pacte). Aussi le Gouvernement a-t-il admis qu'il valait mieux que les détenus accusés de tels manquements soient jugés lors d'une procédure équitable et publique par un tribunal indépendant plutôt que de faire l'objet d'une mesure disciplinaire infligée par le directeur de l'administration pénitentiaire. À cette fin, nous avons proposé de supprimer certaines mesures prévues pour ce type d'infraction au règlement, et de limiter les pouvoirs du directeur d'établissement et du directeur de l'administration pénitentiaire en matière de réductions des remises de peine, qu'il est proposé de ramener respectivement de deux mois à un mois lorsque la sanction est infligée par le directeur d'établissement, et de six mois à trois mois lorsqu'elle est infligée par le directeur de l'administration pénitentiaire. Il était également envisagé de faire du Secrétariat à la sécurité un organe de recours indépendant auprès duquel les détenus pourraient interjeter appel des décisions du directeur de l'administration pénitentiaire.

186. Le règlement, modifié dans ce sens en 1997 ³¹, fait désormais la distinction entre les infractions commises en milieu carcéral selon qu'elles sont de nature pénale ou disciplinaire. Les premières sont désormais examinées par les tribunaux, les secondes continuent d'être du ressort des directeurs des établissements pénitentiaires. Les dispositions en matière de réductions des remises de peine ont été modifiées dans le sens indiqué ci-dessus. Les détenus peuvent désormais s'adresser au Secrétariat à la sécurité pour interjeter appel des décisions du directeur de l'administration pénitentiaire concernant des réductions des remises de peine dépassant un mois.

187. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 131 du précédent rapport, l'article 76 du règlement pénitentiaire dispose que tout agent de l'administration pénitentiaire qui, sans autorisation légale :

a) Communique à un particulier des informations concernant un établissement pénitentiaire ou un détenu;

b) Communique à la presse des informations provenant de sources officielles ou en rapport avec ses fonctions ou l'établissement pénitentiaire dont il dépend, se rend coupable de violation des devoirs de sa fonction et est passible de licenciement.

188. Pour satisfaire aux conditions prescrites par le Bill of Rights Ordinance et ainsi qu'annoncé au paragraphe 131 du précédent rapport, nous avons supprimé le paragraphe 76 b). Nous avons remanié l'article 76 de telle manière que désormais les restrictions en matière de divulgation d'informations par un agent de l'administration pénitentiaire ne concernent que les informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité des établissements ou à la vie privée des détenus. Par ailleurs, les dispositions des alinéas e), i), ii) et iii) du paragraphe 1 de l'article 239, en vertu desquelles la divulgation par ces agents d'informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions mais sans autorisation légale constituait un manquement à la discipline, ont été abrogées. Comme pour l'article 61, ces propositions sont entrées en vigueur en application du Prison (Amendment) Rules de 1997.

Réinsertion des anciens détenus

189. La Rehabilitation of Offenders Ordinance (chap. 297) (ordonnance relative à la réinsertion des délinquants) vise à faciliter la réinsertion des auteurs d'infractions mineures. Dans sa première version (promulguée en 1986), cette ordonnance disposait que lorsqu'une personne était condamnée pour la première fois ni à une peine de prison ni à une amende de plus de 5 000 dollars, il était possible, après trois ans, de faire totalement abstraction de cette condamnation ³² à quelques fins que ce soit ou presque, aussi longtemps que l'intéressé n'avait pas encouru de nouvelles condamnations. Au paragraphe 134 du précédent rapport, nous indiquions qu'une loi d'amendement était en cours d'élaboration, qui permettrait d'étendre le champ des sanctions visées par la présente ordonnance. En conséquence, la Rehabilitation of Offenders (Amendment) Ordinance (ordonnance portant modification de l'ordonnance relative à la réinsertion des délinquants) a été promulguée en 1996. L'extension envisagée a été réalisée par un relèvement du "plafond des amendes" de 5 000 à 10 000 dollars et par l'application de ce système aux délinquants primaires purgeant une peine de trois mois au plus.

Réinsertion des délinquants juvéniles

190. L'administration pénitentiaire met en oeuvre des programmes de réinsertion et des services d'assistance postcarcérale pour aider les délinquants juvéniles à se réinsérer au sein de la collectivité après leur libération. Ces programmes couvrent des aspects divers : enseignement, formation professionnelle, soutien psychologique, formation de la personnalité, conseils et orientations, développement de la sociabilité et

protection sociale. Différents programmes et systèmes de surveillance sont prévus pour répondre aux besoins de réinsertion des délinquants dans divers types d'établissement. Les services d'assistance postcarcérale, qui peuvent comprendre un séjour temporaire dans un foyer de transition, facilitent le passage de la détention à la liberté. Ils comprennent la surveillance, la recherche d'un emploi, l'accompagnement pour renforcer la confiance et des programmes visant à aider les détenus à améliorer leurs relations avec leurs parents.

191. L'administration met actuellement en oeuvre quatre programmes différents destinés à l'assistance et à la réinsertion des délinquants juvéniles. Ils sont décrits à l'annexe 9.

Projet de réinsertion au sein de la collectivité

192. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 135 du précédent rapport, le Gouvernement et deux ONG ont introduit, en octobre 1994, ce projet pilote, dans le cadre duquel des programmes de formation et de réinsertion sociale étaient proposés à certaines catégories de délinquants juvéniles³³. L'objectif visé était de susciter l'intérêt de leurs "clients" pour l'éducation (ou le travail) et de développer leur aptitude à vivre en société, par le biais de programmes intensifs de travaux d'intérêt collectif, par la participation à des groupes d'orientation sociale, par le biais aussi de la formation à l'emploi, de services de placement, d'apprentissage, d'activités de plein air comportant un aspect "aventure" et de programmes pour les parents. Une évaluation effectuée par une instance indépendante à la fin de 1996 atteste l'efficacité de ce projet, qui est désormais un mécanisme permanent.

Réinsertion : principes du suivi intégral

193. Le "suivi intégral" signifie que les délinquants juvéniles bénéficient tous d'un encadrement permanent, depuis leur admission dans un établissement de rééducation et après leur mise en liberté.

194. Les programmes d'éducation destinés aux délinquants juvéniles établissent un bon équilibre entre l'enseignement général et la formation professionnelle. Une vaste gamme de matières sont enseignées, notamment des cours dans des disciplines techniques et commerciales. Les détenus sont encouragés à participer aux programmes permettant d'obtenir l'autorisation d'exercer à l'extérieur et des qualifications reconnues par les employeurs. Des études récentes³⁴ attestent l'efficacité des actuels programmes de réinsertion et la réaction positive des délinquants juvéniles. Les auteurs ont recommandé une trentaine de mesures visant à améliorer les services existants de réinsertion et d'assistance postcarcérale. Certains d'entre elles sont aujourd'hui en vigueur, et nous nous occupons des suites à donner à d'autres. Les principales recommandations sont reproduites à l'annexe 10, qui indique également quelle était la situation à la date de rédaction du présent rapport.

Surveillance et services d'assistance postcarcérale des délinquants juvéniles

195. À leur libération, les détenus sont soumis à un contrôle durant une période fixée par la loi. Sa durée diffère selon l'ordonnance de mise en liberté du détenu et les dispositions de l'ordonnance en vertu desquelles le programme lui-même a été mis en place. L'annexe 9 expose la situation concernant les délinquants juvéniles.

196. Les services d'assistance postcarcérale sont assurés dès l'admission d'un détenu dans un établissement. Les détenus sont confiés à des équipes d'assistance postcarcérale depuis le début de l'exécution de leur peine jusqu'à la fin de leur période de surveillance au sein de la collectivité. Les agents chargés de l'assistance postcarcérale ont régulièrement un entretien avec les "personnes placées sous leur surveillance" pour suivre les progrès accomplis. Les personnes surveillées ont droit à une assistance et à un soutien chaque fois que cela est nécessaire.

Le Conseil de réexamen des peines de longue durée

197. La Long-term Prison Sentences Review Ordinance (ordonnance relative au réexamen des peines de longue durée) (chap. 524) a été promulguée en juin 1997 dans le but de rendre le système de réexamen des peines plus transparent, plus ouvert et plus équitable. Cette ordonnance a institué le Conseil de réexamen des peines de longue durée, en remplacement de l'ancien Conseil consultatif (qui avait un caractère officieux). Le Conseil étudie les dossiers des détenus et conseille le Chef de l'exécutif dans l'exercice de sa prérogative de grâce, prévue par le paragraphe 12 de l'article 48 de la Loi fondamentale³⁵. Le Conseil est également habilité à ordonner la libération conditionnelle de détenus purgeant des peines de durée indéterminée et d'ordonner la mise en liberté sous contrôle judiciaire de prisonniers dont les peines de durée indéterminée ont été commuées en peines de durée déterminée.

198. Le Conseil comprend 11 membres au plus et 8 membres au moins nommés par le Chef de l'exécutif. Deux des membres nommés doivent être des juges (ou d'anciens juges) du Tribunal de première instance, ces membres étant nommés président et vice-président du Conseil. Les autres membres, qui ne doivent pas être des fonctionnaires (et ne pas avoir de lien avec l'administration ou le pouvoir judiciaire), sont choisis dans des disciplines comme la psychiatrie, la psychologie, le travail social, l'enseignement, l'industrie/le commerce, le droit et la réinsertion des délinquants.

Le Conseil de mise en liberté sous contrôle judiciaire

199. Ce Conseil a été créé en 1998 en vertu de la Prisoners (Release Under Supervision) Ordinance (ordonnance relative à la mise en liberté sous contrôle judiciaire des détenus (chap. 325)). Il conseille le Chef de l'exécutif sur l'opportunité de libérer des détenus remplissant les conditions requises avant qu'ils n'aient purgé la totalité de leur peine, pour leur permettre de bénéficier du "Release under supervision scheme" (régime de liberté sous contrôle judiciaire) ou le "Pre-release employment scheme", (régime d'emploi avant la libération) ainsi que le prévoient respectivement les articles 7 1) et 7 2) de cette ordonnance.

200. Ce conseil est composé d'au moins cinq membres nommés par le Chef de l'exécutif. Il est présidé par une personne, nommée aussi par le Chef de l'exécutif, exerçant ou ayant exercé une fonction judiciaire, et comprend parmi ses membres des personnes qui ne sont pas des fonctionnaires et possèdent des compétences ou de l'expérience en psychiatrie, ou qui portent le plus grand intérêt à la réinsertion des délinquants.

201. L'article 7 de l'ordonnance définit les conditions requises pour bénéficier de ces deux régimes. Pour l'essentiel, ils sont accessibles à tous les détenus, à l'exception de ceux qui purgent des peines de détention à perpétuité. Les détenus purgeant des peines de trois ans ou plus peuvent demander à bénéficier de ce régime lorsqu'ils ont purgé soit la moitié de leur peine soit 20 mois, la durée la plus longue étant retenue. Ceux qui purgent une peine de deux ans ou plus peuvent bénéficier de ce régime dès lors qu'il ne leur reste pas moins de six mois de prison avant la fin de leur peine. En vertu de l'article 6 de l'ordonnance, les détenus peuvent présenter leur demande au plus tôt six mois avant de remplir les conditions requises pour bénéficier de ce régime. L'ordonnance fait obligation au Conseil d'examiner les demandes des détenus et de faire des recommandations au Chef de l'exécutif. Les détenus dont la demande est acceptée sont placés sous contrôle judiciaire de l'administration pénitentiaire pendant une période déterminée.

Conseil de surveillance des anciens détenus (CSAD)

202. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 133 du précédent rapport, à la suite à la promulgation de la Post-Release Supervision of Prisoners Ordinance (ordonnance relative à la surveillance des anciens détenus) (chap. 475), entrée en vigueur en novembre 1996 avec son règlement d'application, le Gouvernement a proposé de mettre ce régime en oeuvre pour répondre aux besoins de réinsertion dans la société des anciens détenus. Il s'agissait d'apporter aux détenus adultes libérés une assistance et des conseils d'orientation qui leur permettent de se réinsérer dans la société et d'éviter la récidive. L'ordonnance dispose que le Conseil de surveillance peut décider de libérer, tout en les soumettant à un contrôle, les détenus adultes purgeant des peines de six ans ou plus et les personnes condamnées à deux ans ou plus, mais à moins de six ans pour certains types d'infraction ³⁶. La période normale de contrôle est comprise entre six mois et deux ans. Elle ne peut dépasser la durée de la remise de peine d'un détenu.

203. Le Conseil de surveillance se compose d'au moins huit membres nommés par le Chef de l'exécutif. Deux membres doivent être des juges ou d'anciens juges de la Haute Cour ou du Tribunal de district, qui seront nommés président et vice-président. Parmi les autres membres figurent des représentants de l'administration pénitentiaire et de la police, ainsi que des personnes qui ne sont pas fonctionnaires et possèdent des compétences techniques ou de l'expérience dans des disciplines telles que la psychiatrie, la psychologie, le droit pénal ou la réinsertion de délinquants.

Plaintes contre l'administration pénitentiaire

204. Ces plaintes sont soumises au Groupe d'examen des plaintes de l'administration pénitentiaire. Le Groupe remet ses conclusions, qui sont analysées en détail par un organe impartial, la commission de réexamen.

205. Tous les auteurs de plaintes et, le cas échéant, les personnes faisant l'objet de plaintes, sont informés par écrit des conclusions de l'enquête. Les plaignants s'estimant lésés par ces conclusions peuvent, dans un délai de 14 jours à dater de la notification, exercer un recours en révision auprès de la commission de réexamen, qu'ils disposent ou non de nouvelles pièces à verser à leur dossier ou de faits nouveaux.

Droit de plainte et droit de recours des détenus

206. Les détenus ont le droit de présenter une requête au Chef de l'exécutif, ou encore de s'entretenir de tout aspect relatif à leur traitement avec les juges d'application des peines. Par ailleurs, ils peuvent déposer plainte auprès des hauts responsables de l'administration pénitentiaire, du Groupe d'examen des plaintes relevant de la même administration, du Médiateur (Ombudsman) ou de membres du Conseil législatif. Ces voies de recours sont portées à la connaissance de tous les détenus par le biais de brochures et de notes affichées dans les établissements ainsi que lors d'entrevues avec les agents de l'administration pénitentiaire.

Juges d'application des peines

207. Le Programme de visite par des juges d'application des peines ³⁷ est un système de contrôle indépendant garantissant les droits et intérêts des détenus, qu'ils soient en prison, confiés à l'aide sociale ou hospitalisés.

208. En vertu du titre III du Règlement pénitentiaire, les juges d'application des peines sont tenus de visiter régulièrement les établissements pénitentiaires et de signaler les abus au directeur de l'administration pénitentiaire. Lors de ces visites, ils ont la possibilité de s'entretenir avec les détenus. Le programme prévoit un mécanisme indépendant efficace de contrôle et d'amélioration du système pénal. Les points de vue et suggestions présentés par les juges d'application des peines sont dûment examinés et, s'il y a lieu, traduits dans les faits. L'administration pénitentiaire leur signale les mesures prises en rapport avec les problèmes et les plaintes portés à leur attention.

Plaintes adressées au Médiateur

209. L'analyse des plaintes déposées par les détenus auprès du Médiateur (voir par. 210 ci-après) montre que la plupart concernent :

- le traitement infligé par des agents de l'établissement pénitentiaire;
- des questions de bien-être, notamment les conditions ou les installations de détention, la nourriture et le régime alimentaire dans les établissements pénitentiaires, le traitement du courrier, les visites supplémentaires, l'accès aux appareils téléphoniques, l'accès aux services médicaux et la qualité des soins;
- la discipline, la séparation des détenus, la protection et le contrôle;

- le transfert dans une autre prison et l'affectation à un travail;
- le traitement des plaintes et l'accès aux juges d'application des peines et au Médiateur.

210. Pour s'assurer que les détenus ont connaissance des services du Médiateur et y ont facilement accès :

- au moment de leur admission dans un établissement pénitentiaire, les détenus reçoivent des brochures d'information concernant les services du Médiateur et la manière d'y accéder;
- les détenus reçoivent, sur demande, des formulaires de réclamation en franchise postale, délivrés par le bureau du Médiateur;
- tous les établissements pénitentiaires ont des tableaux d'information spécialisés et affichent des informations à l'intention des détenus sur les questions concernant le Médiateur;
- des procédures sont mises en place pour faciliter les visites des membres du bureau du Médiateur chargés d'enquêter sur les plaintes;
- la correspondance entre les détenus et le Médiateur est distribuée rapidement ³⁸.

211. Ces mesures ont provoqué une forte croissance du nombre de plaintes :

1994 : 22
1995 : 56
1996 : 205
1997 : 289
1998 : 185 (30 juin)

Ainsi, le Médiateur a reçu plus de 500 plaintes entre 1994 et 1997. Neuf d'entre elles étaient fondées ou partiellement fondées.

212. En juillet 1998, le Médiateur a publié un rapport sur le système de réclamation de l'administration pénitentiaire. Il constatait dans son rapport que :

- le système pénal mettait davantage l'accent sur la rééducation et la réinsertion;
- "La vision, le descriptif de mission et les valeurs" de l'administration pénitentiaire tenaient dûment compte des intérêts et des droits des personnes placées en détention; et

- le système de réclamation interne de l'administration était bien conçu et accessible à tous. Son Groupe d'examen des plaintes offrait un mécanisme interne indépendant de réclamation. Le travail de ce groupe était contrôlé par la commission de réexamen.

213. Le rapport contenait des propositions visant à améliorer le système de traitement des plaintes contre l'administration pénitentiaire. Parmi ces propositions, il convient de citer :

- une meilleure information concernant le système de réclamation interne;
- un délai limite de réponse pour le traitement des plaintes; et
- une meilleure formation pour le personnel chargé du traitement des plaintes.

Une suite favorable a été donnée à certaines de ces propositions. Le Gouvernement étudie attentivement les autres.

Délinquants juvéniles anciennement détenus "à la discrétion de Sa Majesté"

214. Actuellement, on compte 15 prisonniers qui, avant le 1er juillet 1997 et alors qu'ils avaient moins de 18 ans, ont commis un meurtre et ont été condamnés à une peine d'emprisonnement "à la discrétion de Sa Majesté", cette expression indiquant que la durée de la détention est indéterminée. Avec effet au 1er juillet 1997, cette mesure a été rebaptisée "à la discrétion de l'exécutif" en vertu de la Long-term Prison Sentences Review Ordinance (chap. 524), qui établit les procédures et mécanismes de réexamen des peines de longue durée, y compris des peines de durée indéterminée. En même temps, un nouvel article (67C) ³⁹ a été ajouté à la Criminal Procedure Ordinance (ordonnance relative à la procédure pénale) (chap. 221), prévoyant une durée minimale pour les prisonniers qui purgent des peines discrétionnaires d'emprisonnement à vie et qui étaient détenus "à la discrétion de l'exécutif" au 1er juillet 1997.

215. Pour l'essentiel, l'article 67C exige que le président de la Haute Cour, après avoir pris en considération les observations présentées par écrit par le détenu, et dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, soumette au Chef de l'exécutif une recommandation sur une "durée de peine minimale" que le détenu devrait purger pour l'infraction à l'origine de sa condamnation. Le Chef de l'exécutif est tenu de fixer ces périodes minimales de détention dans les meilleurs délais après avoir reçu des recommandations du président de la Haute Cour et des observations écrites du détenu. Une fois fixée la durée minimale de la peine, le dossier du détenu sera régulièrement étudié par le Conseil de réexamen des peines de longue durée. À la date de rédaction du présent rapport, le Chef de l'exécutif avait fixé des durées de peine minimales pour 14 des 15 détenus à la discrétion de l'exécutif. Le cas du quinzième sera examiné dès que le Chef de l'exécutif disposera de sa demande écrite.

Séparation des jeunes délinquants des adultes dans les établissements pénitentiaires

216. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 137 du précédent rapport, les jeunes détenus sont maintenus séparés des adultes. Les délinquants juvéniles de sexe masculin et de sexe féminin sont détenus dans des établissements séparés. Les jeunes prévenus sont séparés des jeunes condamnés (dans différents quartiers à l'intérieur du même établissement carcéral ⁴⁰). Dans les rares cas où un jeune délinquant doit être interné pour des raisons de sécurité dans un établissement pour adultes, il est séparé des détenus adultes.

Détenus appartenant à des minorités ethniques

217. Le même traitement est appliqué à tous les détenus, indépendamment de leur race, de leur nationalité, de leur culture ou de leur origine. Mais des régimes alimentaires spéciaux sont disponibles pour les détenus de cultures différentes. Les besoins religieux des détenus sont également pris en considération lors de l'affectation d'un travail. Par exemple, l'article 41 du règlement pénitentiaire stipule que les détenus juifs ne sont pas obligés de travailler le samedi s'ils demandent à en être exemptés. L'article 45 dispose que les détenus musulmans devront être autorisés à observer le jeûne du Ramadan. Pendant cette période de jeûne, la charge de travail de ces détenus sera réduite si le médecin de l'établissement le juge approprié.

Les conditions d'internement des "malades mentaux" détenus

218. Les détenus atteints de troubles mentaux sont internés au centre psychiatrique de Siu Lam dans les Nouveaux Territoires de l'ouest. Ce centre est un hôpital pénitentiaire fonctionnant conformément à la Prisons Ordinance (chap. 234) et à la Mental Health Ordinance (chap. 136). Tous les détenus en état de le faire participent à un programme de rééducation par le travail dans des ateliers dirigés par des instructeurs professionnels et des ergothérapeutes. Parmi les activités proposées, on peut citer le travail du rotin, la coupe de vêtements sur mesure, la fabrication de tapis, le blanchissage, la poterie, la couture, la menuiserie, le jardinage et les services domestiques.

219. L'unité des soins psychologiques de ce centre pourvoit aux besoins des détenus à l'intelligence limitée qui nécessitent des programmes psychoéducatifs spéciaux, pour leur permettre de progresser vers l'autosuffisance et réduire ainsi les risques de récidive. Cette unité offre aussi des services de conseils et d'orientation ainsi qu'un traitement psychologique aux délinquants sexuels.

220. Après 12 mois d'emprisonnement, les détenus internés en vertu de l'ordonnance sur la santé mentale, ou les membres de leur famille, peuvent demander que le Tribunal compétent en matière de santé mentale réexamine leurs dossiers. Sauf si le premier réexamen conduit à la libération, le directeur de l'administration pénitentiaire transmet chaque année le dossier du patient à ce tribunal.

Surpeuplement carcéral

221. En 1997, les établissements pénitentiaires de Hong-Kong avaient en moyenne une population carcérale supérieure de 15 % à leur capacité agréée. Néanmoins, toutes les installations de ces établissements sont conformes aux dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le Gouvernement a pris des mesures pour remédier à ce problème, essentiellement par le réaménagement des établissements pénitentiaires existants. Plusieurs de ces projets ont été réalisés récemment ou sont en cours d'exécution. Ils représenteront au total une capacité d'accueil supplémentaire de 1 700 places. Nous recherchons également des sites susceptibles d'accueillir de nouvelles installations pénitentiaires.

Article 11. Emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle

222. L'article 7 du Bill of Rights donne effet, dans la législation nationale, aux dispositions de l'article 11. Nul ne peut être emprisonné dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

223. Toutefois, dans certains cas, un débiteur peut être emprisonné s'il s'abstient intentionnellement de se conformer à une injonction de payer une certaine somme d'argent. Dans ce cas, la Haute Cour peut, en vertu de l'article 49 B du règlement de la Haute Cour (chap. 4, législation subsidiaire) se saisir de l'affaire et ordonner, si elle le juge bon, la contrainte par corps du débiteur pour une durée maximale de trois mois s'il s'avère que ce dernier peut, en tout ou en partie, payer sa dette; qu'il a aliéné ses biens dans le but de se soustraire entièrement ou partiellement à l'injonction; ou qu'il a intentionnellement dissimulé une partie de son actif, de son passif, de ses revenus ou de ses dépenses.

224. Si la cour est convaincue que le débiteur est ou sera en mesure de se conformer à l'injonction de payer, en tout ou en partie, par des versements échelonnés ou de toute autre façon, elle peut lui prescrire de s'acquitter de sa dette ainsi qu'elle le juge bon. Cependant, si le débiteur ne se conforme pas sans motif valable à l'injonction du tribunal, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois mois.

225. Lorsque le débiteur est condamné à une peine d'emprisonnement, le tribunal décide du montant de l'allocation mensuelle nécessaire à sa subsistance, à concurrence de 660 dollars par jour. Ce montant doit être payé par le créancier, sous forme de versements mensuels anticipés recouvrables par saisie et mise en vente des biens du débiteur.

226. Le Gouvernement n'a pas tenu de statistiques sur le nombre de décisions de justice rendues en vertu du Règlement de la Haute Cour.

Article 12. Liberté de circulation

Protections juridiques

227. Sur le plan constitutionnel, l'article 31 de la Loi fondamentale dispose que les résidents de Hong-Kong jouissent de la liberté de circulation dans la Région et de la liberté d'émigrer vers d'autres pays et régions. Les droits prescrits à l'article 12 du Pacte sont renforcés par les dispositions de l'article 39 de la Loi fondamentale, qui consacrent les dispositions du Pacte considéré (et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) telles qu'elles s'appliquent à Hong-Kong.

228. En outre, comme on peut le lire aux paragraphes 141 et 142 du précédent rapport, l'article 8 du Bill of Rights donne effet, dans la législation nationale, aux protections garanties par l'article 12 du Pacte.

229. Ainsi, de manière générale ⁴¹, les résidents ne sont soumis à aucune restriction quant à leur mode de vie ou à leur lieu de résidence. Les dispositions légales laissent libre tout résident de quitter le territoire de Hong-Kong, sauf dans les cas indiqués dans le précédent rapport et rappelés ci-après. Nous sommes convaincus que ces restrictions, du fait qu'elles sont prévues par la loi, nécessaires et compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte, entrent dans le champ des exceptions prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 et le paragraphe 3 de l'article 8 du Bill of Rights.

230. Les cas dans lesquels la liberté de circulation et le droit de quitter Hong-Kong peuvent être soumis à restrictions sont les suivants :

a) L'intention de se soustraire au paiement des salaires ou autres sommes dues en vertu d'un contrat de travail : aux termes de l'article 67 de l'*Employment Ordinance* (chap. 57), si un employeur ou ancien employeur est sur le point de quitter Hong-Kong dans une telle intention, chacun de ses salariés est habilité à demander à un juge de district de délivrer un mandat ordonnant que l'employeur soit appréhendé et traduit devant lui. Ce mandat n'est délivré que si le magistrat compétent a des motifs raisonnables et suffisants de penser que l'intéressé entend se soustraire à ses obligations. Le magistrat peut alors ordonner le versement d'une caution pour garantir sa comparution devant le tribunal tant que l'intégralité de la somme due à ses salariés n'aura pas été versée;

b) Le non-paiement de l'impôt : l'article 77 de l'*Inland Revenue Ordinance* (chap. 112) dispose qu'un juge de district peut prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'encontre de toute personne qui ne s'est pas acquittée des sommes dues au titre de l'impôt ou n'a pas fourni de garanties de paiement. Cette interdiction n'est prononcée que si le juge a des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a l'intention de se soustraire à ses obligations et considère que la mesure répond à l'intérêt général. Les nouvelles dispositions stipulent que si l'intéressé s'estime lésé par l'interdiction, il peut s'adresser au tribunal de première instance pour lui demander l'annulation ou la suspension de cette décision; ce tribunal peut également rejeter ce recours;

c) Enquête sur un agent de voyage soupçonné de mener des affaires contraires à l'intérêt général : aux termes de l'article 21 de la *Travel Agents Ordinance* (chap. 218), le directeur du registre des agences de voyage est habilité à enquêter sur les pratiques commerciales de tout agent de voyage agréé s'il a des raisons de soupçonner celui-ci de mener des affaires contraires à l'intérêt général. Il peut, en vertu de l'article 29 de l'ordonnance, demander *ex parte*, à un magistrat, dans une déclaration sous serment faite par lui ou par un fonctionnaire compétent, d'interdire à une personne de sortir du territoire. Avant de prononcer cette interdiction, le magistrat devra s'assurer que la personne que l'on veut empêcher de quitter le territoire est en mesure d'aider le directeur dans son enquête; qu'il existe des motifs légitimes de penser que l'intéressé a l'intention de quitter le territoire; et qu'il est dans l'intérêt général, aux fins de l'enquête, d'empêcher l'intéressé de quitter le territoire. Les personnes s'estimant lésées par cette interdiction peuvent interjeter appel auprès du tribunal de première instance en vertu de l'article 29 10) de l'ordonnance;

d) Les personnes faisant l'objet d'une enquête pour des infractions visées par l'ordonnance relative à la prévention de la corruption : aux termes des dispositions de l'article 17 A de la *Prevention of Bribery Ordinance*, un magistrat est habilité, sur requête *ex parte* du Commissaire de la Commission indépendante de la lutte contre la corruption, à ordonner à toute personne faisant l'objet d'une enquête pour une infraction qu'elle est accusée ou soupçonnée d'avoir commise de remettre ses documents de voyage au Commissaire. Ainsi qu'annoncé au paragraphe 146 du précédent rapport, il y avait lieu de modifier cet article en remplaçant les termes "accusée ou soupçonnée" par "raisonnablement soupçonnée", de manière à l'aligner sur le paragraphe 2 de l'article 8 de la Bill of Rights et sur l'article 12 du Pacte, ce qui a été fait en 1996 avec la promulgation de l'ordonnance (dispositions diverses) relative à la prévention de la corruption.

Documents de voyage de Hong-Kong

231. L'article 154 de la Loi fondamentale autorise le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong à délivrer des passeports à tous les citoyens chinois titulaires d'une carte d'identité permanente de la Région (les titulaires de cette carte ont un droit de résidence à Hong-Kong). L'ordonnance relative aux passeports de la Région administrative spéciale de Hong-Kong (chap. 539) spécifie les règles régissant le traitement et la délivrance des passeports de la Région.

Question concernant les passeports de la Région et les statistiques y relatives : ordonnance relative aux passeports de la Région administrative spéciale de Hong-Kong

232. Le Service de l'immigration est la seule autorité habilitée à traiter et à délivrer les passeports de la Région, ainsi qu'à mettre à jour la base de données y relative. Le traitement d'une demande de passeport requiert en moyenne 15 jours ouvrables. Mais les demandes urgentes peuvent être traitées "dans le cadre d'une procédure accélérée". Au 30 juin 1998, le Service avait délivré environ 600 000 passeports de la Région.

Nombre de pays dispensant de visa d'entrée les personnes originaires de la Région administrative spéciale de Hong-Kong

233. Le Comité a déjà été informé ⁴² qu'en juin 1997 le Royaume-Uni et 18 autres pays avaient fait connaître leur intention d'accorder une dispense de visa d'entrée aux titulaires d'un passeport délivré par la Région. Le 30 juin 1998, 50 pays/territoires avaient accordé cette dispense. Plusieurs autres pays, dont les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne, l'Italie et le Japon, accordent des visas d'entrée multiples de longue validité aux titulaires d'un tel passeport. Le Gouvernement poursuivra ses efforts pour faciliter les voyages à l'étranger des résidents de Hong-Kong.

234. En vertu de l'article 154 de la Loi fondamentale, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong est également habilité à délivrer des documents de voyage "à quiconque réside légalement dans la Région". Les résidents non permanents qui n'ont aucun autre document de voyage peuvent recevoir une "pièce d'identité aux fins d'obtention de visa". Ce document est délivré par le directeur du Service de l'immigration en vertu du Règlement de l'immigration (chap. 11, législation subsidiaire). Sur ce document, dont la durée de validité est de sept ans, figure normalement la mention suivante : "le titulaire du présent document peut revenir à Hong-Kong sans visa pendant la durée de sa validité".

Droit de résidence

235. L'article 24 de la Loi fondamentale dispose que les résidents permanents de la Région administrative spéciale de Hong-Kong ont le droit de s'y établir et d'obtenir, conformément aux lois de cette Région, des cartes d'identité permanentes qui spécifient ce droit. En vertu de cet article, les résidents permanents de la Région jouissent de ce droit :

- i) S'ils sont citoyens chinois ⁴³ nés à Hong-Kong avant ou après l'institution de la Région administrative spéciale de Hong-Kong;
- ii) S'ils sont des citoyens chinois qui ont eu leur résidence habituelle à Hong-Kong pendant une période ininterrompue de sept ans au moins, avant ou après l'institution de la Région administrative spéciale de Hong-Kong;
- iii) S'ils ont la nationalité chinoise, sont nés hors de Hong-Kong et si leurs parents sont des résidents appartenant à l'une des catégories i) et ii);
- iv) S'ils n'ont pas la nationalité chinoise mais sont entrés à Hong-Kong avec des documents de voyage valables et ont eu leur résidence habituelle à Hong-Kong pendant une période ininterrompue de sept ans au moins et ont eu Hong-Kong comme lieu de résidence permanente avant ou après l'institution de la Région administrative spéciale de Hong-Kong;
- v) S'ils ont moins de 21 ans, sont nés à Hong-Kong et si leurs parents sont des résidents appartenant à la catégorie iv) avant ou après l'institution de la Région administrative spéciale de Hong-Kong;

- vi) S'ils n'appartiennent à aucune des catégories de résidents i) à v) mais possédaient, avant l'institution de la Région administrative spéciale de Hong-Kong, le droit de s'établir à Hong-Kong uniquement.

236. L'article 24 n'indique pas comment les personnes pouvant prétendre au statut de résident permanent doivent démontrer qu'elles bénéficient de ce droit. Pour répondre à ce besoin, la Immigration (Amendment) (No 2) Ordinance (la No 2 Ordinance), promulguée le 1er juillet 1997, a remplacé les précédentes dispositions de l'Immigration Ordinance relatives à la résidence permanente, clarifié d'autres dispositions de l'article 24 et introduit des dispositions visant à établir ce droit en rapport avec des demandes présentées sur la base des paragraphes 4), 5) et 6) de cet article. Elle spécifie également dans quelles circonstances les personnes perdent ce droit et prévoit la possibilité pour ces dernières de conserver leur droit d'entrée sur le territoire de Hong-Kong.

237. En vertu de l'ordonnance No 2, les personnes appartenant aux catégories iv) et v) peuvent être déchues de leur droit de résidence si elles ont été absentes de Hong-Kong pendant une période ininterrompue de 36 mois. Les personnes de la catégorie vi) peuvent perdre leur droit de résidence si elles ont été absentes de Hong-Kong pendant une période de 36 mois à dater de l'acquisition du droit de séjour ailleurs ⁴⁴. Les résidents permanents qui ont quitté Hong-Kong avant le 1er juillet 1997 et ont obtenu une nationalité étrangère peuvent conserver le droit de résider dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong. Ils n'ont pas besoin de revenir à Hong-Kong pour conserver ce droit. S'ils retournent à Hong-Kong dans l'intention d'y rester, les Chinois de souche seront normalement considérés comme des ressortissants chinois et conserveront automatiquement leur droit de résidence. Mais ils peuvent, s'ils le désirent, rester à Hong-Kong en tant que ressortissants étrangers et, sous certaines conditions ⁴⁵, conserver leur droit de résidence. Il leur suffit, pour l'essentiel, de faire une déclaration signalant leur nouvelle nationalité au Service de l'immigration. Certaines exceptions (concernant la date à laquelle le requérant a quitté Hong-Kong, la durée de son absence et la date à laquelle il fait sa déclaration au Service de l'immigration) peuvent faire obstacle au maintien du droit de résidence. Mais les personnes visées par ces exceptions pourront toujours entrer librement à Hong-Kong, sans restriction, y résider, étudier et travailler.

Système d'attestation de droit

238. Avant le 1er juillet 1997, les personnes visées au paragraphe 3 de l'article 24 de la Loi fondamentale n'avaient pas le droit de s'établir à Hong-Kong. La Loi fondamentale n'indique pas comment les personnes pouvant prétendre au droit de s'établir dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong doivent s'y prendre pour le démontrer. La Immigration (Amendment) (No 3) Ordinance a été promulguée le 10 juillet 1997, avec effet à dater du 1er juillet 1997 à seule fin d'établir les procédures à suivre. Cette ordonnance, qui a institué le système d'attestation de droit, dispose que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 24 de la Loi fondamentale, le seul moyen de démontrer son statut de résident permanent de la Région administrative spéciale de Hong-Kong est de détenir au moins un document

de voyage valable portant la mention "attestation de droit". À cet égard, les personnes nées en Chine continentale dont les parents sont des résidents de Hong-Kong qui prétendent avoir le droit de s'établir dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong doivent, avant d'être admises à Hong-Kong, demander un document de voyage ainsi qu'une attestation de droit. Ce dispositif garantit que le droit de s'établir dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong, que l'on peut faire valoir en invoquant le paragraphe 3 de l'article 24 de la Loi fondamentale, est vérifié avant l'entrée sur le territoire. Au 30 juin 1998, ce système a assuré l'admission rapide et organisée d'environ 25 000 enfants qui remplissaient les conditions requises.

Actions en contestation des ordonnances No 2 et No 3

a) Cheung Lai-wah c. le Directeur du Service de l'immigration

239. À la suite de la promulgation de l'ordonnance No 3, les parents de plus de 1 000 enfants nés en Chine continentale ont demandé une assistance juridique pour contester la compatibilité du système d'attestation de droit avec la Loi fondamentale. Cette assistance juridique a été accordée pour permettre l'examen judiciaire de quatre affaires appelées à faire jurisprudence. Cheung Lai-wah, le requérant dans l'une d'elles, est un enfant né hors mariage d'un père résident permanent à Hong-Kong et d'une mère qui résidait en Chine continentale. Le requérant est entré à Hong-Kong avant le 1er juillet 1997, date d'entrée en vigueur des deux ordonnances. En octobre 1997, le tribunal de première instance a confirmé la légalité du système d'attestation de droit et sa compatibilité avec la Loi fondamentale. Il a également jugé légal l'effet rétroactif de l'ordonnance No 3. Il a rejeté l'argument avancé au nom des requérants, selon lequel quiconque revendique un droit de résidence est autorisé à entrer et/ou à rester dans la Région administrative de Hong-Kong en attendant qu'il soit statué sur sa requête. Il a en outre jugé que les enfants nés hors mariage en dehors de Hong-Kong d'un père résident permanent à Hong-Kong pouvaient prétendre à ce droit en vertu de l'article 24 de la Loi fondamentale, indépendamment du statut de leur mère, et que la disposition relative aux enfants illégitimes contenue dans l'ordonnance No 2 ⁴⁶ était inconstitutionnelle.

240. Le Gouvernement et les requérants concernés par ces quatre affaires ont fait appel de ces décisions. En avril 1998, la cour d'appel a confirmé la légalité du système d'attestation de droit et son effet rétroactif au 1er juillet 1997. Elle a estimé cependant que le système d'attestation de droit ne s'appliquait pas aux personnes qui se trouvaient dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong et étaient venues à Hong-Kong avant le 1er juillet 1997. La disposition concernant les enfants naturels a de nouveau été jugée inconstitutionnelle.

241. Les requérants avaient également contesté la légalité du Conseil législatif provisoire, et donc des ordonnances No 2 et No 3 que ce dernier avait adoptées. La cour d'appel, ayant examiné cette question en mai 1998, a confirmé la légalité du Conseil.

b) Chan Kam-nga c. le Directeur du Service de l'immigration

242. En vertu de l'Immigration No 2 Ordinance, un enfant de nationalité chinoise né hors de Hong-Kong d'un parent résident permanent dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong peut prétendre au droit de séjour si l'un de ses parents est citoyen chinois et avait déjà acquis le droit de résidence à la naissance de l'enfant. Les parents de 81 enfants nés en Chine continentale avant l'acquisition par les parents du droit de résidence à Hong-Kong ont exercé un recours judiciaire. Ils soutiennent que l'ordonnance No 2 était incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 24 de la Loi fondamentale, qui ne spécifie pas qu'un parent doit avoir la qualité de résident permanent au moment de la naissance de l'enfant pour que ce dernier acquière le droit de résidence. Ils font valoir en outre que le système d'attestation de droit est incompatible avec l'article 24 du Pacte et qu'il a pour effet, dans la pratique, de séparer ces enfants du continent de leurs parents et de leurs frères et soeurs.

243. Chan Kam-nga est l'un de ces 81 enfants. Son cas, représentatif du groupe, a été examiné en janvier 1998 par le tribunal de première instance, qui a jugé inconstitutionnelle la disposition contestée. Le Gouvernement a fait appel et, en mai 1998, la cour d'appel a infirmé ce jugement, estimant que la disposition en question était compatible avec la Loi fondamentale.

244. Toutes les parties à ces affaires ont formé des recours contre des décisions de la cour d'appel qui ne leur étaient pas favorables. La Cour d'appel suprême connaîtra de ces recours en janvier 1999. En attendant ses conclusions, aucun des intéressés dont le droit de rester à Hong-Kong est remis en cause par les ordonnances ne sera expulsé de la Région.

245. Plusieurs commentateurs ont exprimé l'avis que l'ordonnance No 3 de 1997 contrevient à l'article 158 de la Déclaration commune sino-britannique, au paragraphe 3 de l'article 24 de la Loi fondamentale, au paragraphe 4 de l'article 12 et au premier paragraphe de l'article 15 du Pacte, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 8 et à l'article 12 du Bill of Rights. Le Gouvernement juge que cette allégation est infondée. Le système d'attestation de droit ne prive pas les individus de leurs droits. Il vise simplement à garantir que les déclarations des personnes affirmant avoir le droit de résidence en vertu du paragraphe 3 de l'article 24 de la Loi fondamentale soient vérifiées avant leur entrée dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong.

246. Les commentateurs ont également déclaré que l'Immigration (Amendment) (No 2) Ordinance (1997) accentuait le problème de l'éclatement des familles. Le Gouvernement ne partage pas ce point de vue. Les dispositions de l'ordonnance n'obligent pas les membres d'une famille à vivre séparés les uns des autres. Si des familles vivent séparées, c'est parce qu'elles l'ont choisi, et non à cause de l'ordonnance. Les résidents permanents de Hong-Kong ont le droit de quitter Hong-Kong et de retrouver leur famille en Chine continentale.

Admission régulière sur le territoire de Hong-Kong

247. Hong-Kong reste attachée à sa politique libérale en matière de visa. Les ressortissants de quelque 170 pays et territoires peuvent se rendre à Hong-Kong sans visa pour des périodes de sept jours à six mois. Une unité spécialisée dans les questions de l'immigration traite les demandes émanant des visiteurs qui ont besoin de visa. Il est répondu à la plupart (74 %) de ces demandes dans un délai de quatre à six semaines à compter de la date de leur réception.

Modifications du statut des citoyens britanniques

248. Les citoyens britanniques de Hong-Kong jouissaient, du fait de la relation constitutionnelle entre Hong-Kong et le Royaume-Uni, d'un statut spécial en matière d'immigration. Ils étaient dispensés de visa pour une durée de 12 mois à partir de la date de leur arrivée à Hong-Kong, et pouvaient y travailler, y étudier ou y vivre. Ceux qui avaient eu leur résidence habituelle à Hong-Kong pendant une période ininterrompue de sept ans avaient acquis le "droit d'y entrer librement", un statut similaire à celui de résident permanent, mais sans bénéficier du droit à ne pas être expulsé du territoire.

249. Le statut des citoyens du Royaume-Uni ne diffère guère aujourd'hui de celui des ressortissants étrangers. Ils sont dispensés de visa pour se rendre à Hong-Kong pour une période de six mois au plus. En revanche, ils doivent obtenir un visa s'ils veulent travailler, étudier ou vivre sur ce territoire. Ceux qui avaient été admis à Hong-Kong avant avril 1997 ont été autorisés à rester à Hong-Kong jusqu'à l'expiration du permis de séjour qui leur avait été accordé. S'ils veulent rester au-delà de cette période, il leur faut demander un renouvellement de leur permis de séjour. Comme les autres ressortissants étrangers, ceux qui ont eu leur résidence habituelle à Hong-Kong pendant une période de sept ans peuvent demander le statut de résident permanent.

Aide aux résidents de Hong-Kong se trouvant en Chine continentale

250. Le Service de l'immigration offre certaines formes d'assistance aux résidents de Hong-Kong qui, alors qu'ils se trouvent en Chine continentale, perdent leurs documents de voyage, sont détenus ou emprisonnés. Pour l'essentiel, cette assistance est fournie dans les cas suivants :

Perte de documents de voyage : le Service prendra des dispositions préalables aux points de contrôle appropriés (postes frontaliers, centres de contrôle dans les aéroports);

Détention ou emprisonnement : si des résidents de Hong-Kong sont détenus par les autorités de la Chine continentale parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale, la police de Hong-Kong se renseignera sur leur sort et sur les raisons de leur détention. Si un résident de Hong-Kong a été détenu illégalement par d'autres personnes que les autorités chinoises du continent, la police de Hong-Kong demandera au Bureau central national d'Interpol en Chine de prendre les mesures appropriées en vue de leur libération. S'il y a lieu, la police de Hong-Kong fournira au Bureau central national des renseignements généraux et le casier judiciaire de ces personnes.

Article 13. Restrictions relatives à l'expulsion de Hong-Kong

Situation juridique

251. L'article 9 du Bill of Rights donne effet dans la législation nationale aux protections garanties par l'article 13. En même temps, l'article 12 du Bill of Rights Ordinance (exceptions et réserves) spécifie que l'article 9 ne confère pas un droit de recours contre une décision d'expulser une personne n'ayant ni le droit de résider à Hong-Kong ni le droit d'être représentée à cette fin devant l'autorité compétente. Ce point de droit est compatible avec la réserve formulée à l'égard de l'article 13 lorsque le Pacte a été étendu à Hong-Kong.

Pouvoirs d'expulsion, de refoulement et de reconduite à la frontière en vertu de l'ordonnance relative à l'immigration

252. La situation est pour l'essentiel celle qui a été indiquée aux paragraphes 153 à 158 du précédent rapport, à savoir :

a) Nul ne peut être expulsé, refoulé ou reconduit à la frontière s'il jouit du droit de résider à Hong-Kong;

b) Les immigrants ne peuvent être expulsés, sur décision du Chef de l'exécutif, que s'ils ont été reconnus coupables d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins ou si le Chef de l'exécutif juge que leur expulsion répond à l'intérêt général. La loi garantit aux intéressés le droit de demander au Chef de l'exécutif de réexaminer leur cas. Chacun est libre de faire des démarches auprès du Chef de l'exécutif avant que ne soit pris l'arrêté d'expulsion et d'interjeter appel auprès de lui une fois l'arrêté prononcé. Chacun peut solliciter du Chef de l'exécutif la suspension ou l'annulation de l'arrêté;

c) Le Chef de l'exécutif peut, s'il juge leur présence indésirable, décider de faire expulser des immigrants n'ayant pas normalement résidé à Hong-Kong depuis trois ans ou plus. De même, le Directeur du Service de l'immigration peut faire reconduire à la frontière tout immigrant se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de Hong-Kong, n'ayant pas été autorisé à y entrer, ou ayant commis certaines infractions à la loi. Les intéressés sont libres de former un recours contre une telle décision. Ils peuvent aussi s'adresser à cet effet au Chef de l'exécutif;

d) Aux termes de l'arrêté d'expulsion prononcé à son encontre, un immigrant peut être interdit de séjour à vie ou pour une période dont la durée est précisée dans l'arrêté. Toute contravention aux dispositions de l'arrêté est sanctionnée par la loi;

e) L'arrêté de refoulement ou de reconduite à la frontière est moins strict dans la mesure où il n'interdit pas définitivement à l'intéressé de revenir à Hong-Kong;

f) Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 157 du précédent rapport, il n'est fait qu'un usage très modéré, fondé sur des motifs légitimes, des pouvoirs en matière d'expulsion, de refoulement ou de reconduite à la frontière. Voir les paragraphes 256 et 261 ci-après;

g) Les immigrants purgeant une peine de prison et devant être expulsés à l'issue de leur détention en sont notifiés à l'avance de façon qu'ils puissent se préparer à retourner dans leur pays d'origine. Dans les cas de reconduite d'immigrants à la frontière, le délai est normalement d'un à sept jours. Tous les cas font l'objet d'un accord préalable avec les autorités du pays d'accueil.

253. Les procédures suivant lesquelles ces principes sont mis en oeuvre sont exposées dans les paragraphes suivants.

Expulsion, refoulement ou reconduite à la frontière

254. En vertu de l'article 20 de l'Immigration Ordinance (chap. 115), le Chef de l'Exécutif de la Région administrative spéciale de Hong-Kong peut ordonner l'expulsion, le refoulement ou la reconduite à la frontière d'un immigrant si ce dernier est reconnu coupable à Hong-Kong d'une infraction punissable par une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, ou si le Chef de l'Exécutif estime que cette mesure répond à l'intérêt général. Un arrêté d'expulsion, de refoulement ou de reconduite à la frontière oblige l'intéressé à quitter Hong-Kong et lui interdit d'y revenir à jamais ou pendant une période spécifiée. Le Chef de l'Exécutif a délégué au Secrétaire à la sécurité le pouvoir de prendre des arrêtés d'expulsion.

255. Les demandes d'arrêté d'expulsion émanent du Directeur du Service de l'immigration. Avant de demander au Secrétaire à la sécurité de prendre un arrêté d'expulsion à l'encontre d'un immigrant, le Directeur notifiera à ce dernier son intention de demander son expulsion et l'invitera à exposer les motifs pour lesquels, selon lui, une telle mesure ne se justifie pas. Les raisons éventuellement invoquées par l'immigrant, ainsi que les commentaires et la recommandation du Directeur seront transmis au Secrétaire à la sécurité qui décidera de l'opportunité de prendre un tel arrêté.

256. Un immigrant faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion peut, dans un délai de 14 jours, faire appel de cette décision auprès du Secrétaire général de l'administration. En vertu de l'article 53 de l'Immigration Ordinance, le recours sera examiné par le Chef de l'exécutif en conseil. Une autre possibilité consiste pour l'intéressé à adresser une requête au Chef de l'Exécutif en vertu de l'article 48 de la Loi fondamentale, en vue d'obtenir la suspension ou l'annulation de l'arrêté d'expulsion.

<u>Année</u>	<u>Nombre d'arrêtés d'expulsion a/</u>	<u>Nombre de recours exercés contre des arrêtés d'expulsion</u>	<u>Nombre de recours auxquels il a été fait droit contre des arrêtés d'expulsion</u>	<u>Nombre d'arrêtés d'expulsion annulés ou suspendus</u>
1991-1994	1 385	13	0	33
1995-juin 1997	1 670	40	0	18
Juillet 1997-juin 1998	759	26	0	4

a/ Tous les arrêtés d'expulsion ont été pris après que les intéressés ont été reconnus coupables d'une infraction punissable par une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans; aucun arrêté n'a été pris au motif que l'expulsion répondait à l'intérêt général.

Reconduite à la frontière

257. En vertu de l'article 19 de l'Immigration Ordinance, le Directeur, le Directeur adjoint et un Sous-Directeur du Service de l'immigration peuvent ordonner la reconduite à la frontière d'une personne qui n'a pas le droit de résider à Hong-Kong ni l'autorisation du Directeur d'y demeurer.

258. Une personne faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut exercer un recours dans un délai de 24 heures auprès du Tribunal de l'immigration. La procédure suivie par ce tribunal est expliquée dans la prochaine section.

259. Une personne faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut également, en vertu de l'article 48 de la Loi fondamentale, exercer un recours auprès du Chef de l'Exécutif de la Région administrative spéciale de Hong-Kong.

<u>Année</u>	<u>Nombre d'arrêtés de reconduite à la frontière</u>	<u>Nombre de recours reçus (auxquels il a été fait droit) contre des arrêtés de reconduite à la frontière</u>
1991-1994	13 918	1 007 (89)
1995-juin 1997	5 089	2 083 (7)
Juillet 1997-juin 1998	1 531	1 260 (2)

Tribunal de l'immigration

260. Le Tribunal de l'immigration a été créé en vertu de l'article 53F de l'Immigration Ordinance pour connaître et trancher des recours contre des arrêtés de reconduite à la frontière pris par le Directeur, le Directeur adjoint ou un sous-Directeur du Service de l'immigration.

261. Pour permettre au Tribunal d'exercer sa compétence, le Chef de l'Exécutif a nommé un président, un vice-président et un certain nombre d'autres juges. Le président et le vice-président, sont des magistrats à la retraite de la Haute Cour et du Tribunal de district, respectivement. Les juges appartiennent à divers secteurs de la communauté. Deux juges, dont le président ou le vice-président suffisent à constituer le tribunal. Ce dernier statue en appel sur la base des faits de l'espèce. Si le tribunal estime que l'auteur de l'appel n'a pas le droit de s'établir à Hong-Kong ou l'autorisation du Directeur du Service de l'immigration d'y séjourner, il doit rejeter le recours. Dans tout autre cas, il doit y faire droit. Le tribunal accueillera un recours si l'un ou l'autre des juges saisis estime qu'il convient d'y faire droit. En vertu de l'article 53 D de l'Immigration Ordinance, la décision du tribunal est sans appel.

Article 14. Égalité devant les tribunaux et droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement

Situation juridique

262. Les dispositions de l'article 14 sont consacrées dans la législation nationale aux articles 10 et 11 du Bill Of Right. Sur le plan constitutionnel,

l'article 35 de la Loi fondamentale garantit "le droit de consulter confidentiellement un avocat, d'ester en justice, de choisir un avocat pour protéger dans les meilleurs délais ses droits et intérêts légitimes et pour se faire représenter devant les tribunaux, ainsi que le droit aux recours juridictionnels". Il garantit également "le droit d'intenter une action en justice contre les actes des instances dirigeantes et de leurs agents";

L'article 85 de la Loi fondamentale garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire;

L'article 86 garantit le maintien en vigueur du droit à être jugé par un jury;

L'article 87 garantit le droit à un procès équitable et sans retard ainsi que la présomption d'innocence;

L'article 89 garantit l'inamovibilité des juges.

Indépendance du pouvoir judiciaire

263. L'article 4 du chapitre IV de la Loi fondamentale (art. 80 à 96) établit le cadre constitutionnel du pouvoir judiciaire de Hong-Kong. Voir les paragraphes 90 à 95 du document de base révisé concernant la Chine.

Nomination de juges

264. L'article 88 de la Loi fondamentale dispose que les juges des tribunaux sont nommés par le Chef de l'exécutif sur la recommandation d'une commission indépendante. La Commission de recommandation pour la nomination de magistrats ("la Commission") a été créée à cette fin. Elle est présidée par le président de la Haute Cour. Elle se compose en proportion égale de magistrats, de juristes et de personnalités d'autres branches.

265. La Commission est un organe public. L'article 6 de la Judicial Officers Recommendation Commission Ordinance (chap. 92) (ordonnance relative à la Commission de recommandation pour la nomination des magistrats dispose que les fonctions de la Commission consistent à conseiller le Chef de l'exécutif ou à lui faire des recommandations concernant

- a) Les postes à pourvoir pour des fonctions judiciaires;
- b) Les observations émanant d'un magistrat concernant les conditions d'emploi que peut transmettre à la Commission le Chef de l'exécutif;
- c) Toute question concernant des magistrats qui peut être indiquée ou que le Chef de l'exécutif peut soumettre à la Commission.

266. L'article 92 de la Loi fondamentale dispose que les juges et les autres membres du pouvoir judiciaire de la Région administrative spéciale de Hong-Kong "sont nommés sur la base de leurs compétences judiciaires et qualifications professionnelles et peuvent être recrutés dans d'autres juridictions appliquant la common law". Les candidats à des postes judiciaires sont évalués sur la base de leur compétence professionnelle en droit, de leur personnalité sur le plan judiciaire et de leur comportement personnel. Le recrutement pour le Tribunal de district et les instances inférieures est ouvert à toute personne intéressée. Les avis de vacance de poste sont publiés dans les journaux et notifiés aussi bien aux professionnels du droit qu'aux services juridiques officiels. Les avis de vacance de poste à la Haute Cour et aux instances supérieures ne font pas l'objet d'une publication officielle. Seuls les professionnels de grande réputation sont pris en considération pour une nomination à ces fonctions et ces personnes sont généralement bien connues de la profession, du pouvoir judiciaire et des membres de la Commission.

267. L'article 9 de la Judicial Officers Recommendation Commission Ordinance dispose que les rapports établis et les déclarations ou communications faites par la Commission dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels et que nul ne peut exiger qu'ils soient produits comme pièces de procédure. Les membres de la Commission jouissent des mêmes privilèges et protections dans les actions intentées contre eux que les juges lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur mandat. Le fait de fournir de fausses informations ou d'influencer, ou d'essayer d'influencer, une décision de la Commission ou d'un de ses membres constitue un délit punissable d'une peine de prison.

268. Selon l'article 90 de la Loi fondamentale, lorsque le Chef de l'exécutif propose de nommer certaines personnes juges à la Cour d'appel suprême ou président de la Haute Cour (ou de les destituer de ces postes), il doit

obtenir l'aval du Conseil législatif et notifier une telle nomination ou destitution au Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire, qui en prendra acte. Cet article vise à conférer au corps législatif un pouvoir de veto supplétif pour préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et garantir que la procédure établie par la Loi fondamentale concernant les nominations à des fonctions judiciaires a été respectée.

Mandat, retraite et destitution

269. Selon la loi, les juges sont inamovibles et ne quittent leur poste que lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, qui est fixé à 65 ans. L'article 89 de la Loi fondamentale prévoit que les juges ne peuvent être destitués par le Chef de l'exécutif qu'en cas d'incapacité à exercer leurs fonctions, ou pour faute grave, sur la recommandation d'un tribunal désigné par le Président de la Cour d'appel suprême et composé d'au moins trois juges locaux.

Cour d'appel suprême

270. L'article 19 de la Loi fondamentale dispose que la Région administrative spéciale de Hong-Kong est investie d'un pouvoir judiciaire indépendant, y compris du pouvoir de statuer en dernier ressort.

271. La Cour d'appel suprême a été créée le 1er juillet 1997. Elle est l'instance d'ultime recours à Hong-Kong et a compétence pour les questions qui sont de son ressort en vertu de la Hong Kong Court of Final Appeal Ordinance (chap. 484) (CFA Ordinance) et en vertu de tout autre texte législatif, mis à part les actes de l'État ayant trait à la défense et aux affaires étrangères. Elle examine les recours concernant les affaires civiles et pénales jugées par la Haute Cour (c'est-à-dire la Cour d'appel et le Tribunal de première instance). Les pouvoirs de la Cour d'appel suprême sont définis dans la CFA Ordinance. Elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de justice attaquée, ou renvoyer l'affaire devant le tribunal ayant rendu cette décision en y joignant son avis, ou encore prononcer en la matière tout autre jugement qui lui semble approprié.

272. L'article 5 de la CFA Ordinance définit la composition de la Cour d'appel suprême. Elle comprend le Président et trois juges titulaires. Pour statuer sur des recours, la Cour peut, le cas échéant, inviter à siéger un magistrat non titulaire originaire de Hong-Kong ou un magistrat d'une autre juridiction appliquant la common law.

273. Outre le Président et les trois magistrats titulaires, la Cour d'appel suprême comprend 11 magistrats non titulaires originaires de Hong-Kong et six magistrats d'autres juridictions appliquant la common law. Sur ces six magistrats, deux sont des Law Lords britanniques, à savoir Lord Nicholls of Birkenhead et Lord Hoffmann; deux autres sont l'ancien président de la Haute Cour d'Australie, Sir Anthony Mason, et l'ancien juge de la Haute Cour, Sir Daryl Dawson; et les deux derniers sont le président à la retraite de la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande, Lord Cooke, qui siège aujourd'hui à la Chambre des lords britannique et au Conseil privé, et un magistrat à la retraite de la Cour d'appel, Sir Edward Somers.

274. L'article 13 de la CFA Ordinance dispose qu'une personne nommée président ou juge, titulaire ou non titulaire, de la Cour d'appel suprême n'est pas habilitée à remplir les fonctions d'avocat ou d'avoué à Hong-Kong ni durant son mandat de juge ni à aucun moment après avoir cessé de l'exercer. Les juges de la Haute Cour et du Tribunal de district s'engagent au moment de leur nomination à ne plus avoir de clientèle privée.

275. Depuis sa création, la Cour d'appel suprême a reçu 29 demandes d'autorisation de déposer un pourvoi (18 au pénal; 11 au civil) et 14 appels sur le fond (2 au pénal; 12 au civil).

"Actes de la puissance publique"

276. Au paragraphe 14 de ses conclusions sur le précédent rapport, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que, en vertu de la CFA Ordinance, la compétence de la Cour "ne s'étendra pas à l'examen des actes de la puissance publique, qui demeurent sans définition, pris par l'exécutif". Le Comité craignait que "des termes vagues tels que 'actes de la puissance publique' ne soient interprétés comme imposant des restrictions abusives à la compétence de la Cour, y compris l'application de toutes lois d'exception qui pourraient être adoptées à l'avenir".

277. La préoccupation du Comité concernait l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance. Cet article reprend le libellé de l'article 19 de la Loi fondamentale, selon lequel les tribunaux de la Région administrative spéciale de Hong-Kong n'ont pas compétence en ce qui concerne des actes de la puissance publique ayant trait notamment à la défense et aux affaires étrangères. Ces dispositions reflètent le principe de la common law selon lequel, si les tribunaux n'ont pas compétence à l'égard de tels actes, il est néanmoins de leur compétence de qualifier comme tel un acte de puissance publique. Ce principe s'applique à la question de savoir si une mesure prise pour faire face à une situation d'urgence, y compris une ordonnance au sens de l'article 18 de la Loi fondamentale, équivaut à un tel acte.

278. L'application d'une législation d'exception en vertu de l'article 18 de la Loi fondamentale est soumise aux limites que le Pacte impose aux pouvoirs d'exception, cette pratique étant consacrée à l'article 39 de la Loi fondamentale. Ainsi, conformément à l'article 4 du Pacte, l'existence d'un danger public exceptionnel doit être proclamée par un acte officiel. Des mesures dérogeant aux droits définis dans le Pacte ne peuvent être prise que dans la stricte mesure où la situation l'exige et sous réserve des dérogations non autorisées visées au paragraphe 2 de l'article 4.

L'usage du chinois devant les tribunaux

279. Toutes les restrictions légales à l'utilisation du chinois devant le Tribunal de district et les tribunaux susmentionnés ont été levées avant le 1er juillet 1997. Le chinois et l'anglais sont des langues officielles dans les pièces de procédure et les débats. Dans les procédures civiles, les parties peuvent lancer des assignations, déposer des moyens de défense ou adresser des notifications d'appel dans l'une ou l'autre de ces langues. Les charges retenues contre un accusé dans une procédure pénale lui sont communiquées dans les deux langues. Si les personnes accusées d'une infraction

grave en font la demande, le parquet est tenu de leur fournir une traduction des documents qui leur sont notifiés. Les accusés, les parties et les témoins sont libres d'utiliser devant le tribunal la langue qui leur convient. Lorsqu'un accusé ou une partie n'a pas une connaissance parfaite de la langue officielle dans laquelle sont menés les débats, des services d'interprétation sont assurés gratuitement par le tribunal.

Procès-verbaux de contravention bilingues

280. Au paragraphe 12 de ses conclusions sur le précédent rapport, le Comité a noté avec préoccupation que les procès-verbaux officiels de contravention et l'acte d'accusation ainsi que les autres pièces de procédure n'étaient rédigés qu'en anglais, malgré les efforts entrepris pour que l'on dispose de versions en chinois. Au paragraphe 9 b) du rapport complémentaire, nous avons indiqué que des procès-verbaux de contravention bilingues étaient utilisés au sein des (magistrates' courts), des tribunaux de district et de la Haute Cour. Les procès-verbaux expérimentaux employés dans le cadre du projet pilote destiné à la police (dont on trouve une description aux paragraphes 170 et 171 du précédent rapport) étaient utilisés dans tous les postes de police. Toutefois, depuis mai 1996, ces documents n'étaient pas intégralement bilingues parce qu'il n'y avait pas encore de traduction faisant foi pour toutes les ordonnances applicables. À titre provisoire, la police utilisait un glossaire bilingue contenant les termes d'usage courants pour énoncer les charges ⁴⁷.

281. Depuis lors, le processus de traduction n'a cessé de progresser. Au 30 juin 1998, il existait une version chinoise digne de foi pour environ 70 % de tous les formulaires de procès-verbal de contravention, à savoir les plus couramment utilisés. Le processus de traduction devrait être achevé d'ici au mois de juin 1999.

Droit à être jugé sans retard excessif

282. Comme nous l'avons indiqué aux paragraphes 178 et 179 du précédent rapport, le volume et la complexité croissante des affaires dont sont saisis les tribunaux avaient donné lieu à des retards inacceptables. Pour accélérer le règlement des affaires, le pouvoir judiciaire avait créé des postes supplémentaires de magistrat et établi des rôles spéciaux ⁴⁸ pour des affaires relevant de domaines particuliers (tels que le bâtiment, l'arbitrage, les questions commerciales et les dommages corporels).

283. Depuis le précédent rapport, de nouveaux rôles spéciaux ont été établis dans le but de réduire les délais d'attente pour les affaires relevant d'autres domaines. On peut notamment citer les rôles distincts établis pour les actions intentées en vertu de l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle, de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur l'invalidité et de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation de famille. Le rôle des affaires de droit administratif, établi en 1997, concerne les demandes concernant les recours en révision, les actions en *habeas corpus*, les contestations électorales, les appels de décisions du tribunal compétent en matière d'articles obscènes, et les actions civiles qui soulèvent des questions au titre de la Bill of Rights Ordinance et qui justifient, de l'avis d'un magistrat, un transfert sur ce rôle.

284. Des crédits ont été alloués pour la création de cinq tribunaux supplémentaires chargés de connaître des affaires touchant au Bill of Rights et à la question de l'égalité des chances. Le pouvoir judiciaire suit de près les délais d'attente et le nombre de cas en instance inscrits aux rôles des tribunaux compétents, de manière à créer des tribunaux supplémentaires dès que le nombre des affaires restant à régler le justifie.

285. En outre, le système judiciaire a introduit des services d'enregistrement et de transcription audio au sein de tous les tribunaux et a amélioré la gestion des services judiciaires. Ces mesures ont permis de ramener les délais d'attente à des niveaux raisonnables.

Aide à l'accès au droit

Aide juridique

286. Comme il est indiqué dans le document de base révisé concernant la Chine (par. 105 à 107), le Département de l'aide juridictionnelle et la Permanence juridique dispensent des services d'aide juridique financés par l'État. Le Département de l'aide juridictionnelle offre un service de représentation en justice dans toutes les affaires pénales et la plupart des affaires civiles ⁴⁹, devant les tribunaux de district et les instances supérieures. Les requérants au civil sont soumis à un critère de ressources et à un critère de fond. Dans les affaires pénales, l'alinéa 3 d) du présent article dispose que seul s'applique normalement le critère de ressources, le critère de fond s'appliquant aux appels en procédure pénale. Tous les requérants ayant obtenu gain de cause doivent, dans la mesure de leurs possibilités, contribuer pour une petite partie de leurs ressources financières aux coûts des services dont ils bénéficient.

287. Les demandeurs qui répondent au critère de ressources (et au critère de fond, pour autant qu'il soit applicable) reçoivent une aide juridique, indépendamment de leur condition sociale, de leur confession, de leurs convictions politiques, de leur lieu de résidence ou de toute autre situation. Certains commentateurs se sont déclarés préoccupés par le fait que cette aide n'est pas disponible en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'immigration. Cette préoccupation n'est pas fondée : l'aide juridique n'est soumise à aucune restriction fondée sur le lieu de résidence ou l'origine. En fait, c'est l'absence de telles restrictions qui préoccupe le plus une partie des résidents de Hong-Kong. La position du Gouvernement est que toute restriction serait incompatible avec le premier paragraphe du présent article (à lire conjointement avec le premier paragraphe de l'article 2).

Le régime d'aide juridique supplémentaire

288. Ce régime est prévu pour les personnes disposant de ressources supérieures à celles qui ne peuvent prétendre qu'à l'aide juridique normale, mais pas au point de supporter les frais d'un procès pour dommage corporel. Ce système assure la prise en charge des frais de justice exposés dans le cadre d'actions engagées pour un préjudice découlant d'un décès ou d'un dommage corporel, de demandes d'indemnité de salariés, et d'actions intentées pour faute professionnelle commise par un médecin, un dentiste ou un avocat. Les parties ayant obtenu gain de cause qui ont bénéficié de l'aide juridique

complémentaire doivent contribuer aux frais de procédure à hauteur de 15 % des dommages-intérêts qu'elles ont perçus. Ces contributions sont versées au Fonds qui alimente ce régime.

289. En 1997, le Département de l'aide juridictionnelle a reçu environ 30 000 demandes d'aide. Les dépenses annuelles du Département s'élèvent à environ 870 millions de dollars de Hong Kong.

290. Le Directeur du Département de l'aide juridictionnelle est tenu par la loi de prendre en considération toutes les demandes d'aide conformément à des dispositions législatives précises. Les personnes s'estimant lésées par les décisions du Directeur, notamment par un refus d'accorder l'aide juridictionnelle, peuvent adresser un recours au Greffier de la Haute Cour ou, s'il s'agit de recours adressés à la Cour d'appel suprême, à un Comité indépendant composé de représentants de la profession juridique et du pouvoir judiciaire. Ainsi est garanti un contrôle indépendant sur la manière dont le Directeur exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Domaines d'intérêt public

291. Certains commentateurs ont indiqué qu'en refusant d'accorder une aide juridictionnelle aux prévenus dans des affaires complexes de délit commercial, le Directeur du Département de l'aide juridictionnelle avait omis de "placer l'intérêt de la justice au premier plan" (*sic*). Ce commentaire fait référence au pouvoir discrétionnaire dont dispose le Directeur du Département de l'aide juridictionnelle dans les affaires pénales d'accorder une aide juridictionnelle à ceux qui en font la demande dont les ressources dépassent les limites normales. Le Directeur peut exercer son pouvoir discrétionnaire s'il est convaincu de servir ainsi la justice, et dans ce cas les personnes demandant une aide juridictionnelle doivent acquitter une contribution obligatoire fixée en fonction des dispositions légales.

292. Le tribunal ⁵⁰ a estimé que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le Directeur du Département de l'aide juridictionnelle ne posait pas de problème dès lors que ce dernier avait parfaitement connaissance des ressources financières du requérant. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel.

293. Les commentateurs ont déclaré que ce n'était pas une manière de servir la justice lorsque, dans la première affaire soumise à la Cour d'appel de la Haute Cour de Hong-Kong après le 1er juillet 1997 ⁵¹, par une personne bénéficiant d'une aide juridictionnelle, l'avocat de la défense n'avait pas reçu d'instructions pour plaider la question de la légalité du Conseil législatif provisoire. Si l'avocat n'a pas reçu de telles instructions, c'est parce que les défendeurs qui avaient soulevé cette question pour la première fois devant le tribunal de première instance n'ont pas demandé d'aide juridictionnelle pour soumettre la cause à la Cour d'appel et que le seul défendeur ayant bénéficié d'une aide juridictionnelle dans cette affaire avait décidé, après avoir consulté son défenseur principal, de ne pas poursuivre l'affaire. La question de la légalité du Conseil législatif provisoire a été à nouveau évoquée récemment dans un appel concernant le droit de résidence d'enfants nés en Chine continentale ⁵². Les appelantes ont obtenu une aide juridictionnelle devant le Tribunal de première instance. Dans cette seconde

affaire, la différence d'approche reposait en partie sur le conseil de l'avocat et en partie sur les instructions émanant des intéressés qui étaient au bénéfice d'une aide juridictionnelle.

La permanence juridique

294. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 107 du document de base révisé concernant la Chine, cette permanence comprend :

a) Une permanence d'avocats, qui assiste les défendeurs dans des affaires portées devant les magistrates' courts. Les requérants sont soumis à un simple critère de ressources et, si leur demande est approuvée, ils sont tenus d'acquitter un droit de procédure minime. L'administrateur de la Permanence juridique a toute latitude pour ne pas appliquer ce critère de ressources dans les affaires dignes d'intérêt et dispenser les personnes bénéficiant de l'aide d'acquitter le droit de procédure si elles n'ont pas les ressources nécessaires à cette fin;

b) Un système de consultations juridiques, qui offre des conseils juridiques gratuits sur rendez-vous. Quiconque souhaite consulter un avocat bénévole peut prendre rendez-vous par l'intermédiaire de l'un des nombreux services d'orientation tels que les organismes de protection sociale et les administrations publiques de district;

c) Une ligne téléphonique où l'on peut obtenir des renseignements enregistrés sur divers aspects juridiques d'intérêt général.

295. En 1997, les subventions versées par l'État se sont élevées à 90 millions de dollars de Hong-Kong. Plus de 35 000 défendeurs ont été représentés grâce à la Permanence juridique. Le système de consultations juridiques a traité plus de 5 000 affaires, et la ligne téléphonique spéciale a reçu plus de 115 000 appels.

296. Le Gouvernement a réalisé récemment une étude sur la politique en matière d'aide juridique. Elle portait sur les critères d'évaluation de la situation financière des requérants, sur l'extension de cette aide aux enquêtes judiciaires et sur l'application de la législation y relative. Une des principales recommandations de cette étude visait à améliorer la formule de calcul du revenu disponible des personnes demandant une aide juridique, utilisée pour déterminer si elles répondent au critère de ressources. Avec la formule proposée, le nombre de ménages de Hong-Kong pouvant bénéficier de cette aide pourrait, selon les estimations, augmenter de 8 %. Les recommandations de cette étude ont fait l'objet d'une consultation publique. Elles sont résumées à l'annexe 12. La réaction a été globalement positive. Le Gouvernement examine actuellement les propositions émanant du public et celles formulées par le Conseil des services d'aide juridique et traduira dans la pratique les améliorations du dispositif après que les modifications nécessaires auront été apportées à la législation en vigueur.

Conseil des services d'aide juridique

297. Ce Conseil a été créé en 1996 pour conseiller le Gouvernement en matière d'aide juridique et superviser l'administration des services d'aide judiciaire par le Département ⁵³. En tant qu'organisme public, le Conseil est indépendant du Gouvernement. Il est présidé par une personne qui est indépendante du Gouvernement et de la profession juridique. Il compte parmi ses membres des juristes et des non-spécialistes éminents, et le directeur du Département de l'aide juridictionnelle en est membre de droit.

298. Au paragraphe 16 de ses conclusions sur le rapport précédent, le Comité a exprimé sa préoccupation devant le fait qu'à Hong-Kong l'aide juridique était refusée "dans bon nombre de cas relevant du Bill of Rights qui mettent en cause des agents du Gouvernement ou de la fonction publique". Nous ne nous expliquons pas bien cette inquiétude. Le Département de l'aide juridictionnelle accorde souvent une assistance aux personnes qui mettent en cause des mesures ou des décisions du Gouvernement. Pour la seule année 1997, plus de 4 000 certificats donnant droit à l'aide juridictionnelle ont été délivrés à des migrants vietnamiens et à des enfants nés sur le continent. Tous ces certificats ont été délivrés pour permettre l'exercice d'un recours judiciaire contre le Gouvernement.

299. Néanmoins, le Gouvernement est bien déterminé à ce que le système d'aide juridique fonctionne de manière impartiale, équitable et indépendante, et soit perçu comme tel. Il a été proposé, pour servir au mieux ces objectifs, d'instituer une autorité indépendante de l'aide juridique. Dans cette intention, le Gouvernement a chargé le Conseil d'examiner dans quelle mesure la création d'un tel organisme était souhaitable et faisable. Le Conseil a engagé des consultants internationaux pour mener à bien cette étude. Les consultants ont examiné les systèmes d'aide juridique en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles, en Nouvelle-Zélande, en Australie et au Canada. Ils ont également analysé le rapport coûts-avantages de la mise en place d'une telle autorité et réfléchi à ses pouvoirs et à sa composition. Le Conseil des services de l'aide juridique examine actuellement les recommandations des consultants en vue de soumettre son avis au Gouvernement en août 1998.

Accès aux textes de loi : aide financière aux enfants requérants

300. Le Legal Aid (Assessment of Resources and Contributions) Regulations (Règlement relatif à l'aide juridique (évaluation des ressources et contributions)) (législation subsidiaire établie en vertu de l'ordonnance sur l'aide juridique) dispose que, lorsque le requérant de l'aide judiciaire est un "mineur" (défini dans l'ordonnance sur l'aide juridique comme une personne non mariée de moins de 18 ans), les ressources financières de ses parents ou tuteurs ne sont pas considérées comme des ressources financières du requérant. Dans le cas d'adultes, les ressources financières du conjoint du requérant sont considérées comme des ressources financières du requérant lui-même, sauf si cette interprétation est contraire à l'intérêt du conjoint dans le différend faisant l'objet de la demande, ou si le requérant et son conjoint vivent séparément. Certains commentateurs jugent inéquitables ces différences de traitement.

301. La position officielle est que, conformément aux principes définis au premier paragraphe de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Nous considérons que la pratique actuelle à l'égard des enfants requérants est compatible avec ce principe. Si les ressources financières des parents ou des tuteurs sont considérées comme des ressources de l'enfant requérant, de nombreux parents ou tuteurs pourraient ne pas pouvoir ou ne pas vouloir engager une action au nom d'un tel requérant puisqu'ils seraient tenus de contribuer aux frais de procédure. Et s'ils engageaient une action et obtenaient gain de cause, ils pourraient perdre de l'argent, toutes les indemnités perçues au profit ou au nom de l'enfant étant versées, ou réglées autrement conformément aux instructions du tribunal, au bénéfice de l'enfant.

Article 15. Non-rétroactivité des lois ou sanctions pénales

302. L'article 12 de la Déclaration des droits donne effet en droit interne aux dispositions de l'article 15.

Non-rétroactivité des lois pénales

303. Aux paragraphes 238 et 239 ci-dessus (en rapport avec l'article 12), nous avons traité de l'effet rétroactif de l'Immigration (Amendment) (No 3) Ordinance (1997) sur le droit de résidence. Il s'agit bien sûr de l'acquisition d'un droit, pas de la commission d'un délit pénal. Néanmoins, la légalité de la "disposition rétroactive" figurant dans cette ordonnance a été contestée dans l'affaire Cheung Lai Wah c. le Directeur du Service de l'immigration (CACV 203/1997). L'argument invoqué dans ce litige était que certaines personnes "rattrapées" par l'effet rétroactif de cette disposition s'exposeraient de ce fait à des poursuites pénales. On a donc fait valoir que cette disposition était incompatible avec l'article 12 de la Déclaration des droits. Deux des trois juges de la Cour d'appel ont estimé qu'elle était valable. Dans son interprétation de l'article 12 de la Déclaration des droits, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'écarter toute possibilité d'introduire, de temps à autre, une législation à effet rétroactif au seul motif que certaines personnes pourraient dès lors être passibles de poursuites en vertu d'autres ordonnances. Elle a estimé qu'il fallait plutôt que ces personnes jouissent de l'immunité de poursuites.

Droit de bénéficier d'une peine plus légère en vertu d'une nouvelle loi

304. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 195 du rapport précédent, la Cour d'appel avait donné deux interprétations différentes du paragraphe 1 de l'article 12 de la Déclaration des droits (qui correspond au paragraphe 1 de l'article 15) concernant les cas où l'infraction initiale a été remplacée par deux infractions distinctes, l'une sanctionnée par une peine plus lourde et l'autre par une peine plus légère que la peine initiale. Dans l'affaire R. c. Faisal [1993] 3 HKPPLR 220, la Cour s'est penchée sur la forme que revêtaient l'infraction initiale et les infractions établies par la nouvelle loi. Cependant, la Cour d'appel a refusé de suivre la même démarche dans l'affaire R. c. Chan Chi Hung [1993] 3 HKPLR 243, considérant qu'il fallait tenir compte des faits déterminants. Comme indiqué dans le rapport précédent, l'appelant, n'ayant pas eu gain de cause, a formé un recours devant le Conseil privé, lequel, après l'avoir examiné en mai 1995, a mis son jugement en délibéré.

C'était encore le cas à la date de présentation du rapport précédent. Le Conseil privé a rendu sa décision le 26 juillet 1995.

305. Le Conseil privé a estimé que, dans la mesure où l'article 12 de la Déclaration des droits portait principalement sur ce que le prévenu avait réellement fait, la question était de savoir quel aurait été son sort s'il avait été reconnu coupable et condamné pour ce qu'il avait fait en application de la nouvelle législation plutôt que de l'ancienne. Le Conseil a passé en revue les différentes peines qui auraient pu être infligées si l'appelant avait été reconnu coupable et condamné en vertu de la nouvelle loi le jour où il avait commis les délits. Il a considéré que la nouvelle loi offrait le choix entre deux peines, selon l'intention du délinquant. Sur la base des faits établis, il était clair que le délinquant devait être condamné pour un délit commis avec préméditation, soit celui qui, selon la nouvelle loi, était passible de la peine la plus lourde. Cela n'aurait rien changé si l'appelant avait commis ce délit plus tard (c'est-à-dire, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi), puisque la peine maximale pour la plus grave des deux infractions nouvellement établies était la même que celle prévue pour l'ancienne infraction. L'appelant n'avait donc subi aucune injustice.

Article 16. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

306. La position reste telle qu'indiquée au paragraphe 196 du rapport précédent. En d'autres termes, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est garanti par l'article 13 de la Déclaration des droits, qui donne effet en droit interne à l'article 16 du Pacte.

Article 17. Protection de la vie privée, de la famille, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation

307. L'article 29 de la Loi fondamentale garantit l'inviolabilité du domicile et de toute autre habitation des résidents de Hong-Kong. Le domicile ou toute autre habitation d'un résident ne peuvent faire l'objet d'une perquisition ou d'une intrusion arbitraire ou illégale.

308. D'autre part, selon l'article 30 de la Loi fondamentale, la liberté de communication et le caractère privé des communications des résidents de Hong-Kong sont protégés par la loi. Aucun organisme ou particulier ne peut, pour quelque motif que ce soit, porter atteinte à la liberté de communication et au caractère privé des communications des résidents, mais les autorités compétentes sont habilitées, conformément aux procédures légales, à inspecter des communications pour satisfaire aux besoins de la sécurité publique ou d'une enquête sur des délits pénaux.

309. En outre, l'article 14 de la Déclaration des droits, qui correspond à l'article 17, garantit la protection de la vie privée, de la famille, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation.

Protection des données personnelles

310. Ainsi qu'annoncé au paragraphe 197 du rapport précédent, la Personal Data (Privacy) Ordinance (PDPO) (Ordonnance relative aux données personnelles)

(vie privée) a été promulguée en août 1995. Ses dispositions de base sont entrées en vigueur le 20 décembre 1996.

311. La Personal Data (Privacy) Ordinance régleme la collecte, la conservation et l'utilisation des données personnelles dans les secteurs public et privé, conformément aux principes de protection des données internationalement reconnus. Elle s'applique aux données personnelles raisonnablement accessibles, qu'elles soient sur support informatique, manuel (par exemple, document écrit) ou audiovisuel.

312. Pour promouvoir et renforcer le respect de ses dispositions, l'ordonnance prévoit la création d'une autorité statutaire indépendante, à savoir le Commissaire à la protection des données personnelles, doté des pouvoirs d'investigation et de répression appropriés. Le premier Commissaire a été nommé le 1er août 1996. Il est assisté dans sa tâche par un service de 33 personnes. Entre le 20 décembre 1996 et le 30 juin 1998, le Bureau du Commissaire à la protection des données personnelles a reçu 419 plaintes et 22 826 demandes de renseignements concernant le respect des dispositions de la Personal Data (Privacy) Ordinance.

313. Le Commissaire à la protection des données personnelles a approuvé et publié deux recueils de directives pratiques sur l'application de l'ordonnance. Il s'agit du Code of Practice on the Identity Card Number and other Personal Identifiers (Code d'instructions pratiques concernant le numéro de carte d'identité et les autres éléments d'identification personnelle), publié le 19 décembre 1997, et du Code of Practice on Consumer Credit Data (Code d'instructions pratiques concernant les données relatives au crédit à la consommation), publié en février 1998. Le premier régit la collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation d'éléments d'identification personnelle et ce qui s'y rapporte, tels que le numéro de la carte d'identité, qui est l'élément d'identification personnelle le plus couramment utilisé à Hong-Kong. Le second code établit les règles fondamentales et renforce la transparence en matière d'utilisation de données personnelles aux fins de la fourniture des services de référence nécessaires pour le crédit à la consommation.

314. Depuis sa création, le 1er août 1996, le Bureau du Commissaire à la protection des données personnelles s'est employé à faire mieux connaître et respecter la Personal Data (Privacy) Ordinance. En 1997, il a lancé une vaste campagne d'information sur les droits de l'individu en vertu de cette ordonnance. En 1998, l'accent sera aussi mis sur l'éducation des utilisateurs de données par le biais d'exposés, de séminaires explicatifs et de publications sous forme de guides.

Décision de ne pas engager de poursuites sur la base de la Personal Data (Privacy) Ordinance

315. En février 1998, le Commissaire à la protection des données personnelles a déféré huit affaires au Parquet, qui relève du Département de la justice. Ces affaires concernaient des allégations de violation de la Personal Data (Privacy) Ordinance. Les ayant appréciées à la lumière de la pratique établie en matière de poursuites⁵⁴ et compte tenu de considérations comme des éléments de preuve suffisants et la sauvegarde de l'intérêt général, le Parquet a

décidé de ne pas engager de poursuites. Dans toutes ces affaires, l'identité des suspects n'a joué aucun rôle. Cependant, certains commentateurs ont considéré que certaines décisions étaient injustes, estimant qu'elles avaient été fondées sur des considérations d'ordre politique, notamment sur l'identité des parties. Ils ont exigé que les motifs de ces décisions soient rendus publics.

316. Le Département de la Justice a jugé qu'il n'était pas souhaitable de révéler les raisons précises pour lesquelles il avait été décidé de ne pas engager de poursuites. Cela susciterait un débat public sur les questions de culpabilité et d'innocence et les intéressés risquaient d'être présentés comme des coupables dans les médias et d'être condamnés à la barre de l'opinion publique sans pouvoir se défendre devant des tribunaux dûment constitués. Une telle situation serait inacceptable.

Études sur la protection de la vie privée réalisées par la Commission de réforme des lois

317. La Commission de réforme des lois a publié deux rapports sur la protection de la vie privée. Le premier a conduit à la promulgation de la Personal Data (Privacy) Ordinance. Actuellement, la Sous-Commission de la Commission de réforme des lois examine la question de la protection de la vie privée sous l'angle de "la traque" ⁵⁵, de la responsabilité civile en matière d'immixtion dans la vie privée, de la réglementation de l'ingérence des médias et des sanctions pénales en cas de surveillance illégale.

318. Un document d'information sur le harcèlement a été publié en mai 1998. Ses conclusions et recommandations figurent dans le résumé analytique joint dans l'annexe 13. Le public a eu deux mois pour commenter ces propositions. La Sous-Commission apportera la dernière main à ses conclusions et recommandations lorsqu'elle aura examiné les réponses.

319. Fin 1998, la Sous-Commission de la protection de la vie privée publiera des documents d'information sur la responsabilité civile en matière d'immixtion dans la vie privée (couvrant les aspects civils de la surveillance) et la réglementation relative à l'ingérence des médias. Dès qu'elle aura terminé son rapport sur l'ingérence des médias dans la vie privée, elle mettra la dernière main à ses recommandations sur les sanctions pénales applicables en cas de surveillance illégale.

Interception of Communications Ordinance (ordonnance sur l'interception des communications)

320. Les organes chargés de l'application des lois ne peuvent intercepter les communications que dans le strict respect de la loi. Les dispositions pertinentes sont celles de l'article 33 de la Telecommunication Ordinance (ordonnance relative aux télécommunications) ⁵⁶ (chap. 106) et de l'article 13 de la Post Office Ordinance (ordonnance relative à la poste) ⁵⁷ (chap. 98). Des garanties sont prévues contre les abus de pouvoir :

a) Les opérations d'interception doivent être autorisées au niveau le plus élevé du Gouvernement; et

b) Les organes chargés de l'application des lois sont liés par des instructions permanentes et des directives qui régissent strictement l'accès aux informations interceptées.

Au paragraphe 18 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité a noté avec préoccupation "qu'il pouvait être fait un usage abusif de ces ordonnances pour s'ingérer dans la vie privée des particuliers et que leur modification s'imposait de toute urgence".

Documents d'information du Gouvernement sur le projet de loi relative à l'interception des communications

321. Ainsi qu'annoncé au paragraphe 54 du rapport complémentaire, la Commission de réforme des lois a publié en décembre 1996 son rapport intitulé "Vie privée : réglementation des pratiques d'interception des communications". En février 1997, le Gouvernement a publié un livre blanc sur l'interception des communications pour inciter l'opinion publique à se manifester sur les propositions destinées à réglementer l'interception des communications par un système de mandat délivré par l'autorité judiciaire. Ces propositions étaient fondées sur les recommandations figurant dans le rapport de la Commission de réforme des lois. Le livre blanc a suscité toute une série de commentaires de la part du public. Le Gouvernement révisé actuellement ses propositions de manière à tenir compte de ces commentaires et de l'orientation donnée à l'article 30 de la Loi fondamentale.

Non-entrée en vigueur de l'Interception of Communications Ordinance

322. Il s'agissait d'une proposition de loi présentée par un député, que l'ancien Conseil législatif avait adoptée en juin 1997. Elle avait été rédigée sans consultation avec l'administration et comportait des dispositions qui, si elles avaient été mises en oeuvre, auraient gravement limité la capacité des organes chargés de l'application des lois à lutter contre la criminalité. Par exemple, l'une d'elles n'autorise ces organes à renouveler un mandat d'interception qu'une seule fois, et ce pour une période de 90 jours seulement. Une telle disposition amoindrirait considérablement la capacité des organes responsables de l'application des lois à s'attaquer à certains délits graves tels que l'enlèvement et le blanchiment d'argent, qui supposent généralement des opérations de longue durée. Aussi le Gouvernement est-il en train d'évaluer soigneusement les incidences de cette ordonnance avant de décider de la marche à suivre, et il n'a pas fixé de date d'entrée en vigueur⁵⁸.

Protection de la correspondance des détenus

323. Nous avons abordé cette question au titre de l'article 10 dans le rapport précédent (par. 132). Réflexion faite, nous estimons que la question essentielle est le droit à la vie privée, d'où son examen au titre de l'article 17 dans le présent rapport.

Prison (Admendment) Rules 1997 (Règlement portant modification du règlement pénitentiaire (1997))

324. Nous avons indiqué dans le rapport précédent qu'à l'époque l'article 47 du règlement pénitentiaire permettait aux prisonniers de ne correspondre qu'avec leurs parents et amis. Il limitait aussi le nombre de lettres qu'ils pouvaient écrire chaque semaine. Reconnaisant que ces restrictions étaient incompatibles avec l'article 14 de la Déclaration des droits (qui donne effet en droit interne à l'article 17), nous avons proposé de les supprimer, ce qui a été fait en 1997.

325. D'une manière générale, il n'y a plus à présent aucune restriction au nombre de lettres que les détenus peuvent écrire. Ceux-ci peuvent en outre correspondre avec qui ils veulent ⁵⁹, encore que l'article 47 A 5) du règlement pénitentiaire autorise le Directeur de l'administration pénitentiaire à les intercepter s'il l'estime nécessaire pour le maintien de la sécurité, de l'ordre et de la discipline. Les autorités pénitentiaires peuvent ouvrir la correspondance des détenus dans les prisons de haute surveillance; cette pratique est aussi admise dans d'autres prisons dans certaines circonstances ⁶⁰. Elles ne peuvent cependant, en aucune circonstance, ouvrir la correspondance échangée entre un détenu, d'une part, et le Chef de l'exécutif, des membres du Conseil exécutif, des députés, des conseillers municipaux, des conseillers régionaux, des membres des comités de district, des juges de paix, le médiateur et le Commissaire de la Commission indépendante de lutte contre la corruption, d'autre part.

Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion

326. Le droit à la liberté de religion est l'un des droits fondamentaux des résidents de Hong-kong. Sur le plan constitutionnel, il est ancré dans l'article 32 de la Loi fondamentale (voir le texte intégral à l'annexe 1). Les organisations religieuses sont libres d'acquérir des biens, de diriger des écoles et d'assurer une éducation religieuse et d'autres services sociaux. Ces droits sont protégés par les articles 137 et 141 de la Loi fondamentale.

327. En outre, l'article 15 de la Déclaration des droits donne effet, en droit interne, à l'article 18 du Pacte.

Discrimination religieuse

328. Il n'y a jamais eu de discrimination religieuse à Hong-Kong. Mais à l'automne 1997, la presse a relaté deux incidents qui pourraient s'y rapporter. Dans l'un des cas, le plaignant avait sollicité un poste d'enseignant dans une école religieuse. Dans l'autre cas, le plaignant avait brigué un poste d'assistant social auprès d'une ONG religieuse. Les deux plaignants ont affirmé que leur candidature avait été rejetée parce qu'ils n'appartenaient pas aux religions voulues.

329. Tout a été mis en oeuvre pour contacter les plaignants et établir les faits selon leur point de vue et celui des organisations concernées. Ni dans un cas ni dans l'autre, nous n'avons pu retrouver la trace des parties censées être impliquées (l'une d'elle nous a écrit, mais sans indiquer son adresse).

330. Le Gouvernement s'est engagé à promouvoir l'égalité des chances pour tous, sans distinction, fondée notamment sur la croyance religieuse. Dans le domaine de l'éducation, les écoles religieuses subventionnées par l'État sont tenues d'appliquer des procédures de recrutement et d'admission non discriminatoires. Les ONG subventionnées par l'État doivent recruter des travailleurs sociaux (et d'autres agents) sur la base de concours ouverts à tous et équitables et de sélectionner les candidats en fonction de leurs qualifications, de leur expérience et de leurs aptitudes. À ce jour, nous n'avons reçu aucune plainte pour discrimination fondée sur la croyance religieuse comme nous l'avons dit, celles qui sont évoquées plus haut ont été portées à notre attention par voie de presse). Mais, comme dans les affaires en question, nous restons prêts à examiner de telles plaintes avec l'aide des écoles ou des ONG concernées.

Article 19. Liberté d'opinion et d'expression

331. Sur le plan constitutionnel, l'article 27 de la Loi fondamentale dispose entre autres que les résidents de Hong-Kong jouissent de la liberté de parole, et garantit la liberté de la presse et de publication. L'article 34 de la Loi fondamentale dispose également que les résidents de Hong-Kong peuvent librement se livrer à des recherches scientifiques et à des activités culturelles.

332. L'article 16 de la Déclaration des droits donne effet en droit interne à l'article 19.

Liberté de la presse et autocensure

333. Le Gouvernement est déterminé à assurer la liberté de la presse. Il s'efforce de maintenir les conditions d'une presse libre et entreprenante, soumise à une réglementation minimale n'entravant ni la liberté d'expression ni l'indépendance des journalistes. À cette fin, depuis la promulgation de la Bill of Right Ordinance en juin 1991, le Gouvernement a examiné 53 dispositions distinctes dans 27 ordonnances et abrogé celles qui menaçaient la liberté de la presse. À ce jour, 96 % de ces dispositions ont été examinées : 40 d'entre elles ont été modifiées ou abrogées et 11 laissées inchangées parce qu'elles sont compatibles tant avec la Bill of Right Ordinance qu'avec le Pacte. Les deux dispositions restantes, qui ont trait à l'interception des communications, sont à l'examen; voir les paragraphes 320 à 322 ci-dessus, relatifs à l'article 17.

334. Certains commentateurs se sont déclarés préoccupés par le fait que les médias de Hong-Kong exerçaient une autocensure. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 245 du rapport précédent et au paragraphe 57 du rapport complémentaire, le Gouvernement n'estime pas devoir intervenir en la matière. Toute intervention, si bien intentionnée soit-elle, pourrait facilement être interprétée comme une atteinte à l'indépendance des journalistes ou, au mieux, comme un manque de confiance dans leur intégrité professionnelle. En tout état de cause, l'expérience montre que ces inquiétudes ont été exagérées. Nous continuons de lire des comptes rendus des médias sur tous les sujets, y compris ceux touchant à la Chine continentale, à Taïwan et au Tibet. Et tous les médias publient sans crainte des points de vue et des articles critiques

aussi bien à l'égard du Gouvernement populaire central qu'à l'égard du Gouvernement de la Région administrative spéciale.

Code d'accès à l'information

335. Ces dernières années, ainsi qu'indiqué au paragraphe 242 du rapport précédent, le Gouvernement a pris des mesures visant à améliorer l'accès du public à l'information. Son but est de rendre accessible au public le plus d'informations possible pour lui permettre de mieux comprendre comment il élabore et applique sa politique générale, et donc de voir plus facilement sur quelle base il prend ses décisions.

336. Conformément à cette politique, et ainsi que nous l'avons expliqué au paragraphe 244 du rapport précédent, nous avons adopté en mars 1995 un Code administratif d'accès à l'information, conçu initialement comme projet pilote mais appliqué depuis décembre 1996 à l'ensemble des administrations publiques. En vertu de ce code, le Gouvernement communique au public, soit régulièrement soit sur demande, les renseignements qu'il détient, sauf s'il a des raisons valables de ne pas les divulguer, pour la sauvegarde d'intérêts publics, privés ou commerciaux. Ces raisons sont énoncées dans la deuxième partie du code, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe 14. Les membres du public qui ne sont pas satisfaits de l'attitude d'une administration publique en vertu du code peuvent s'adresser au Médiateur.

337. L'expérience acquise à ce jour, montre que le code constitue un cadre fonctionnel permettant au public d'accéder à des renseignements officiels. Le taux d'application de ces dispositions en est peut-être la meilleure preuve. Entre le 1er mars 1995 et le 30 juin 1998, le Gouvernement a reçu au total 4 190 demandes d'information, auxquelles il a été donné suite comme suit :

	<u>Pourcentage</u>
Demands entièrement satisfaites	83,3
Demands partiellement satisfaites	2,0
Demands non satisfaites	2,6
Demande de documents que les services de l'administration n'avaient pas	5,0
Demands retirées par leurs auteurs	3,3
Divers	1,8
	100,00

338. Neuf plaintes ont été déposées auprès du Médiateur :

	<u>Nombre</u>
a) Plaintes examinées	
- non fondées	2
- partiellement fondées	1
- fondées	1
b) Plaintes en cours d'examen	1
c) Plaintes ayant débouché sur la fourniture d'une assistance ou d'explications aux plaignants après examen des informations communiquées par les départements concernés	2
d) Plaintes retirées par leur auteur	2
Total	9

339. Fin 1997, la Hong-Kong Journalists Association, qui s'intéresse de près aux questions concernant la liberté d'information, a mené une enquête pour tester l'efficacité du code. Au début de 1998, elle a fait part de ses conclusions dans un communiqué de presse, indiquant que :

"Au total, 81 documents ont été demandés. Ils avaient été soigneusement choisis de manière à ce que le résultat obtenu soit représentatif. Seuls 35 % d'entre eux ont été fournis en totalité. Dans 9 % des cas, ils n'ont été communiqués qu'en partie et, dans 25 % des cas, le document demandé n'a pas été fourni, les raisons invoquées étant toutes fondées sur le code. Dans 32 % des cas, les documents n'étaient pas disponibles pour d'autres raisons."

L'Association a conclu que le code était inefficace et a engagé le Gouvernement à entreprendre l'élaboration d'une ordonnance sur la liberté d'information.

340. Les données du Gouvernement concernant la suite donnée aux demandes formulées dans le cadre de cette enquête diffèrent considérablement de celles de l'Association. Nos statistiques portent sur le nombre de demandes de documents et non pas sur le nombre de documents demandés. Il ressort de nos registres que le chercheur de l'Association a présenté 43 demandes : 40 % d'entre elles ont été entièrement satisfaites, 14 % partiellement satisfaites, 9 % non satisfaites; 37% concernaient des documents qui n'étaient pas encore terminés ou que les départements concernés ne possédaient pas.

341. Pour faire coïncider nos chiffres avec ceux de l'Association, nous avons converti nos statistiques en nombre de documents demandés. Cet exercice a montré que, hormis les documents demandés qui n'étaient pas encore terminés ou que les départements concernés ne possédaient pas, l'Association avait demandé au total 171 documents, dont 115 (67 %) ont été fournis par les départements concernés.

342. Nous avons persisté, en vain, dans notre tentative pour faire coïncider les conclusions de l'Association avec les nôtres. Le fait demeure que les conclusions de l'Association brossent un tableau bien différent de celui que font apparaître les chiffres globaux (par. 340 ci-dessus). Nous considérons que les documents demandés par l'Association ne sont pas, de par leur nature, représentatifs des documents qui sont normalement demandés par les membres du public en général.

343. Le Gouvernement ne croit pas à la nécessité de légiférer sur la liberté d'information. Il ne pense pas non plus qu'une telle législation renforcerait les garanties existantes. En effet :

a) Même dans les pays disposant d'une législation sur la liberté d'information, certains types de documents ne peuvent être consultés par le public. Les exceptions prévues dans le code de Hong-Kong sont similaires à celles que prévoit la législation de ces pays. Ainsi, on aurait tort de supposer qu'une telle législation permettrait nécessairement au public d'accéder plus largement qu'à présent aux informations détenues par le Gouvernement;

b) On pense qu'une législation aurait sur le code l'avantage d'ouvrir une voie de recours en cas de refus d'un département de donner suite à une demande d'information. De notre point de vue, cet avantage est plus apparent que réel : toute plainte pour refus de communication d'informations en vertu du code peut être examinée par le Médiateur. Une administration n'a jamais refusé, en pareil cas, de se conformer à la décision de ce dernier.

344. Il est un autre aspect à prendre en considération, à savoir que, dans certains pays, les lois sur la liberté d'information reconnaissent à l'individu le droit d'avoir accès aux données personnelles que les administrations publiques détiennent sur lui et de les corriger. À Hong-Kong, ce droit est garanti par la Personal Data (Privacy) Ordinance, qui s'applique à tous les renseignements personnels détenus par les utilisateurs de données des secteurs public et privé.

Réglementation des organes de radiodiffusion et octroi de licences

345. Aux paragraphes 214 à 221 du rapport précédent, nous avons expliqué que des modifications ont été apportées aux trois ordonnances relatives à la radiodiffusion⁶¹ pour renforcer le droit à la liberté d'expression. Ces modifications ont consisté à abroger les dispositions relatives à la censure préalable des émissions et aussi à supprimer le pouvoir qu'avait le Gouvernement de donner des instructions à l'Office de radio et télédiffusion (indépendant) quant aux normes applicables aux émissions de télévision et à leur contenu. Comme annoncé au paragraphe 220 du rapport précédent, l'article 13C, paragraphe 3 a), de la Telecommunication Ordinance a été abrogé en novembre 1996⁶². Des amendements ont été élaborés en vue de l'établissement d'un cadre pour l'octroi des licences nécessaires à la fourniture de services de transmission de programmes, y compris de programmes vidéo à la carte⁶³.

346. Hong-Kong compte actuellement deux organes autorisés de télévision commerciale, un organe autorisé de télévision par abonnement, un prestataire

de services autorisé pour la transmission de programmes et deux organes autorisés de télédiffusion par satellite dans les deux sens, Terre-satellite et satellite-Terre. Il y a aussi deux organes autorisés de radiodiffusion sonore commerciale. Ils sont tous assujettis, selon le cas, à l'une au moins des trois ordonnances principales, aux textes d'application y relatifs, aux clauses et conditions stipulées dans leurs licences respectives et aux codes de pratique établis par l'Office de radio et télédiffusion. Certains sont tenus, aux termes de leur licence, de diffuser des annonces ou des programmes imposés par l'Office de radio et télédiffusion (et fournis éventuellement par le Gouvernement) ⁶⁴.

347. Le public a également accès à des programmes de l'étranger transmis par satellite. Aucune licence n'est requise pour les installations individuelles de réception des programmes de télévision. En revanche, les systèmes de télévision par satellite avec antenne collective (SMATV), qui permettent la distribution de services par satellite à destination de foyers multiples, sont soumis à l'obligation de licence en vertu de la Telecommunication Ordinance. À l'heure actuelle, quelque 1 600 systèmes de ce type desservent environ 500 000 foyers.

Radio Télévision Honk-Kong (RTHK)

348. La RTHK est un organisme de radio et télédiffusion financé par des fonds publics et agissant en toute indépendance, qui a pour mission d'informer, d'éduquer et de divertir le public en proposant des émissions équilibrées et objectives. Sur le plan administratif, la RTHK relève du Government's Information Technology and Broadcasting Bureau (Bureau responsable des technologies de l'information et de la radio et télédiffusion) ⁶⁵. Elle a toujours fonctionné de manière indépendante vis-à-vis du Gouvernement. C'est ce qui ressort clairement de l'"accord-cadre" conclu en 1997 entre le Gouvernement et la RTHK, aux termes duquel le Directeur, en tant que Chef de la rédaction, veille à ce que les programmes proposés par la RTHK soient honnêtes, équilibrés et objectifs.

349. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait de savoir si la RTHK continuerait de jouir de la même indépendance qu'à présent. Elles ont été suscitées par les remarques faites en mars 1998 par un représentant de Hong-Kong à la Conférence consultative politique populaire chinoise concernant le rôle de la RTHK en tant qu'organe de radio et télédiffusion sous contrôle du Gouvernement. En avril 1998, au cours d'un débat au Conseil législatif provisoire, le Gouvernement s'est exprimé à ce sujet, réaffirmant sa politique de maintien de l'indépendance des journalistes de la RTHK. Le Conseil a fermement approuvé la politique d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité suivie par la RTHK dans ses programmes. La RTHK s'est engagée à formuler des "directives à l'intention des producteurs", prescrivant les normes rédactionnelles et éthiques qu'elle entend appliquer en matière de production.

Restrictions aux participations croisées dans les médias

350. La détention croisée de licences de radio et télédiffusion est limitée dans le but d'empêcher tout monopole des médias et d'éviter les conflits d'intérêt. Cela permet également de promouvoir le pluralisme et la diversité

de l'information. Les particuliers ou les sociétés définies dans la Television Ordinance comme des "personnes non autorisées" (par exemple, les agences de publicité, les concessionnaires actuels de licences pour la télédiffusion, les sociétés qui transmettent des programmes de télévision et de radiodiffusion à l'intérieur et à l'extérieur de Hong-Kong) ne peuvent exercer de contrôle sur un concessionnaire de licence pour la télévision, qu'avec l'autorisation du Chef de l'exécutif en conseil. En mai 1997, par voie d'amendement à l'article 2 de la Television Ordinance, la définition de "personne non autorisée" a été étendue aux éditeurs de journaux.

Système de classification des films

351. Tous les films destinés à être projetés en public doivent être soumis à l'approbation du Service chargé de l'attribution des licences pour la télévision et les spectacles, qui est l'Office de censure cinématographique en vertu de la Film Censorship Ordinance (ordonnance sur la censure cinématographique) (chap. 392). Les articles 10 2) et 10 3) de cette ordonnance disposent que pour approuver un film destiné à être projeté, les censeurs doivent déterminer :

a) si le film représente ou décrit en détail la cruauté, la torture, la violence, le crime, l'horreur, l'invalidité ou la sexualité, ou traite de ces questions, ou contient des propos ou dépeint des comportements indécents ou choquants;

b) si le film dénigre ou offense une catégorie donnée du public en faisant référence à la couleur, à la race, aux croyances religieuses, aux origines ethniques ou nationales ou au sexe des membres de cette catégorie;

c) les effets du film dans son ensemble;

d) les mérites artistiques, éducatifs, littéraires ou scientifiques du film, ainsi que son importance ou sa valeur sur le plan culturel ou social; et

e) les circonstances dans lesquelles il est envisagé de projeter le film.

Si un censeur juge le film bon pour la projection, il le classera conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance comme suit :

Catégorie I	Pour tous;
Catégorie II _A	Ne convient pas aux enfants;
Catégorie II _B	Ne convient pas aux enfants et aux adolescents;
Catégorie III	Réservé aux 18 ans et plus.

352. Les normes de classification des films sont alignées sur celles de la collectivité grâce à des sondages réguliers d'opinion et à des consultations auprès d'un groupe officiel de conseillers comprenant plus

de 330 membres issus des couches les plus diverses de la société. Le classement en catégorie I, II_A et II_B ⁶⁶ a valeur de recommandation. Mais la limite d'âge pour les films de la catégorie III doit être strictement observée. Les emballages des cassettes vidéo, disques laser et bandes annonces vidéo pour des films de la catégorie III doivent être approuvés par l'Office de censure cinématographique avant d'être mis à la disposition du public et exposés (articles 15B et 15K de la Film Censorship Ordinance). Cette dernière prescription a été introduite en novembre 1995 dans le but de réglementer l'exposition publique de matériel de promotion de films choquant.

Recours contre les décisions de l'Office de la censure cinématographique et des censeurs

353. Les articles 17 à 19 de la Film Censorship Ordinance donnent compétence au Conseil des recours (censure cinématographique) pour examiner les décisions de l'Office de la censure cinématographique et des censeurs. Ce conseil se compose de neuf membres officieux nommés par le Chef de l'exécutif. Le Secrétaire du Bureau responsable des technologies de l'information et de la radio et télédiffusion en est membre de droit.

Réglementation des publications obscènes et indécentes

354. Les documents publicitaires pour les films de la catégorie III et pour les films destinés à être projetés en public sont réglementés par la Film Censorship Ordinance. Ceux qui ne sont pas destinés à la projection publique sont régis par la Control of Obscene and Indecent Articles Ordinance (COIAO) (ordonnance relative à la censure des publications obscènes et indécentes) (chap. 390). Cette ordonnance régleme la diffusion d'objets obscènes et indécents (documents, enregistrements sonores, films, bandes vidéo, disques ou publications électroniques). Le contenu des émissions radiophoniques et télévisuelles est régi par la Television Ordinance (chap. 52) et la Telecommunication Ordinance (chap. 106).

355. L'article 2 2) de la Control of Obscene and Indecent Articles Ordinance dispose que :

"a) Est obscène tout objet qu'il est déconseillé, pour cause d'obscénité, de mettre à la disposition d'une personne, quelle qu'elle soit;

b) Est indécent tout objet qu'il est déconseillé, pour cause d'indécence, de mettre à la disposition d'un mineur."

L'article 2 3) dispose que l'"obscénité" et l'"indécence" "incluent la violence, la dépravation et ce qui inspire la répulsion".

356. L'article 8 de l'ordonnance prévoit pour ces objets un ordre de classement :

Catégorie I	Ni obscène ni indécent
Catégorie II	Indécent
Catégorie III	Obscène.

Les objets relevant de la catégorie I peuvent être diffusés sans restriction. Les objets de la catégorie II ne doivent pas être mis à la disposition d'un mineur ⁶⁷. Les objets de la catégorie II ne peuvent être diffusés que sous réserve des restrictions prévues dans les articles pertinents de la partie IV de l'ordonnance. Celles-ci comportent l'obligation de mettre les objets sous emballage hermétique et d'y apposer un avertissement conformément aux prescriptions de l'article 24. Les objets de la catégorie III ne peuvent pas être diffusés. Le Service chargé de l'attribution des licences pour la télévision et les spectacles, le Département des douanes et la police sont chargés de faire respecter l'ordonnance.

357. Celle-ci prévoit également la création d'un tribunal des publications obscènes, organe judiciaire ayant compétence exclusive pour déterminer si des publications ou objets mis en circulation ou destinés à être diffusés sont obscènes, indécents ou ni l'un ni l'autre. Ce tribunal se compose d'un juge président et de deux membres au moins du public choisis parmi les couches les plus diverses de la société qui constituent le jury. La soumission d'objets à l'appréciation du tribunal est entièrement libre. Mais le Secrétaire à la justice et tout fonctionnaire autorisé par le Premier Secrétaire peuvent soumettre tout objet au Tribunal aux fins de classification. Pour déterminer si un objet est obscène ou indécent, le Tribunal tiendra compte, entre autres, des critères de moralité et de décence et des règles de bienséance qui sont généralement admises par des membres raisonnables de la collectivité.

358. Pour renforcer l'indépendance et la représentativité de ce tribunal, la Control of Obscene and Indecent Articles Ordinance a été modifiée en juillet 1995 :

a) À l'effet de porter de deux à quatre le nombre minimum de jurés présents lors des audiences plénières tenues pour revoir la "classification provisoire" ⁶⁸ des objets ou réexaminer les objets déjà classés;

b) À l'effet d'assurer que les jurés ayant participé à la classification provisoire d'un objet ne siègent pas comme membres du tribunal à l'audience plénière consacrée à cet objet.

Réglementation du contenu des sites Internet

359. Le Gouvernement cherche à trouver le juste équilibre entre protéger les bonnes mœurs (et les jeunes, vulnérables) et préserver la libre circulation de l'information, ainsi que la liberté d'expression et d'accès à l'information. En juillet 1996, nous avons mené des consultations publiques pour évaluer les vues des professionnels et de la collectivité sur la nécessité de réglementer le contenu des données diffusées sur l'Internet. Les réactions ont été largement favorables à une autoréglementation grâce à l'élaboration d'un code de pratique par les fournisseurs de services Internet. Sur le plan pratique, le Gouvernement reconnaît avec les professionnels qu'il n'est pas possible de surveiller le contenu de l'Internet, qui transmet de manière anonyme et à grande vitesse un vaste volume d'informations. En conséquence, en octobre 1997, avec le soutien du Gouvernement, l'Association des fournisseurs de services Internet de Hong-Kong a adopté un code de pratique qui traite de la question de la diffusion de documents obscènes et indécents sur l'Internet tels qu'ils

sont définis dans la Control of Obscene and Indecent Articles Ordinance. Un mécanisme de traitement des plaintes a également été créé. Nous examinerons l'efficacité de ce code et déterminerons s'il y a lieu de prendre d'autres mesures.

Le Conseil de développement des arts de Hong-Kong

360. La création de ce conseil (en juin 1995) a été évoquée au paragraphe 241 du rapport précédent. Des détails sur les activités du Conseil sont donnés dans les paragraphes relatifs à l'article 15 du rapport initial sur la Région administrative spéciale de Hong-Kong soumis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Crimes Ordinance

La Crimes Ordinance et l'article 23 de la Loi fondamentale

361. Selon l'article 23 de la Loi fondamentale, la Région administrative spéciale de Hong-Kong promulgue ses propres lois pour interdire tout acte de trahison, sécession, sédition et subversion dirigé contre le Gouvernement populaire central. Cette disposition soulève des questions complexes nécessitant un examen attentif eu égard en particulier aux dispositions du Pacte. C'est pourquoi, le Gouvernement doit encore formuler des propositions législatives aux fins de l'application dudit article. Lorsqu'elles seront prêtes, elles feront l'objet d'une vaste consultation publique avant d'être déposées devant le Conseil législatif. Toute proposition de cet ordre devra répondre à la préoccupation exprimée par de nombreux commentateurs, à savoir que les prescriptions de l'article 23 ne devraient pas porter atteinte à la liberté d'expression. En outre, en vertu de l'article 39 de la Loi fondamentale, elles devront être compatibles avec les dispositions du Pacte tel qu'elles s'appliquent à Hong-Kong.

Crimes (Amendment) (No 2) Ordinance

362. La Crimes (Amendment) (No 2) Ordinance (ordonnance (No 2) portant modification de l'ordonnance relative aux crimes) a été adoptée en juin 1997 par l'ancien Conseil législatif. Elle traitait de la trahison et de la sédition, mais pas de la sécession ni de la subversion, contrairement à ce que prévoit l'article 23 de la Loi fondamentale. Nous avons donc jugé prudent de différer son entrée en vigueur en attendant que des propositions législatives soient élaborées dans le but de donner plein effet à l'article 23. Dans l'intervalle, les dispositions préétablies de la Crimes Ordinance sur la trahison et la sédition continuent de s'appliquer. Pour les raisons exposées au paragraphe précédent, les dispositions introduites pour donner effet à l'article 23 seront subordonnées, comme toutes les autres lois, aux dispositions du Pacte tel qu'elles s'appliquent à Hong-Kong.

The Official Secrets Ordinance

363. L'Official Secrets Ordinance (ordonnance relative aux secrets d'État) a été promulguée en juin 1997 en remplacement de l'Official Secrets Acts (lois sur les secrets d'État) du Royaume-Uni, qui a cessé de s'appliquer

à Hong-Kong le 1er juillet 1997. Le but de cette ordonnance est de protéger les informations officielles secrètes contre toute divulgation ou utilisation illicite. On a saisi cette occasion pour actualiser les protections existantes en modifiant ou en abrogeant les dispositions des lois du Royaume-Uni qui étaient soit couvertes par une autre législation soit périmées soit encore incompatibles avec les pratiques législatives de Hong-Kong.

364. Certains commentateurs estiment que la nouvelle ordonnance aurait dû comporter des exceptions fondées sur l'intérêt général et la divulgation antérieure. Le Gouvernement ne pense pas que cela soit nécessaire; l'ordonnance définit les domaines d'information qui ont besoin d'être protégés au motif clair et strict que la divulgation illégale de telles informations en soi, nuirait ou risquerait de nuire considérablement à l'intérêt général. Il considère que le tribunal doit apprécier chaque divulgation en fonction des circonstances particulières de l'affaire. L'ordonnance, telle que promulguée, est nécessaire à la protection de la sécurité de Hong-Kong. De ce fait, le Gouvernement considère qu'elle est compatible avec les restrictions prévues à l'article 19.3.

Liberté d'information : le règlement pénitentiaire et l'"affaire des courses hippiques"

365. L'article 16 de la Déclaration des droits qui correspond à l'article du Pacte examiné, a été invoqué dans l'affaire Chim Shing Chung c. le Directeur de l'administration pénitentiaire [1996] 6 HKPLR 31. Le défendeur était un détenu qui avait obtenu, conformément aux dispositions pertinentes du règlement pénitentiaire de se faire livrer un journal chaque jour. Cette personne s'intéressait particulièrement aux courses de chevaux et lisait les sections du journal qui y étaient consacrées. Le Directeur de l'administration pénitentiaire a ordonné le retrait du supplément spécial consacré aux "courses" que le journal comportait les jours de courses, conformément à l'article pertinent du règlement pénitentiaire ⁶⁹, pour maintenir l'ordre et la discipline au sein de la prison. On a fait valoir que cette mesure contrevenait à l'article 16 de la Déclaration des droits.

366. Le Tribunal de première instance a estimé qu'un condamné conservait, même en prison, tous les droits civils dont il n'avait pas été déchu ni explicitement ni implicitement. Le retrait du supplément spécial consacré aux courses hippiques n'était pas autorisé en vertu du règlement pénitentiaire établi par le Gouverneur en conseil en application de l'article 25 de la Prisons Ordinance (chap. 234). La mesure prise par le Directeur était contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits et était donc illégale. La Cour d'appel a annulé ce jugement, considérant qu'il ressortait clairement de l'article 2 2) de la Bill of Right Ordinance que les droits visés dans la Déclaration des droits, notamment les droits énoncés en son article 16, étaient soumis aux exceptions et restrictions pertinentes prévues dans la Partie III de la Bill of Right Ordinance. En l'occurrence, la disposition applicable était l'article 9 :

"les personnes légalement détenues dans des établissements pénitentiaires... sont susceptibles d'être soumises aux restrictions qui peuvent de temps à autre être autorisées par la loi dans le but de préserver... la discipline carcérale".

L'article 56 du règlement pénitentiaire était une "restriction autorisée par la loi". En conséquence, l'article 16 n'entraîne pas en ligne de compte. La décision du Directeur était légalement fondée sur l'article 56 du règlement pénitentiaire, et sa décision de retirer le supplément sur les "courses hippiques" inclus dans le journal les jours de courses était une restriction nécessaire et raisonnable pour maintenir l'ordre et la discipline à l'intérieur de la prison.

367. L'article 56 du règlement pénitentiaire a été modifié en 1997. Il dispose désormais que les détenus peuvent recevoir de l'extérieur de la prison des livres, périodiques, journaux ou autres publications, selon ce que l'administration pénitentiaire décidera. Mais le directeur de la prison peut retirer à tout détenu, une publication ou toute partie d'une publication s'il a des motifs raisonnables de penser que l'information contenue dans cette publication ou partie de publication correspond à l'un des types spécifiés dans l'article en question, (par exemple des articles décrivant ou encourageant la violence en prison, ou de nature à faciliter les jeux d'argent en prison ou à compromettre la réadaptation de l'un quelconque des détenus, etc.).

National Flag and National Emblem Ordinance, Regional Flag and Regional Emblem Ordinance

368. Selon l'article 18 de la Loi fondamentale, les lois nationales énumérées dans l'annexe III de la Loi fondamentale s'appliquent à la Région administrative spéciale de Hong-Kong. L'article 18 dispose également que le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire peut ajouter ou supprimer des éléments dans la liste des lois figurant à l'annexe III après avoir consulté son Comité pour la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong-Kong et le Gouvernement de la Région. Le 1er juillet 1997, en application et dans le respect de cette disposition, le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire a adopté une décision visant à ajouter à la liste figurant à l'annexe III la Loi de la République populaire de Chine sur le drapeau national et la Loi de la République populaire de Chine sur l'emblème national. Cette décision a pris effet le 1er juillet 1997.

369. L'article 18 dispose également que les lois nationales énumérées dans l'annexe III "s'appliquent au niveau local par voie de décret de promulgation ou de texte législatif adopté par la Région administrative spéciale de Hong-Kong". À cette fin, la National Flag and National Emblem Ordinance (ordonnance relative au drapeau national et à l'emblème national) a été promulguée le 1er juillet 1997 pour assurer l'utilisation et la protection du drapeau national et de l'emblème national dans la Région. Par ailleurs, la Regional Flag and Regional Emblem Ordinance (ordonnance relative au drapeau régional et à l'emblème régional) a été promulguée pour assurer l'utilisation et la protection du drapeau régional et de l'emblème régional de la Région administrative spéciale de Hong-Kong conformément à l'article 10 de la Loi fondamentale.

370. Aux termes de l'article 19 de la Loi de la République populaire de Chine sur le drapeau national et de l'article 13 de la Loi de la République populaire de Chine sur l'emblème national, quiconque profane publiquement et délibérément le drapeau national ou l'emblème national en le brûlant,

l'endommageant, le couvrant de gribouillis, le souillant ou le piétinant commet un délit. Cette disposition est appliquée au niveau local en vertu de l'article 7 de la National Flag and National Emblem Ordinance, selon lequel quiconque profane publiquement et délibérément le drapeau national ou l'emblème national en le brûlant, l'endommageant, le couvrant de gribouillis, le souillant ou le piétinant commet un délit et est passible d'une amende de 50 000 dollars et d'une peine de trois ans d'emprisonnement. La Regional Flag and Regional Emblem Ordinance contient une disposition similaire pour la protection du drapeau régional et de l'emblème régional.

371. Ces dispositions visent à protéger le drapeau national et le drapeau régional en tant que symboles de la République populaire de Chine et de la Région administrative spéciale de Hong-Kong. D'autres juridictions ont des dispositions similaires pour protéger leurs drapeaux nationaux.

372. Les premières poursuites engagées au titre de la National Flag and National Emblem Ordinance et de la Regional Flag and Regional Emblem Ordinance concernaient deux hommes accusés d'avoir profané un drapeau national et un drapeau régional en les souillant au cours d'un défilé. Le procès a commencé en mai 1998.

373. Certains commentateurs estiment que ces poursuites - et, en vérité, les ordonnances elles-mêmes - violent le droit à la liberté d'expression. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'affaire était en instance. Mais le Comité voudra peut-être noter que le magistrat qui a examiné en premier cette affaire, a jugé que l'article 7 de l'ordonnance restreignait le droit à la liberté d'expression garanti par l'article du Pacte considéré. Toutefois, cette mesure était justifiée en vertu du paragraphe 3 du même article, dans la mesure où une telle loi était nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public. En effet, à son avis, eu égard à l'importance que revêtait le drapeau national dans l'esprit d'un citoyen chinois ordinaire, tout homme raisonnable comprendrait aisément que le fait de brûler ou de profaner ce drapeau risquait de "déclencher" un affrontement, voire une émeute. Il en était ainsi même si en l'occurrence les choses s'étaient déroulées de manière pacifique et sans heurts; car un gouvernement responsable ne devrait pas sous-estimer le risque réel de troubles sociaux provoqués par cet acte de profanation. Le Gouvernement n'a pas à attendre qu'une émeute ait éclaté pour légiférer en la matière.

374. Les défendeurs ont été reconnus coupables des deux chefs d'accusation. Ils ont été libérés contre l'acquittement de la somme de 2 000 dollars, assortie de l'engagement à bien se conduire pendant 12 mois dans les deux cas. Les défendeurs ont fait appel. Le Tribunal de première instance fixera la date du procès en appel.

Déploiement de drapeaux taiwanais

375. Le 10 octobre 1997, la police a retiré un petit nombre de drapeaux taiwanais déployés sur des espaces du domaine public, conformément à l'article 6 2 A) de la Land (Miscellaneous Provisions) Ordinance (ordonnance relative aux terres (dispositions diverses) (chap. 28)). Cet article dispose que tout agent de l'État ou toute autre personne agissant sur instruction de l'autorité compétente peut faire enlever toute structure érigée sans autorisation sur un terrain ou au-dessus d'un terrain qui n'a pas été donné à bail.

376. Certains commentateurs voient dans cette mesure une atteinte à la liberté d'expression. La position officielle est que cette mesure a été prise en vertu du principe "Une seule Chine" et conformément aux dispositions du chapitre 28.

Article 20. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre

377. Comme il est indiqué aux paragraphes 105 et 106 du rapport initial du Royaume-Uni sur Hong-Kong ⁷⁰, la législation pénale n'interdit pas expressément la diffusion de propagande en faveur de la guerre. Cependant, si cette propagande, ou la manière dont elle est présentée, est telle qu'elle incite les pouvoirs publics à la haine ou au mépris ou, d'une façon générale, engendre le désordre, l'insatisfaction ou le mécontentement, elle peut être assimilée à la sédition dans le cadre de la législation en vigueur, du moins s'il y a une intention de troubler l'ordre public. Si cette propagande est destinée ou tend à troubler l'ordre public, ou si les termes employés sont menaçants, injurieux ou insultants, des poursuites peuvent être engagées en vertu des ordonnances intitulées Crimes Ordinance (chap. 200) et Public Order Ordinance (chap. 245).

378. Comme il est indiqué au paragraphe 248 du rapport précédent, l'article 33 de la Television Ordinance et l'article 13M de la Telecommunication Ordinance habilite le Tribunal de première instance (anciennement dénommé Haute Cour) à empêcher la diffusion de documents particulièrement outrageants, susceptibles d'inciter à la haine contre un groupe de personnes en fonction de leur race, de leur sexe, de leur religion ou de leur origine ethnique, d'aboutir à l'effondrement total de l'ordre public ou de porter gravement atteinte à la santé et la moralité publiques.

Article 21. Droit de réunion pacifique

379. Au niveau constitutionnel, l'article 27 de la Loi fondamentale garantit la liberté d'association, de réunion et le droit d'organiser des cortèges publics et de manifester. L'article 17 du Bill of Rights transpose dans la législation nationale les dispositions de l'article 21 du Pacte.

Application de la Public Order Ordinance (ordonnance relative à l'ordre public)

380. La Public Order Ordinance (chap. 245) est le principal instrument juridique régissant les réunions et cortèges publics. En février 1997, en vertu de l'article 160 de la Loi fondamentale, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine a décidé notamment que certains des amendements qui avaient été apportés à la Societies Ordinance (ordonnance relative aux associations) (chap. 151) et à la Public Order Ordinance (chap. 245) (en 1992 et 1995, respectivement) ne seraient pas promulgués en tant que lois de la Région administrative spéciale de Hong-Kong. L'Assemblée nationale populaire a également décidé que la Région administrative spéciale de Hong-Kong promulguerait elle-même des lois afin de veiller à ce qu'aucun vide juridique ne subsiste le 1er juillet 1997.

381. Compte tenu de certaines prises de position dans l'opinion publique ⁷¹, le Chef (désigné) de l'exécutif alors en poste avait soumis en mai 1997 deux projets d'amendement au Conseil législatif provisoire ⁷². Ces projets étaient fondés sur les trois principes directeurs suivants :

a) Établissement d'un juste équilibre entre les libertés publiques et l'ordre social;

b) Respect de la Loi fondamentale et du Pacte tel qu'il est appliqué à Hong-Kong et

c) Protection contre toute immixtion de groupements politiques étrangers dans les activités politiques locales.

Ces projets ont été adoptés par le Conseil législatif provisoire et sont entrés en vigueur le 1er juillet 1997. Le tableau de l'annexe 15 en donne une vision d'ensemble ⁷³.

382. Le changement le plus important apporté à la Public Order Ordinance a été l'introduction d'un système de "notification d'absence d'objection" à l'organisation de cortèges publics. Les organisateurs doivent, dans des circonstances normales, informer le directeur général de la police de leur intention à cet effet au moins sept jours à l'avance (pratique qui était déjà appliquée avant la modification de l'ordonnance). Le directeur général de la police doit répondre en disant clairement s'il voit une objection à l'activité au moins 48 heures avant le début de la manifestation. S'il s'y oppose, il doit informer les organisateurs des motifs de son refus, qui doivent être conformes aux dispositions de l'article 21 du Pacte. Si les organisateurs s'estiment lésés par la décision du directeur général de la police, ils peuvent faire appel auprès d'une commission de recours indépendante constituée conformément à la Public Order Ordinance ou demander que la décision soit réexaminée par une instance judiciaire.

383. L'ordonnance habilite le directeur général de la police à soumettre l'organisation de réunions et de cortèges publics à des conditions ou interdictions ou à soulever des objections justifiées par l'intérêt "de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou de la protection des droits et des libertés d'autrui si cela est jugé raisonnablement nécessaire". Cette formulation vise à prendre en compte l'article 21 du Pacte ⁷⁴.

384. Certains ont émis la crainte que ces amendements aient des effets préjudiciables à la liberté de réunion. Tel n'a pas été le cas et les manifestations pacifiques continuent à faire largement partie de la vie à Hong-Kong. La police n'a pas interdit de réunion ou de cortège public ni soulevé d'objections à leur encontre depuis l'entrée en vigueur des amendements. En effet, il y en a eu 1 807 entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998, qui se sont déroulés pour la plupart pacifiquement et sans heurts. En deux occasions, seules neuf personnes ont fait l'objet de poursuites. Quatre d'entre elles ont été condamnées pour infraction à la Legislative Council (Power and Privileges) Ordinance (chap. 382), deux pour entrave à l'action de la police, délit puni par la Summary Offences Ordinance (chap. 228) et deux pour coups et blessures volontaires contre des

fonctionnaires de police, délit sanctionné par la Police Force Ordinance (chap. 232).

385. Il n'y a pas eu de changement quant à l'action menée par la police pour faire face aux manifestations. La police cherche à établir un équilibre entre le droit des participants à exprimer librement leur point de vue et la nécessité de veiller à ce que des tiers ne soient pas mis en danger ou gênés. Tous les fonctionnaires de police ont pour instructions, en toutes circonstances, de faire preuve de la plus grande retenue, de recourir à la force le moins possible et qu'en cas de nécessité absolue.

Plainte contre l'action de la police lors d'une manifestation organisée à l'occasion de la cérémonie de réunification du 30 juin 1997

386. Des commentateurs ont estimé que l'attitude des fonctionnaires de police de service à l'extérieur du lieu où se déroulait la cérémonie de la réunification avait peut-être constitué une atteinte à la liberté d'expression. À cet égard, ils ont fait état de la plainte déposée par un manifestant dont le discours aurait été complètement couvert par la diffusion à plein volume de la cinquième symphonie de Beethoven par la police. Le Bureau des plaintes contre la police (voir le paragraphe 55 de la partie consacrée à l'article 2) a mené une enquête et conclu qu'il n'était pas assez solidement démontré que la diffusion de musique avait constitué un usage superflu de l'autorité. Cependant, le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police (voir plus haut par. 55) a contesté ces conclusions et a considéré la plainte comme fondée.

387. Le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police a fait les recommandations suivantes, qui ont été acceptées par le directeur général de la police :

a) La police devrait normalement agir en gardant à l'esprit que les manifestants ne font qu'exercer la liberté d'expression reconnue par la Loi fondamentale et le Bill of Rights, à moins que des renseignements très précis et fiables ne prouvent le contraire;

b) La stratégie qu'emploie la police pour faire face aux manifestations devrait être revue de manière à ce qu'elle soit conforme à cette conception. En particulier, les méthodes et les mesures adoptées par la police devraient être en rapport avec le comportement réel des manifestants, du point de vue des menaces directes à l'ordre public, plutôt qu'avec des suppositions sur les motivations ou actes potentiels des manifestants;

c) Les mesures adoptées devraient garantir que les manifestations soient organisées de manière à éliminer le risque d'atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics;

d) La police devrait éviter d'employer des tactiques restreignant inutilement la liberté d'expression, le droit de réunion et le droit de manifester ou pouvant légitimement être perçues comme telles.

Le directeur général de la police fera figurer ces recommandations dans les règlements et directives sur la conduite de la police pendant les cortèges et réunions publics.

Article 22. Liberté d'association

388. L'article 27 de la Loi fondamentale garantit aux résidents de Hong-Kong la jouissance de la liberté d'association, le droit de former librement des syndicats et d'y adhérer et le droit de grève. L'article 18 du Bill of Rights, qui correspond à cet article, protège également la liberté d'association.

La mise en oeuvre de la Societies Ordinance

389. Comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 380 et 381 relatifs à l'article 21, l'Assemblée nationale populaire a décidé en février 1997 que certains amendements à la Societies ordinance (chap. 151) ajoutés depuis 1992 n'étaient pas conformes à la Loi fondamentale et ne pouvaient donc pas être adoptés en tant que dispositions des lois de la Région administrative spéciale de Hong-Kong. À la suite de cette décision, les services du Chef (désigné) de l'exécutif alors en poste ont soumis un projet d'amendement de l'ordonnance respectant les trois principes directeurs décrits plus haut au paragraphe 381 relatif à l'article 21. Comme dans le cas de la Public Order Ordinance, ces propositions d'amendement ont été présentées dans un document de consultation publié en avril 1997. Elles ont été adoptées par le Conseil législatif provisoire et sont entrées en vigueur le 1er juillet 1997. Le tableau de l'annexe 16 donne un aperçu d'ensemble de ces amendements.

390. L'Amendment Ordinance interdit aux sociétés locales d'entretenir certains liens avec les pays étrangers, notamment :

a) En sollicitant ou en acceptant des fonds, financements ou appuis financiers quels qu'ils soient ou des prêts directs ou indirects de la part d'une organisation politique étrangère ou taiwanaise;

b) En s'affiliant directement ou indirectement à une organisation politique étrangère ou taiwanaise;

c) En permettant à une organisation politique étrangère ou taiwanaise de définir directement ou indirectement les options et les orientations de la société et

d) En permettant à une organisation politique étrangère ou taiwanaise de diriger, dicter, contrôler directement ou indirectement le processus de prise de décision de la société ou d'y participer.

Le Gouvernement considère que ces restrictions sont à la fois raisonnables dans la situation de Hong-Kong et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte.

391. L'Amendment Ordinance a introduit un système d'enregistrement afin de garantir que le responsable des sociétés (le directeur général de la police) dispose de suffisamment d'informations pour déterminer si une société doit être autorisée à déployer des activités à Hong-Kong. Cette mesure a également

réduit le risque que les conditions requises dans l'ordonnance ne soient pas remplies. Dans le mois qui suit leur implantation, les sociétés doivent déposer une demande d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement auprès du responsable des sociétés, qui peut refuser ces demandes et supprimer l'enregistrement d'une société existante ou, le cas échéant, sa dispense d'enregistrement. Toutefois, le responsable des sociétés ne peut agir que dans les cas prévus dans cet article, après consultation du Secrétariat à la sécurité et dans les situations suivantes :

a) S'il a des motifs sérieux de croire que le refus ou la suppression de l'enregistrement est dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public ou de la protection des droits et libertés d'autrui ou

b) Si la société en question est un organe politique ayant des liens avec une organisation politique étrangère ou taiwanaise.

Ces conditions limitent également le pouvoir du Secrétariat à la sécurité d'interdire les activités des sociétés. Dans les deux cas, les sociétés concernées ont la possibilité d'être entendues ou de contester par écrit les décisions du responsable des sociétés ou du Secrétariat à la sécurité. Les personnes s'estimant lésées par ces décisions sont habilitées à présenter un recours auprès du Chef de l'Exécutif ou de demander un réexamen de la décision.

392. Certains commentateurs considèrent que les amendements restreignent indûment la liberté d'association. Tel n'est pas le cas. Entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998, 883 sociétés ont été enregistrées ou dispensées d'enregistrement. Le directeur général de la police n'a rejeté aucune demande relative à la création d'une société. Le Secrétariat à la sécurité n'a quant à lui décrété aucune interdiction touchant les activités de quelque société que ce soit.

Protection légale contre la discrimination antisyndicale

Modifications de l'Employment Ordinance (ordonnance sur l'emploi)

393. L'article 21B 1) de l'Employment Ordinance (chap. 57) reconnaît aux salariés les droits suivants :

a) Droit d'être ou de devenir membre ou responsable d'un syndicat déclaré en vertu de la Trade Unions Ordinance (ordonnance sur les syndicats);

b) Droit de participer, lorsqu'il y a lieu, aux activités d'un syndicat dont ils sont membres ou responsables;

c) Droit d'association avec toute autre personne pour former un syndicat et en demander la reconnaissance.

394. Les travailleurs qui participent à des activités syndicales sont protégés contre toute discrimination antisyndicale et toute ingérence en vertu du titre IV A de l'Employment Ordinance, qui interdit aux employeurs d'empêcher ou de dissuader leurs salariés d'exercer leurs droits syndicaux et leur droit

de participer à des activités syndicales. Les employeurs n'ont de même pas le droit de licencier, sanctionner et traiter de manière discriminatoire les salariés qui exercent ces droits. Les contrevenants à ces dispositions se rendent coupable d'un délit passible d'une amende de 100 000 dollars de Hong-Kong.

395. En juin 1997, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à cette ordonnance ⁷⁵ permettant aux salariés de réclamer des indemnités et des réparations en cas de licenciement dû à l'exercice de leur droit à être membre d'un syndicat ou à mener des activités syndicales pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur licenciement. Si l'employeur ne parvient pas à donner une raison justifiant valablement le licenciement ⁷⁶, le conseil des prud'hommes peut prononcer la réintégration ou le réemploi du salarié, sous réserve du consentement mutuel des parties. À défaut, le tribunal peut condamner l'employeur à verser des indemnités de licenciement. En l'absence de décision de réintégration ou de réemploi, le conseil des prud'hommes peut, qu'il ait condamné l'employeur à verser des indemnités de licenciement ou non, décider dans certains cas que l'employé reçoive également un dédommagement d'un montant pouvant atteindre 150 000 dollars de Hong-Kong.

396. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 388, l'article 27 de la Loi fondamentale garantit notamment le droit de grève. En outre, l'article 39 prévoit la poursuite de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des Conventions de l'OIT s'appliquant à Hong-Kong. Le Comité n'ignore naturellement pas que l'article 8.1.d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit le droit de grève.

397. L'Employment Ordinance prévoit que, si des salariés qui ont reçu de leur employeur un préavis de non-renouvellement de leur contrat participent à une grève avant la date d'expiration de ce préavis, cette participation n'affecte en rien leur droit à une indemnité de départ, une prime d'ancienneté ou d'autres avantages sociaux. Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 56 du troisième rapport du Royaume-Uni sur Hong-Kong présenté en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Labour Relations Ordinance dispose que, lorsqu'un conflit du travail est, par sa nature et son ampleur, susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'économie de la Région administrative spéciale ou de mettre en danger la vie d'un nombre considérable de personnes, le Chef de l'Exécutif peut imposer une trêve sociale d'une durée n'excédant pas 30 jours, qui peut toutefois être prolongée jusqu'à 60 jours au plus, durant laquelle toute forme d'action revendicative doit cesser. Jusqu'ici, ce moyen n'a jamais été utilisé.

Réglementation des activités syndicales

Nombre de syndicats et d'adhérents à des syndicats à Hong-Kong

398. L'évolution du nombre d'adhérents à des syndicats traduit la structure changeante de l'économie de Hong-Kong :

<u>Secteur économique</u>	<u>Nombre de syndicats</u>		<u>Nombre d'adhérents déclarés</u>	
	<u>31 décembre 1994</u>	<u>31 décembre 1997</u>	<u>31 décembre 1994</u>	<u>31 décembre 1997</u>
Agriculture et pêche	2	0	1 235	0
Exploitation de mines et carrières	0	0	0	0
Industries manufacturières	93	87	67 100	72 617
Électricité, gaz et eau	10	4	5 317	2 541
Construction	23	22	18 397	25 819
Commerce de gros et de détail, import/export, restaurants et hôtels	35	37	50 059	52 392
Transport, entreposage, communications	79	85	87 995	105 242
Finances, assurances, immobilier et services aux entreprises	7	14	30 260	35 534
Services collectifs, sociaux et personnels	257	289	301 922	353 763
Total	506	538	562 285	647 908

Taux de syndicalisation des employés et des ouvriers	20,90 % au 31 décembre 1994	21,85 % au 31 décembre 1997
--	-----------------------------	-----------------------------

399. Aux termes de la Trade Unions Ordinance (chap. 332), le syndicat s'entend de toute association dont l'objectif principal est, en vertu de ses statuts, de régler les rapports entre salariés et employeurs ou entre salariés ou employeurs entre eux. L'ordonnance prévoit en outre que toute association doit être enregistrée auprès du service d'enregistrement des syndicats. Elle précise les règles d'administration interne des syndicats et étend certaines immunités légales aux syndicats enregistrés.

400. En 1997, l'ordonnance a été modifiée pour :

a) Étendre l'immunité de poursuites civiles pour ce qui concerne certains actes commis à l'occasion d'un conflit de travail. Alors que cette immunité ne s'appliquait auparavant qu'aux syndicats enregistrés, elle s'étend maintenant également aux employeurs, salariés, membres et dirigeants des syndicats enregistrés ⁷⁷;

b) Supprimer l'interdiction frappant les fédérations de syndicats de divers secteurs industriels, commerciaux ou professionnels et

c) Permettre aux syndicats de devenir membres d'organisations étrangères de salariés, d'employeurs et d'organisations professionnelles de la même branche sans qu'ils aient à obtenir une autorisation préalable du Gouvernement.

401. Comme il est indiqué au paragraphe 258 du rapport précédent, l'article 17 1) de l'ordonnance prévoit qu'un membre d'un syndicat doit être recruté ou employé dans une activité industrielle, commerciale ou professionnelle dont

s'occupe directement le syndicat. Cette disposition est toujours en vigueur et, comme il a déjà été signalé, certains syndicalistes continuent de voir dans cette règle une restriction de la liberté d'association. Le Gouvernement de Hong-Kong reste convaincu que cette disposition ne limite pas l'activité syndicale à certains secteurs industriels ou commerciaux. Les salariés travaillant dans différents corps de métiers, activités commerciales ou industrielles peuvent toujours former des groupements d'intérêt commun et, comme il est indiqué dans le précédent rapport, ce droit est fréquemment exercé.

Interdiction pour les membres de la police d'adhérer à un syndicat

402. Il n'y a pas eu de changement par rapport à la situation décrite au paragraphe 262 du rapport précédent : l'article 8 de la Police Force Ordinance (chap. 232) interdit aux membres de la police de Hong-Kong d'adhérer à un syndicat, conformément à l'article 18 2) du Bill of Rights et au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte. Toutefois, le directeur général de la police peut créer et reconnaître toute association regroupant exclusivement des membres de la police. Ces associations sont membres des trois organes consultatifs du personnel des forces de police, à savoir le conseil des forces de police et le comité consultatif des agents des grades inférieur et supérieur. Le directeur général de la police peut également demander l'avis de ces associations sur toute question liée à la protection sociale et aux conditions d'emploi des membres de la police.

403. En 1995, comme le donnait à penser le paragraphe 260 du rapport précédent, l'article 59 6) de la Road Traffic Ordinance (ordonnance sur la circulation routière), qui exigeait des agents de la circulation qu'ils obtiennent le consentement du directeur général de la police pour pouvoir adhérer à un syndicat, a été supprimé.

Organisations de promotion des droits de l'homme

404. Par rapport à sa superficie et à sa population, Hong-Kong compte un assez grand nombre d'organisations et de personnes qui se consacrent à la défense des droits de l'homme. Certaines sont spécialisées et axent leur action sur des thèmes comme les droits des réfugiés, de l'enfant ou de la femme, tandis que d'autres ont un champ d'activité plus large et s'occupent de toutes ou de presque toutes les questions traitées dans les deux Pactes et les quatre principales Conventions ⁷⁸.

405. L'annexe 17 répertorie les organisations considérées comme les plus dynamiques dans leurs domaines d'action respectifs. Il faut toutefois reconnaître que la liste n'est pas exhaustive : par exemple, elle n'inclut pas les nombreuses oeuvres de bienfaisance bien établies, dont les diverses activités se rapportent forcément à des questions liées aux droits de l'homme. Les organisations énumérées sont celles qui cherchent consciemment à promouvoir les droits spécifiques garantis par les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. On pourra constater que plusieurs ONG de renom international et d'autres organisations essentiellement "autochtones" sont citées.

406. Le Gouvernement a développé ses contacts et renforcé sa collaboration avec les ONG. Ces dernières années, le Gouvernement et les ONG ont travaillé ensemble à l'élaboration de matériaux éducatifs. Les ONG ont été invitées à exprimer leur opinion sur des questions de méthode et à commenter les points examinés dans les rapports périodiques élaborés en application des instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dont le présent rapport.

407. Le Gouvernement ne partage pas toujours le point de vue des ONG. Il n'en respecte pas moins leur opinion et apprécie à sa juste valeur leur contribution à l'amélioration de la qualité de vie de tous les citoyens de la Région administrative spéciale de Hong-Kong. Il a la ferme intention de maintenir et de développer ses relations avec elles.

Article 23. La famille, composante fondamentale de la société

408. L'article 37 de la Loi fondamentale garantit la liberté des habitants de Hong-Kong de se marier et leur droit de fonder librement une famille. L'article 19 du Bill of Rights transpose dans la législation interne l'article 23 du Pacte.

409. La situation générale demeure essentiellement la même que celle décrite aux paragraphes 270 et 272 du rapport précédent. Le Gouvernement continue de voir dans la famille un élément fondamental de la société qui constitue un cadre intime au sein duquel sont fournies la protection physique, l'entraide et la sécurité émotionnelle nécessaires à l'épanouissement de l'enfant. L'infirme, le vieillard, l'incapable ou le délinquant peuvent y trouver le soutien et la force dont ils ont besoin. Protéger et renforcer la famille en tant que cellule sociale fondamentale demeure la ligne de conduite du Gouvernement.

410. Les facteurs décrits dans le rapport précédent comme contribuant au déclin de la famille traditionnelle élargie - l'urbanisation, l'apparition de nouvelles cités et l'influence étrangère - continuent à produire des effets. De même, la tendance aux familles peu nombreuses, nucléaires, se poursuit. Le nombre de parents isolés, de couples non mariés, de divorces⁷⁹ et de séparations continuent à s'accroître car l'attitude vis-à-vis du mariage, du concubinage ainsi que du rôle et du statut de la femme se rapproche de plus en plus des tendances internationales.

Services de protection de la famille

411. Les services de soutien familial englobent les services de consultation familiale, travailleurs sociaux, aides ménagères, auxiliaires familiales, centres d'orientation psychologique, refuges provisoires pour femmes battues, services de relogement des familles nécessiteuses, garderies de jour et gardes d'enfants à domicile. C'est le besoin qui constitue le critère essentiel du soutien apporté. Ces services sont fournis dans 65 centres de consultation familiale employant 700 travailleurs sociaux (chiffres de juin 1998). En 1997 et 1998, les travailleurs sociaux ont traité plus de 76 000 cas. Ces services vont être développés.

Enfants victimes des conflits familiaux

412. La situation demeure inchangée par rapport à celle décrite au paragraphe 274 du rapport précédent. Le Service de protection sociale dispense des conseils, une assistance et des orientations en matière de divorce, de séparation et de droit de garde. La Matrimonial Causes Ordinance (ordonnance en matière d'affaires matrimoniales) (chap. 179) et la Guardianship of Minors Ordinance (Ordonnance sur la tutelle des mineurs) (chap. 13) habilite le Department's Child Custody Services Unit (division chargée des problèmes de garde des enfants), dans le cadre des orientations définies par le tribunal, à offrir son aide en cas de litige relatif à la garde des enfants. Cette division fait également des recommandations au juge en ce qui concerne la garde, le droit de visite, la tutelle et l'entretien des enfants. Si les tribunaux estiment qu'il est souhaitable, pour le bien-être des enfants des parties au litige, d'en confier la tutelle ou la garde à un tiers indépendant, ils peuvent décider de les placer sous la responsabilité du Directeur de la protection sociale. Ce seront ensuite les travailleurs sociaux de la division chargée des problèmes de garde des enfants qui exerceront la surveillance nécessaire.

413. Reconnaisant le rôle indispensable de l'apprentissage de la vie de famille dans la prévention de l'éclatement de la famille, le Gouvernement a fait passer le nombre de travailleurs sociaux spécialisés dans ce domaine de 59 à 79 entre 1991-1992 et 1997-1998. Vingt-deux "centres d'activités et de loisirs familiaux" se chargent d'établir le premier contact entre les familles qui ont besoin d'aide et les travailleurs sociaux.

414. Un sous-comité de la Commission chargée de la réforme des lois a réexaminé les lois sur la tutelle et la garde. Ses recommandations seront incorporées dans un document de consultation sur ce sujet, dont la rédaction est déjà bien avancée.

Protection des conjoints et des enfants après le divorce : la Marriage and Children (Miscellaneous Amendments) Ordinance

415. L'ordonnance intitulée Marriage and Children (Miscellaneous Amendments) Ordinance [ordonnance sur le mariage et les enfants (amendements divers), ci-après dénommée Amendment Ordinance] a été adoptée en juin 1997 en vue d'améliorer les garanties offertes aux conjoints et enfants à la suite d'un divorce afin d'éliminer certaines anomalies juridiques, notamment :

a) Les dispositions discriminatoires fondées sur le sexe : certaines dispositions de la Separation and Maintenance Orders Ordinance (ordonnance sur les décisions en matière de séparation et de pension alimentaire) et de la Matrimonial Proceedings and Property Ordinance (ordonnance sur les litiges matrimoniaux et sur les biens) défavorisaient les hommes. Par exemple, les circonstances que pouvait invoquer le mari pour exiger la séparation ou le versement d'une pension alimentaire de sa conjointe n'étaient pas les mêmes que pour la femme. Ces différences ont été supprimées afin d'assurer que les droits et les responsabilités soient identiques pour les hommes et les femmes.

b) Les ordonnances de saisie-arrêt : les bénéficiaires de pensions alimentaires ont souvent des difficultés à percevoir les sommes qui leur sont dues. Pour résoudre ce problème, l'Amendment Ordinance prévoit de nouvelles dispositions ⁸⁰ sur les ordonnances de saisie-arrêt. Si une personne tenue

de verser une pension alimentaire manque à ses obligations sans raison valable, le tribunal est désormais habilité à rendre une ordonnance de saisie-arrêt exigeant de la source des revenus de la personne concernée (son employeur, par exemple) qu'elle prélève la somme due sur son salaire et qu'elle la verse directement au bénéficiaire de la pension.

416. Les ordonnances de saisie-arrêt permettent aux bénéficiaires de pensions alimentaires de percevoir régulièrement les sommes qui leur sont dues sans avoir à traiter avec le conjoint tenu de les payer, ce qui permet d'éviter les difficultés que soulèvent parfois ces relations directes. Le fait qu'un tribunal puisse ordonner le prélèvement à la source de la pension alimentaire contraint les mauvais payeurs à réfléchir aux conséquences qu'aurait leur défaut de paiement.

Limite d'âge observée dans les décisions rendues dans l'intérêt des enfants concernant la garde, la tutelle, la prise en charge et les obligations alimentaires

417. Auparavant, il n'existait pas de limite d'âge supérieure : par exemple, la limite d'âge pour les décisions relatives à la garde était de 16 ans dans la Guardianship of Minors Ordinance, mais de 21 ans dans la Matrimonial Causes Ordinance (ordonnance en matière d'affaires matrimoniales). La limite d'âge pour l'obligation alimentaire était de 18 ans dans la Guardianship of Minors Ordinance, mais de 21 ans dans la Separation and Maintenance Orders Ordinance.

418. L'Amendment Ordinance prescrit que la limite d'âge supérieure est de 18 ans, l'âge de la majorité. Cette norme s'applique maintenant à toutes les décisions pertinentes prises en application de toutes les ordonnances relatives à ces questions. Ainsi, les tribunaux peuvent désormais rendre des décisions concernant la garde, la tutelle, la prise en charge et le versement d'aliments avant que l'enfant ait atteint 18 ans. Cependant, ils gardent une certaine souplesse dans des circonstances particulières liées aux décisions relatives à la pension alimentaire. Par exemple, ils peuvent prescrire que la pension soit payée après le dix-huitième anniversaire de l'enfant si ce dernier poursuit des études ou une formation ou dans d'autres circonstances particulières.

Modifications apportées en 1995 à la Matrimonial Causes Ordinance

419. En mai 1995, comme il est indiqué aux paragraphes 280 et 281 du rapport précédent, la Matrimonial Causes Ordinance a été modifiée pour tenir compte des attitudes actuelles envers le divorce et d'atténuer la détresse provoquée par la procédure de divorce. Les modifications essentielles sont la réduction de la durée minimale de séparation précédant l'introduction d'une demande de divorce, le raccourcissement de la période d'interdiction du divorce en début de mariage et l'introduction d'une nouvelle procédure de divorce par requête conjointe.

Nouveaux arrivants en provenance de Chine continentale

420. Aux paragraphes 282 à 287 du rapport précédent, il a été indiqué que c'était la Chine continentale qui fournissait le plus fort contingent d'immigrants, dont plus de 90 % étaient venus rejoindre leur famille. L'accès

au territoire était régi par un système de quotas autorisant 150 personnes à entrer dans la Région autonome par jour afin d'assurer un taux d'établissement compatible avec les ressources de Hong-Kong. Cependant, les demandes étaient tellement nombreuses que tous les membres d'une famille ne pouvaient pas obtenir les autorisations d'émigrer requises de la part des autorités continentales en même temps. Cette situation avait créé le problème des familles dispersées des deux côtés de la frontière, qui était dû principalement aux mariages entre des hommes de Hong-Kong et des femmes de Chine continentale, qui étaient naturellement soumises au système des quotas. La naissance d'enfants avait encore allongé les listes d'attente.

421. Afin d'accélérer les admissions en vue du regroupement familial, un sous-quota spécial de 48 personnes (sur un quota journalier d'un total de 150 personnes) a été établi pour que les mères chinoises puissent emmener avec elles un enfant de moins de 14 ans lorsqu'elles viennent s'installer à Hong-Kong. Néanmoins, certaines familles tentent toujours de faire entrer illégalement leurs enfants à Hong-Kong. Lorsque ces derniers sont découverts, ils sont renvoyés en Chine continentale, pratique que certains ont considérée comme inhumaine. Cependant, ces reconduites demeurent nécessaires à la fois par souci d'équité envers ceux qui attendent leur tour et afin d'assurer que l'afflux soit mesuré et gérable. Cette question est également abordée aux paragraphes 238 à 246 de ce document à propos de l'article 12.

422. Nous avons également décrit les mesures destinées à prévoir et à réduire les demandes supplémentaires suscitées par l'article 24 3) de la Loi fondamentale ⁸¹, qui dispose que le droit de résider dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong est accordé aux enfants de nationalité chinoise nés ailleurs qu'à Hong-Kong dont l'un des parents au moins, à leur naissance, était un résident permanent de Hong-Kong de nationalité chinoise. Au 1er juillet 1997, environ 66 000 résidents de Chine continentale de moins de 20 ans ont demandé le droit de résider à Hong-Kong en vertu de cette disposition. Afin d'accélérer leur admission, le sous-quota réservé à ces personnes a été porté de 45 à 60 par jour depuis janvier 1998. Entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998, près de 25 000 jeunes sont venus s'installer à Hong-Kong.

423. Depuis la présentation du rapport précédent, en raison de l'augmentation du flux d'immigrés, le nombre de nouveaux résidents a considérablement augmenté. Entre le 1er juillet 1995, date à laquelle le quota journalier a été relevé, et le 30 juin 1998, quelque 159 500 habitants de Chine continentale se sont installés à Hong-Kong. Beaucoup d'entre eux (environ 20 %) ne parlent ni le cantonais, ni l'anglais, et ont donc des difficultés à communiquer avec leurs voisins, collègues ou camarades de classe. Ayant reçu une instruction correspondant à une autre tradition pédagogique, les enfants ne connaissent pas les programmes d'études de Hong-Kong. Quant aux adultes, leurs qualifications ne sont souvent pas reconnues. Tous ces facteurs conjugués peuvent provoquer un sentiment de désorientation, de choc culturel et d'autres problèmes comme les difficultés à trouver du travail ou une place dans une école, en particulier pour les nouveaux arrivants.

424. D'autres difficultés tiennent à des situations familiales. Les hommes mariés chinois vivant à Hong-Kong sont souvent moins bien lotis financièrement

que ne l'espérait leur famille en Chine. Leurs conditions de vie pourraient être décentes s'ils sont célibataires mais, souvent, elles sont loin d'être convenables pour des familles avec enfants. La conjonction de ces problèmes et de ceux mentionnés plus haut ont parfois provoqué la désintégration des familles, des violences familiales et des mauvais traitements envers l'épouse et les enfants.

425. Le Gouvernement et les ONG sont particulièrement conscients de ces problèmes et ont pris conjointement des mesures concrètes pour essayer de les résoudre. Les nouveaux arrivants ont accès à tout l'éventail des services sociaux, dont les services de consultation, de prise en charge des enfants la journée et de garde à domicile, d'assistance financière et d'aide au logement en faveur des familles nécessiteuses. De plus, comme il est indiqué au paragraphe 97 du troisième rapport du Royaume-Uni sur Hong-Kong présenté en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement subventionne la section de Hong-Kong du Service social international (SSI) pour qu'elle fournisse des services aux nouveaux arrivants, comme les services d'information et de renseignements, organise des séminaires d'orientation et des services de consultation de courte durée et d'aiguillage. La décision de subventionner le SSI remonte à de nombreuses années (1972). Mais, depuis 1996, à la suite de sa décision d'augmenter le taux d'immigration, le Gouvernement lui a alloué des ressources supplémentaires pour renforcer ses services d'accueil aux immigrés.

426. Le relèvement des quotas d'immigration a créé des difficultés particulières dans tous les domaines énumérés au paragraphe précédent, aussi les ONG et le Gouvernement ont-ils reconnu la nécessité de mettre en place un mécanisme de coordination afin de veiller à ce que les divers programmes destinés aux nouveaux arrivants soient correctement ciblés. À cette fin, le Gouvernement a établi en décembre 1995 un comité de coordination des services destinés aux nouveaux arrivants qui a pour fonction de superviser et d'évaluer les services aux nouveaux arrivants en provenance de Chine continentale. Ce comité est dirigé par le directeur du Département de l'intérieur et a pour membres des représentants d'organismes gouvernementaux concernés par ces questions et le conseil de Hong-Kong des services sociaux. Les membres se réunissent régulièrement afin d'identifier et d'étudier les problèmes rencontrés par les nouveaux arrivants⁸² et font des recommandations au Gouvernement et aux ONG sur les mesures à prendre. Au niveau local, le Comité est aidé dans son action par les comités de coordination des services destinés aux nouveaux arrivants, qui existent dans chacun des 18 districts.

427. En janvier 1998, le comité a été encore renforcé par la création du comité directeur sur les services destinés aux nouveaux arrivants. Il s'agit d'un organe de haut niveau qui est dirigé par le Secrétaire à l'intérieur et supervise le travail du comité de coordination et détermine la stratégie en matière de fourniture de services.

428. La planification des activités des services sociaux prend naturellement en compte les estimations relatives au nombre d'arrivants de Chine continentale. Cependant, les activités sociales comprennent également des services qui ne font pas partie de la protection sociale, comme l'éducation

et l'emploi. Pour aider les nouveaux arrivants dans ces domaines, le Gouvernement a :

a) Établi au sein du Département de l'éducation un service central de placement chargé de contrôler les places disponibles dans les écoles. D'autres initiatives dans ce domaine sont mentionnées dans le premier rapport présenté en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans la partie consacrée à l'article 13;

b) Créé au sein du Département du travail un centre pour l'emploi et l'orientation professionnelle des nouveaux arrivants qui les aide à trouver un emploi. Les nouveaux arrivants ont également accès aux cours de recyclage professionnel offerts par le conseil de la formation continue, comme il est indiqué dans le premier rapport dans la partie consacrée à l'article 6;

c) Publié un *répertoire des services* à la disposition des nouveaux arrivants qui fournit des informations générales sur la vie à Hong-Kong et des renseignements détaillés sur les services qui leur sont destinés. Ce manuel leur est distribué gratuitement à leur arrivée à Hong-Kong et peut être facilement obtenu auprès des organismes publics.

Article 24. Droits de l'enfant

429. L'article 20 du Bill of Rights transpose dans la législation nationale les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 du Pacte, qui se lisent comme suit :

"Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom."

Droit d'acquérir une nationalité (art. 24 3))

430. La loi sur la nationalité de la République populaire de Chine est applicable à Hong-Kong en vertu de l'article 18 de la Loi fondamentale, qui a valeur de Constitution pour la Région administrative spéciale de Hong-Kong. L'article 4 de ladite loi prévoit que toute personne née en Chine dont un des parents ou les deux parents sont des ressortissants chinois acquiert la nationalité chinoise. L'article 6 prévoit que toute personne née en Chine de parents apatrides ou de nationalité incertaine qui se sont établis en Chine acquiert la nationalité chinoise.

Convention relative aux droits de l'enfant

431. En juin 1997, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention continuerait de s'appliquer dans la Région autonome spéciale de Hong-Kong à compter du 1er juillet 1997

et que la Chine s'engageait à respecter les droits et devoirs internationaux découlant de l'application de la Convention au territoire de la Région. Les précédentes réserves et déclarations relatives à la Convention applicables avant la réunification sont toujours valables pour la Région administrative spéciale de Hong-Kong. Le Gouvernement de Hong-Kong a continué à mettre en oeuvre la Convention par le biais des lois et de mesures administratives.

432. L'attention du comité est appelée sur le rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur Hong-Kong présenté en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été examiné en octobre 1996. Un rapport complémentaire mis à jour a été établi par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant à Hong-Kong qui a été présenté en juin 1997.

Garderies

433. Il existe des crèches et des écoles maternelles pour les parents qui ne peuvent s'occuper de leurs enfants pendant la journée. Comme les besoins s'accroissent, le Gouvernement a continué à créer des places dans ces établissements. Il a également étendu les heures d'ouverture de certaines garderies et augmenté le nombre de possibilités de gardes d'enfants ad hoc ⁸³.

434. Au 30 juin 1998, il y avait 1 539 crèches, 25 983 places dans les garderies et les jardins d'enfant d'État et 690 places de garde ad hoc. Actuellement, le taux moyen d'occupation est de 94 % de la capacité des garderies, de 77 % de celle des crèches et de 40 % de celle des places de gardes d'enfants ad hoc.

Services de garde d'enfants à domicile

435. Au paragraphe 295 du précédent rapport, il a été expliqué que le service de garde d'enfants à domicile est destiné à assurer la surveillance et la protection du groupe vulnérable des enfants et des jeunes dont les familles ne peuvent pas suffisamment prendre soin. La préférence est donnée aux services non institutionnels, foyers d'adoption et foyers recueillant de petits groupes d'enfants. L'idée est que les enfants sont plus à l'aise dans un milieu quasi familial auquel participent membres de la famille et collectivité. Les services de garde d'enfants à domicile comprennent des garderies et des crèches, des foyers pour enfants, des foyers et des centres d'hébergement pour les petits garçons et les petites filles. Au 30 juin 1998, toutes ces possibilités offraient 3 309 places. Le taux moyen d'occupation des services de garde d'enfants à domicile est de 82 % de la capacité. Ces services sont continuellement réévalués et des améliorations sont apportées le cas échéant.

436. Pour ce qui est du placement des enfants hors du contexte familial, la situation est la même que celle décrite au paragraphe 296 du rapport précédent, à savoir que, lorsque les circonstances l'exigent, c'est le Directeur de la protection sociale qui assure la tutelle. Lors du placement des enfants hors du contexte familial, les travailleurs sociaux procèdent à des enquêtes au cas par cas afin de sauvegarder leurs intérêts. Lorsque

la garde des enfants est retirée à leur famille biologique et ne peuvent retourner dans leur foyer, le Directeur met tout en oeuvre pour les confier en permanence à des membres de la famille au sens large ou à d'autres parents plus éloignés, soucieux de leur bien-être et de leurs intérêts. S'il n'y parvient pas, il cherche à trouver un foyer d'accueil permanent dans le cadre de l'adoption.

Maltraitance des enfants

437. Comme il est indiqué aux paragraphes 9 et 201 du rapport initial sur Hong-Kong présenté en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Groupe de travail de la maltraitance coordonne les activités dans ce domaine. Le Groupe de travail a à sa tête le Directeur de la protection sociale et comprend des juristes, des psychologues cliniciens, des travailleurs sociaux, des éducateurs et des médecins. Le même type de travail est effectué parallèlement par les Comités de district chargés de la question de la maltraitance, qui coordonnent les initiatives visant à créer dans l'opinion publique une prise de conscience de ce problème et les mesures de lutte contre celui-ci au niveau des districts.

438. Le "Guide pour la détection des mauvais traitements" a été largement distribué aux professionnels de première ligne comme les travailleurs sociaux, les enseignants, les médecins, le personnel travaillant dans les centres pour enfants et les membres de la police. Des discussions, séminaires et programmes de formation sont organisés pour aider ces professionnels à reconnaître les marques et symptômes de mauvais traitements.

439. Chaque fois qu'un cas de maltraitance est signalé, une réunion multidisciplinaire est organisée afin de convenir d'un plan d'aide sociale à long terme destiné à l'enfant concerné. Là également, les participants sont des travailleurs sociaux, des médecins, des enseignants et des fonctionnaires de police. Si les participants concluent que la famille est incapable de s'occuper de l'enfant ou que celui-ci serait en danger s'il restait chez ses parents, il est placé dans une institution. Le plan d'aide sociale adopté par les participants à la réunion sera pris en compte par le tribunal si une demande de placement de l'enfant ou d'application de mesures de protection est présentée.

440. En 1996, le Gouvernement a introduit de nouvelles mesures applicables aux affaires d'enfants victimes d'abus sexuels qui complètent les "Procédures applicables aux mauvais traitements à enfants" mentionnées au paragraphe 301 du rapport précédent, qui répertorient tous les autres types de sévices infligés aux enfants. Ces deux ensembles de procédures sont actuellement mis à jour et seront réunis en un volume de portée générale afin d'améliorer la coordination entre les organismes et disciplines concernés. Le Gouvernement espère mener à bien cette tâche en 1998.

441. La campagne d'information lancée par le Gouvernement tend à sensibiliser l'opinion publique à ces problèmes et indiquer comment réagir. Le but est d'encourager les gens à être attentifs aux indices potentiels de sévices à enfant et à contribuer aux efforts de prévention déployés par le Gouvernement.

La Child Care Services Ordinance (ordonnance sur les services d'aide à l'enfance)

442. Au paragraphe 290 du rapport précédent, le Gouvernement a indiqué que c'était d'abord aux parents qu'il incombait de s'occuper de leurs enfants, mais que le Gouvernement de Hong-Kong désirait aider les enfants déshérités et vulnérables dont les parents ne pouvaient s'occuper. La loi définissait les normes minimales de soins, d'assistance, d'éducation et de protection des enfants. C'est ainsi que la Protection of Children and Juvenile Ordinance (ordonnance sur la protection des enfants et des adolescents) (chap. 213) déterminait les conditions dans lesquelles les enfants étaient considérés comme ayant besoin de soins ou de protection et que la Child Care Centres Ordinance (ordonnance sur les centres d'aide à l'enfance) (chap. 243) énonçait les normes et les exigences relatives aux services devant y être assurés.

443. Au paragraphe 299 du rapport précédent, le Gouvernement a expliqué qu'il souhaitait modifier cette ordonnance afin d'interdire à certaines personnes non qualifiées d'exercer les fonctions de garde d'enfants et d'améliorer les services dans les centres d'aide à l'enfance, ce qui a été accompli en septembre 1997 lorsque la Child Care Centres Ordinance a été renommée Child Care Services Ordinance. Cette dernière contient des dispositions sur la formation de groupes d'entraide, la réglementation des services de garde d'enfants et l'amélioration de la qualité des services assurés dans les centres d'aide à l'enfance.

La qualification de la maltraitance d'enfants comme délit : cadre juridique

444. Le Gouvernement est résolu à protéger les enfants victimes de mauvais traitements et à traduire les auteurs de tels actes en justice. À cet effet, il existe les lois suivantes :

a) L'Offences Against the Person Ordinance (ordonnance sur les délits commis sur des personnes) (chap. 212), qui contient des dispositions sur le fait de mettre la vie d'un enfant en danger, qu'il soit maltraité ou négligé par les personnes chargées de s'en occuper et qu'il soit victime d'autres actes de violence mettant ou visant à mettre sa vie ou son intégrité physique en danger; et

b) La Crimes Ordinance (ordonnance sur les délits) (chap. 200), dont les sixième et douzième titres contiennent des dispositions relatives à la protection des enfants contre les abus sexuels.

445. L'audition des témoins et l'interprétation des récits des enfants victimes d'abus sexuels requérant une sensibilité et des compétences particulières, la police a créé des équipes affectées spécifiquement à ce type d'affaires. Il s'agit de l'unité chargée de la politique de protection de l'enfance et des unités d'enquêtes sur la maltraitance d'enfants. Leur démarche est interdisciplinaire et fait intervenir la police, des travailleurs sociaux et des psychologues cliniciens, qui enquêtent en étroite collaboration sur les affaires en s'efforçant de causer le minimum de traumatismes aussi bien à la victime qu'à sa famille. Parfois, la première déposition de l'enfant est enregistrée sur cassette vidéo. Le fonctionnaire qui l'interroge a une formation spéciale pour mener ce genre d'entretien. Le traumatisme que peut

provoquer la déposition devant le tribunal est atténué par la possibilité de faire du témoignage enregistré le moyen de preuve principal de la victime, qui peut aussi déposer ou être interrogée contradictoirement en direct sur un système de télévision en circuit fermé. Les membres de la police bénéficient actuellement de programmes de formation qui les tiennent au courant des procédures et des nouvelles mesures adoptées et les sensibilisent aux besoins spécifiques de cette catégorie de victimes.

Protection des enfants nés hors mariage

446. Comme indiqué au paragraphe 292 du rapport précédent, la Parent and Child Ordinance (ordonnance sur les parents et les enfants) (chap. 429) a été adoptée en 1993 afin de supprimer les désavantages légaux qui frappaient auparavant les enfants nés hors mariage. L'ordonnance prévoit que dorénavant, dans l'ensemble de la législation et des documents à venir, qu'ils soient d'ordre privé ou public, les références aux relations entre, par exemple, "le père" et "l'enfant" sont interprétées en faisant abstraction du fait que l'enfant soit légitime ou non, à moins qu'une intention contraire soit expressément exprimée. Cette disposition a entraîné d'importantes modifications dans d'autres lois, dont :

La Guardianship of Minors Ordinance (ordonnance sur la tutelle des mineurs) (chap. 13), qui a été modifiée pour permettre aux deux parents de demander à avoir les mêmes droits et pouvoirs sur l'enfant, qu'il soit légitime ou non; et

La Intestates' Estates Ordinance (ordonnance sur la succession *ab intestat*) (chap. 73), qui a été modifiée pour permettre aux descendants illégitimes d'une personne décédée *ab intestat* de jouir des mêmes droits que les descendants légitimes du défunt.

Protection de la jeunesse

Aide financière aux enfants dans le besoin

447. Comme il est indiqué aux paragraphes 297 et 298 du rapport précédent, les familles en difficulté financière et leurs enfants ont droit à une aide en vertu du régime général d'aide sociale, pour autant qu'ils satisfassent à certains critères. Les allocations ne sont pas les mêmes pour les parents que pour les enfants, pour qui elles sont généralement plus élevées. Elles sont encore plus importantes pour les enfants en mauvaise santé. Au 1er avril 1998, début de l'exercice budgétaire fixé par le Gouvernement, l'allocation ordinaire versée à un enfant en bonne santé était de 2,16 dollars de Hong-Kong par mois. Les allocations ordinaires versées aux enfants ayant des infirmités étaient comprises entre 2,51 et 4,67 dollars par mois suivant le degré d'infirmité.

448. En outre, le régime général d'aide sociale fournit des subventions spéciales pour les frais de scolarité, les dépenses scolaires (livres scolaires, uniformes, etc.) et les activités extrascolaires. Il existe également une allocation-repas pour les enfants fréquentant l'école toute la journée.

Examen de l'Adoption Ordinance (ordonnance sur l'adoption)

449. L'examen de l'Adoption Ordinance (par. 304 du rapport précédent) est maintenant à un stade avancé. Le Gouvernement consultera des organisations compétentes au sujet des recommandations finales vers la fin de l'année 1998. Le droit des enfants adoptés à consulter les dossiers relatifs à leurs parents biologiques, la suppression de toute disposition qui pourrait être discriminatoire d'une quelconque façon et les principes fondamentaux régissant les pratiques en matière d'adoption seront étudiés à cette occasion.

Seuil de responsabilité pénale

450. La Juvenile Offenders Ordinance (chap. 226) prévoit que le seuil de responsabilité pénale est de sept ans. Comme il est expliqué au paragraphe 401 du rapport initial du Royaume-Uni sur Hong-Kong présenté en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement a jugé ce choix approprié car

a) La majorité des cas de délinquants de moins de 10 ans sont efficacement réglés par l'application du Police Superintendent's Discretion Scheme (régime conférant le pouvoir d'appréciation au commissaire de police);

b) Les enfants âgés de 7 ans ou plus ont conscience d'avoir commis un délit et doivent donc être passibles de sanctions adaptées à leur âge;

c) La Juvenile Offenders Ordinance protège comme il convient les enfants contre l'application de peines aussi lourdes que celles prévues pour les adultes; et

d) Le crime organisé pourrait tirer parti du relèvement de l'âge minimum auquel un enfant peut faire l'objet de poursuites en recrutant de jeunes enfants, par la contrainte le cas échéant, pour qu'ils volent ou fassent du trafic de drogue, sachant qu'ils ne peuvent être traduits en justice. Plus le seuil de responsabilité est élevé, plus il est facile aux gangs d'exploiter les enfants. Ceux qui font commettre des délits à des enfants sont eux-mêmes poursuivis si leur culpabilité peut être établie. En tout état de cause, il est difficile de persuader les enfants d'avouer qu'ils sont exploités de la sorte, car ils craignent les représailles.

Néanmoins, certains, dont des membres du Comité des droits de l'enfant ⁸⁴, sont d'avis que l'âge de la responsabilité pénale devrait être relevé.

451. Au paragraphe 46 de l'additif présenté en juin 1997 par le Royaume-Uni en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, il a été signalé que le Gouvernement avait entrepris une étude comparative de la législation concernant l'âge de la responsabilité pénale dans diverses juridictions. Cette étude a montré qu'un examen approfondi était nécessaire à un niveau technique plus élevé. La question a donc été soumise à la Commission de réforme des lois, qui l'examinera et envisagera l'introduction des réformes nécessaires.

Enfants et conflits armés

452. Hong-Kong n'a pas été engagée dans un conflit armé depuis la Seconde Guerre mondiale. Sa défense est assurée par les forces armées du Gouvernement populaire central stationnées dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong (art. 14 de la Loi fondamentale). Il n'y a pas de conscription et il n'est nullement question que des mineurs participent à un conflit armé, l'éventualité d'un conflit étant quoi qu'il en soit improbable.

Article 25. Droit de participer à la vie publique

453. La structure politique de la Région administrative spéciale de Hong-Kong est définie au chapitre IV de la Loi fondamentale. L'article 26 de cette loi précise que les résidents permanents de la Région administrative spéciale ont le droit de vote et le droit de se présenter aux élections conformément à la loi. L'article 21 du *Bill of Rights*, qui correspond à l'article 25 du Pacte, garantit à tous les résidents permanents le droit et la possibilité de participer à la vie publique.

Élection du Chef de l'exécutif

454. Comme il est expliqué dans le document de base révisé présenté par la Chine (par. 73 à 75), selon la Loi fondamentale, le Chef de l'exécutif de la Région administrative spéciale est élu ou désigné à la suite de consultations locales. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée nationale populaire du 4 avril 1990, le premier Chef de l'exécutif a été élu par une Commission de sélection composée de 400 membres, tous résidents permanents de la Région administrative spéciale. Ces membres étaient issus de quatre grands secteurs d'activité⁸⁵ et représentaient un vaste éventail d'intérêts dans la communauté. Ils ont été élus par la Commission préparatoire sur une liste de 5 789 candidats.

455. La Commission préparatoire a été établie conformément à la décision pertinente de l'Assemblée nationale populaire du 4 avril 1990 pour préparer la création de la Région administrative spéciale de Hong-Kong, notamment pour mettre au point le mode de formation de son premier gouvernement et créer la Commission de sélection pour l'élection du premier Chef de l'exécutif. La Commission comptait 150 membres (originaires essentiellement de Hong-Kong) nommés par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire.

456. Conformément à la Loi fondamentale, le Chef de l'exécutif est un citoyen chinois, résident permanent de la Région et âgé de 40 ans au moins, qui n'a pas un droit de séjour dans un pays étranger et réside ordinairement à Hong-Kong depuis au moins 20 ans sans interruption. Pour être proposée comme candidat, une personne répondant aux conditions requises doit être désignée par 50 membres de la Commission de sélection. Le candidat obtenant la majorité absolue des voix sera élu. Il y a eu huit candidats aux élections qui se sont déroulées au scrutin secret en décembre 1996. M. Tung Chee-hwa a été élu et le Gouvernement central l'a en conséquence nommé Chef de l'exécutif.

Conseil exécutif

457. Comme il est expliqué dans le document de base révisé présenté par la Chine (par. 76 et 77), le Conseil exécutif aide le Chef de l'exécutif à définir les grandes orientations politiques. Selon l'article 55 de la Loi fondamentale, les membres du Conseil exécutif sont nommés par le Chef de l'exécutif parmi les principaux membres des instances dirigeantes, ceux du Conseil législatif et des personnalités. Ils doivent être citoyens chinois, résidents permanents de la Région administrative spéciale de Hong-Kong et ne pas avoir un droit de séjour dans un pays étranger. Sauf pour ce qui concerne la nomination ou la révocation des fonctionnaires ou l'adoption de mesures disciplinaires à leur encontre, et les mesures pouvant être prises dans les situations d'urgence, le Chef de l'exécutif consulte le Conseil exécutif avant de décider des grandes options politiques, de soumettre des projets de loi au Conseil législatif, de prendre des actes ayant valeur législative en vertu de ses pouvoirs délégués ou de dissoudre le Conseil législatif. Si le Chef de l'exécutif ne se range pas à une opinion exprimée par la majorité des membres du Conseil exécutif, il doit exposer les raisons précises de son désaccord.

Conseil législatif provisoire

458. Comme il a été expliqué dans le document de base révisé (par. 83 et 84), le Conseil législatif provisoire a été créé pour assurer la continuité de la direction des affaires publiques avant la tenue d'élections devant conduire à la formation du premier Conseil législatif de la Région. Selon certains, puisque la Loi fondamentale ne prévoyait pas l'existence d'un conseil législatif provisoire, celui-ci n'était pas légitime et ses décisions ou actions étaient donc nulles et non avenues.

459. Le Gouvernement n'accepte pas ce point de vue et, d'ailleurs, la cour a systématiquement rejeté les arguments invoqués contre la légitimité du Conseil. Dans l'affaire Région administrative spéciale de Hong-Kong c. Ma Wai-kwan, David & autres [1997] HKLRD 761, la cour d'appel a considéré que les tribunaux de la Région administrative spéciale, en tant que tribunaux régionaux, n'étaient pas compétents pour juger de la validité d'une loi adoptée ou d'un acte pris par l'État, étant donné que le Conseil législatif provisoire était un organe intérimaire établi par la Commission préparatoire de l'Assemblée nationale populaire. Les tribunaux de la Région administrative spéciale pouvaient toutefois examiner la situation concernant les décisions de l'État et juger si elles avaient été régulièrement appliquées. Sur cette base, la cour d'appel a estimé à l'unanimité que le Conseil législatif provisoire avait été établi par la Commission préparatoire exerçant les pouvoirs et les attributions qui lui ont été conférés par l'Assemblée nationale populaire, et que sa création avait été entérinée par cette dernière le 14 mars 1997.

460. La cour d'appel est parvenue à la même décision dans l'affaire Cheung Lai-wah (mai 1998), qui concernait les dispositions relatives au droit de séjour de l'article 24 de la Loi fondamentale telles qu'elles sont appliquées dans le contexte de l'Immigration Ordinance (ordonnance relative à l'immigration). Elle a été examinée aux paragraphes 239 à 241 ci-dessus à propos de l'article 12. Les dispositions pertinentes de l'Immigration Ordinance ont été adoptées par le Conseil législatif provisoire et l'auteur de l'appel cherchait à les faire annuler en contestant la légitimité du

Conseil législatif provisoire et par conséquent la légalité de la disposition en question. La cour d'appel s'en est tenue à la décision qu'elle avait prise dans l'affaire David Ma. L'appelant a demandé l'autorisation de saisir la Cour d'appel suprême.

Élection du Conseil législatif de 1998

461. Le premier Conseil législatif comprend 60 membres élus le 24 mai 1998. Cette élection s'est déroulée sous la supervision d'un organe public indépendant, la Commission des affaires électorales. Au total 166 candidats se sont présentés à cette élection et le nombre de votants a atteint le chiffre record de 1,49 million (53 % des électeurs). Ces élections se sont tenues conformément aux dispositions pertinentes de la Loi fondamentale, de la Legislative Council Ordinance (ordonnance relative au Conseil législatif) (chap. 542) de l'Electoral Affairs Commission Ordinance (ordonnance relative à la Commission des affaires électorales) (chap. 541) et de la Corrupt and Illegal Practices Ordinance (ordonnance sur la corruption et les pratiques illégales) (chap. 288) ainsi que de leurs règlements d'application.

462. Comme prévu par la décision relative au mode de formation du premier gouvernement et du premier Conseil législatif de la Région administrative spéciale de Hong-Kong, adoptée à la troisième session de la septième assemblée nationale populaire, le 4 avril 1990, les membres du premier Conseil législatif de la Région administrative spéciale ont été élus par trois catégories d'électeurs : les résidents inscrits sur les listes électorales des circonscriptions territoriales, les représentants des groupements professionnels et les membres de la commission électorale :

Les circonscriptions territoriales

Vingt membres ont été élus au suffrage universel direct;

Ils ont été élus selon un système de représentation proportionnelle au scrutin de liste. L'annexe 18 donne des détails sur ce scrutin de liste;

Tous les résidents permanents de la Région administrative spéciale ayant 18 ans ou plus pouvaient être inscrits sur les listes électorales et voter. Quelque 2,8 millions de personnes (soit 70 % des personnes admises à voter), se sont inscrites sur les listes électorales, ce qui constitue un record dans l'histoire de Hong-Kong, tant en nombre total d'électeurs qu'en pourcentage;

Les représentants des groupements professionnels

Ils ont élu 30 membres. Comme il est expliqué au paragraphe 34 du rapport complémentaire, la participation au scrutin des groupements professionnels a été instituée à Hong-Kong en 1985. En 1998, ils assuraient une représentation équilibrée des secteurs professionnels, financiers et économiques;

Commission électorale

Elle a élu dix membres. Ses 800 membres étaient des résidents permanents de la Région administrative spéciale, représentant un large éventail d'intérêts communautaires. La plupart d'entre eux ont été élus le 2 avril 1998 au cours d'une élection tenue sous la supervision de la Commission des affaires électorales, à l'exception des représentants du sous-secteur religieux (qui ont été désignés) et les membres d'office de la Commission électorale (les députés de Hong-Kong auprès de l'Assemblée populaire nationale et les membres du Conseil législatif provisoire).

463. L'article 67 de la Loi fondamentale prévoit que des résidents permanents de la Région administrative spéciale qui n'ont pas la nationalité chinoise ou ont un droit de séjour dans un pays étranger peuvent devenir membres du Conseil législatif s'ils sont élus, à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20 % des membres du Conseil. Les 12 sièges concernés ont été attribués aux 12 représentants des groupements professionnels désignés à cette fin au titre de l'article 37 de la Legislative Council Ordinance. Ces arrangements veillent à garantir que ce groupe de candidats ne remporte pas plus de 12 sièges.

464. Les commentaires suivants ont été faits :

a) Le système électoral n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas a) et b) de l'article 25. Cette observation ne tient pas compte de la réserve formulée en ce qui concerne cette disposition lorsque le Pacte a été étendu à Hong-Kong. Nous n'ignorons pas la position du Comité en ce qui concerne la portée de cette réserve (par. 19 des observations finales du rapport précédent), mais nous nous permettons de ne pas partager ce point de vue et nous maintenons l'opinion exprimée dans le rapport complémentaire, à savoir que notre système électoral est approprié à la situation de Hong-Kong et n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte tel qu'il s'applique à Hong-Kong; et

b) Les groupements professionnels participant au scrutin accordent une importance excessive aux milieux d'affaires et établissent une discrimination entre les électeurs. Cette opinion traduit les observations formulées par le Comité dans les conclusions du précédent rapport. Nous nous permettons de rappeler la position exposée au paragraphe 34 du rapport complémentaire à savoir que les électeurs faisant partie des groupements professionnels assurent la représentation des groupes économiques, financiers et professionnels du territoire en fonction de leur importance au sein de la communauté. Ces électors, et le système régissant l'élection de leurs membres, ont été d'un grand apport pour Hong-Kong et continueront de lui être utiles. Ce système est toutefois transitoire. L'objectif ultime, proclamé à l'article 68 de la Loi fondamentale, est l'élection de tous les membres du Conseil législatif au suffrage universel.

465. Le Comité a également estimé que des lois privant des condamnés de leur droit de vote pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans constituaient peut-être une limitation disproportionnée des droits protégés par l'article 25. Nous sommes heureux de signaler au Comité que cette disposition a été modifiée depuis. Désormais, les articles 31 et 39 de

la Legislative Council Ordinance prévoient qu'une personne reconnue coupable de certains délits spécifiques ou condamnée à une peine d'emprisonnement sera privée de son droit de vote pendant trois ans ⁸⁶ et sera inéligible pendant cinq ans.

Commission des affaires électorales

466. La Commission des affaires électorales, créée en septembre 1997, est un organe public indépendant qui a pour rôle de superviser les élections des membres du Conseil législatif et les organismes de district. Elle est chargée de veiller à ce que les élections se déroulent de manière transparente, équitable et honnête. Elle soumet également des recommandations au chef de l'exécutif concernant la délimitation des circonscriptions territoriales; elle élabore les règlements et les directives concernant l'inscription des électeurs, prépare les dispositions pratiques des élections, surveille leur déroulement et examine les plaintes relatives au scrutin. Les membres de la Commission ont été nommés par le chef de l'exécutif. Elle est présidée par un juge de la Haute Cour. Elle comprend deux autres membres, tous deux neutres d'un point de vue politique.

467. Pour garantir la transparence du processus électoral lors de l'élection des membres du Conseil législatif en 1998, les candidats et leurs agents ont été autorisés à observer le déroulement du scrutin dans les bureaux de vote ainsi que le dépouillement des bulletins de vote. Une grande campagne d'information a été menée avant les élections pour familiariser le public avec l'organisation du scrutin. Les médias internationaux et locaux ont également été informés en détail.

Comités de district, conseil régional et conseil urbain provisoires

468. Conformément à l'article 97 de la Loi fondamentale, des organismes de district, qui ne sont pas des organes politiques, peuvent être établis dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong et peuvent être consultés par le Gouvernement de la Région en ce qui concerne l'administration du district et d'autres affaires connexes; ils peuvent également être chargés de fournir des services dans des domaines tels que la culture, les activités de loisir et l'assainissement. L'article 98 prévoit également que les pouvoirs et les fonctions de ces organes ainsi que les modalités de leur constitution seront définis par la loi.

469. Les organismes de district (conseils municipaux et comités de district) permettent au public de participer à la gestion des affaires communautaires. Les anciens conseils municipaux et comités de district établis sous la domination britannique ont été dissous le 30 juin 1997.

470. Comme il est expliqué dans le document de base révisé présenté par la Chine (par. 85 et 86), le 1er février 1997, dans la perspective de l'établissement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong, la Commission préparatoire avait décidé que le Gouvernement de la Région devait mettre en place des organismes provisoires de district ⁸⁷ le 1er juillet 1997, avant la tenue d'élections d'où seraient issus les premiers organismes de district de la Région. Les membres de ces organes

provisoires ont été nommés par le chef de l'exécutif. Leur mandat s'achèvera au plus tard le 31 décembre 1999.

471. Les 18 comités provisoires de district comptent 468 membres dont les 373 membres élus des anciens comités plus 95 nouveaux membres.

472. Les comités provisoires de district ont pour fonction principale de conseiller le Gouvernement sur les questions relatives aux intérêts et au bien-être des habitants des districts, la fourniture et l'utilisation des infrastructures et services publics dans les districts ainsi que sur les priorités des programmes appliqués par le Gouvernement dans les districts et leur efficacité. Ils peuvent également donner des conseils sur les questions touchant l'ensemble du territoire. Les comités disposent de fonds leur permettant de réaliser de petits projets d'amélioration de l'environnement et de promouvoir les activités récréatives et culturelles dans le district.

473. Le Conseil urbain provisoire et le Conseil régional provisoire comprennent chacun 50 membres. Parmi ceux-ci figurent tous les membres élus des anciens conseils urbain et régional. En outre, neuf nouveaux membres ont été nommés au Conseil urbain provisoire et 11 nouveaux membres au Conseil régional provisoire.

474. Ces deux conseils offrent un large éventail de services au niveau régional, notamment dans les domaines suivants : environnement, hygiène alimentaire, parcs et espaces verts, activités culturelles (expositions, spectacles, etc.), cours et stages pour un grand nombre de sports et autres activités récréatives. Ils fournissent également les infrastructures nécessaires à ces services. Dans la limite des ressources disponibles, les conseils peuvent établir leur propre budget et définir leurs priorités de manière totalement autonome.

Organismes de district

475. Le Gouvernement examine actuellement la structure, les fonctions, la composition et les arrangements financiers des conseils municipaux et des comités de district. Il s'agit d'assurer un fonctionnement optimal des organismes de district, et en particulier des conseils municipaux; de renforcer le contrôle public sur l'utilisation des fonds publics et d'améliorer le rapport coût-efficacité; de proposer des modifications de la structure actuelle des organismes de district afin de réduire les doubles emplois et d'augmenter l'efficacité; et de défendre l'identité du district et d'accroître la participation des habitants aux affaires publiques.

476. En juin 1998, nous avons publié un document de consultation invitant le public à exprimer son point de vue sur les changements à envisager. Cette consultation s'est terminée à la fin du mois de juillet 1998. Nous en évaluons encore les réponses lors de la rédaction du présent rapport. Une décision sur la structure et les fonctions futures des organismes de district devrait être prise en octobre 1998. Des changements pourraient entraîner l'adoption de nouvelles lois ou l'amendement de lois existantes par le Conseil législatif. Nous pensons organiser les élections des membres des organismes de district à la fin de 1999, avant l'expiration du mandat des "membres provisoires".

Conseils et comités administratifs consultatifs

477. Comme il est expliqué aux paragraphes 334 et 335 du rapport précédent, l'existence de conseils et de comités administratifs consultatifs est une caractéristique du système politique de Hong-Kong. Leur rôle est de conseiller le Gouvernement sur des questions allant de problèmes quotidiens fondamentaux à des questions techniques hautement spécialisées. Il existe actuellement plus de 350 organes de ce type. Certains ont été créés par la loi, d'autres non. Ils comprennent tant des agents de l'État que des citoyens, dont le nombre est supérieur à 3 500. Leurs membres appartiennent parfois à plusieurs organes différents.

Nominations et transparence

478. Les membres de ces organes sont nommés en fonction de leur mérite, de leurs compétences, de leur spécialisation et de leur expérience personnelle, de leur intégrité et de leur dévouement à la fonction publique. Le Gouvernement s'efforce de faire nommer les personnes les mieux à même de servir ces organes. Il encourage l'apport d'idées nouvelles par une rotation raisonnable des membres et, le cas échéant, s'efforce d'élargir la représentation.

479. Le Gouvernement encourage les organes consultatifs à informer le public de leurs travaux et à lui ouvrir leurs réunions dans la mesure où la nature de ces travaux le permet ⁸⁸. De plus en plus, le public a accès aux informations, conformément au Code on Access to Information (Code de l'accès à l'information) ⁸⁹. L'ordre du jour, les annonces de réunion et les règles de fonctionnement sont publiés sur Internet, de même que les informations relatives aux membres des organes (profession, états de service, etc.).

Accès à la fonction publique

480. La Loi fondamentale prévoit, à l'article 99, que seuls les résidents permanents de la Région peuvent accéder à la fonction publique mais l'article 101, dont les dispositions visent les étrangers, autorise le Gouvernement de la Région administrative spéciale à employer des étrangers ayant déjà servi dans la fonction publique de Hong-Kong ou devenus résidents permanents de la Région administrative spéciale, à tous les échelons, sauf aux postes principaux (23 actuellement) qui devraient être occupés par des citoyens chinois choisis parmi les résidents permanents de la Région administrative spéciale n'ayant pas de droit de séjour dans un pays étranger. Cet article prévoit également que le Gouvernement peut employer des étrangers comme conseillers auprès des départements et, le cas échéant, recruter des candidats qualifiés choisis hors de la Région administrative spéciale pour occuper des postes professionnels ou techniques dans ses services.

481. Mis à part ces dispositions, toutes les personnes qualifiées ont accès à la fonction publique sur un pied d'égalité. Le recrutement se fait sur concours, de manière transparente et juste. Les candidats possédant les qualités requises (compétences et expérience) peuvent poser leur candidature en cas de vacance de poste.

Politique de préférence locale

482. Comme il est expliqué aux paragraphes 337 à 340 du rapport précédent, le Gouvernement s'efforce de veiller à ce que les personnes recrutées dans la fonction publique soient originaires de Hong-Kong et soient dévouées à leur région. Les candidatures d'outre-mer ne sont prises en compte que s'il n'existe pas de candidat local qualifié. Les nouveaux fonctionnaires sont recrutés "localement" ou au titre d'un contrat "d'outre-mer" en fonction de la durée de leur nomination, de leur lieu de résidence habituel, de leur formation et de leurs attaches sociales ainsi que des risques de déracinement. La race et la nationalité ne sont pas prises en compte : il arrive que des étrangers soient recrutés localement et que des Chinois de souche soient recrutés au titre d'un contrat d'outre-mer. Les fonctionnaires recrutés au titre d'un contrat d'outre-mer devenus résidents permanents peuvent demander à ce que leur contrat soit transformé en contrat "local". Une fois recrutés localement ils bénéficient des mêmes conditions que tous les autres fonctionnaires recrutés localement.

Affaire de l'Association des fonctionnaires expatriés de Hong-Kong

483. L'Association des fonctionnaires expatriés de Hong-Kong a attaqué certaines des dispositions applicables au transfert de la catégorie "outre-mer" à la catégorie "locale". Le tribunal a fait observer que rien ne donnait à penser que la politique de préférence locale était en elle-même illégale et il a conclu que plusieurs aspects de ces dispositions étaient légitimes. Il a cependant estimé que certaines dispositions concernant le transfert d'une catégorie à l'autre ⁹⁰ étaient incompatibles avec la Bill of Rights Ordinance. Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong a rectifié ces dispositions.

Article 26. Égalité devant la loi

484. Aux termes de l'article 25 de la Loi fondamentale, tous les résidents de Hong-Kong sont égaux devant la loi. En outre, l'article 22 du Bill on Rights transpose dans la législation nationale les dispositions de l'article 26 du Pacte. Selon certains, cette disposition exige l'adoption de lois contre toutes les formes de discrimination. Comme il est expliqué au paragraphe 354 du rapport précédent, la Bill of Rights Ordinance répond en fait à cette prescription pour ce qui est des affaires opposant les citoyens à l'État. Un élargissement de cette protection aux relations entre particuliers est constamment demandé.

485. Comme il est indiqué au paragraphe 17 du rapport complémentaire, nous avons soigneusement examiné la recommandation figurant au paragraphe 23 des observations finales formulées par le Comité dans le précédent rapport, à savoir que des mesures législatives détaillées devaient être adoptées en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination interdites par le Pacte (et qui n'ont pas encore été interdites par les lois en vigueur à Hong-Kong).

486. Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 18 du rapport complémentaire et au paragraphe 30 du rapport final du Royaume-Uni, le Gouvernement de Hong-Kong appuie pleinement le principe de l'égalité des chances et il est résolu à éliminer toutes les formes de discrimination.

487. De fait, la Bill of Rights Ordinance (ordonnance relative à la Déclaration des droits) interdit déjà toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Toutefois, cette ordonnance engage le Gouvernement et les autorités publiques, mais elle ne régleme pas les relations entre personnes privées. En particulier, elle ne protège pas contre un acte de discrimination (selon les critères ci-dessus) commis par un particulier contre un autre. On a en effet estimé que la protection des droits d'une personne contre toute atteinte susceptible d'être commise par une autre relève avant tout d'une législation spécifique, c'est-à-dire d'une législation visant à réprimer des abus spécifiques et caractérisés. Dans le domaine particulier de la protection contre la discrimination, l'adoption de la Sex discrimination ordinance (ordonnance relative à la discrimination sexuelle) et de la Disability discrimination Ordinance (Ordonnance relative à la discrimination fondée sur l'invalidité) en 1995 représentent des cas où une législation particulière a été effectivement adoptée après que le besoin d'une telle législation et l'appui général de la communauté à cet égard ont été constatés.

488. Comme il est indiqué dans le rapport complémentaire, la lutte contre la discrimination constitue à Hong-Kong un domaine législatif nouveau et ses effets seront considérables sur l'ensemble de la communauté. Le Gouvernement de Hong-Kong persiste donc à penser que le meilleur moyen de progresser est d'adopter une démarche par étapes, permettant au Gouvernement et à la communauté de procéder à une évaluation approfondie, à la lumière de l'expérience, de l'incidence des mesures législatives envisagées.

Mesures contre la discrimination

489. Les questions de la discrimination fondée sur le sexe et de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sont examinées aux paragraphes 69 à 73 ci-dessus à propos de l'article 3. La présente section passe en revue les mesures prises en ce qui concerne la discrimination fondée sur d'autres motifs.

Discrimination fondée sur l'invalidité

490. Il était indiqué aux paragraphes 349 et 350 du rapport précédent que le Gouvernement avait l'intention d'introduire de nouvelles lois interdisant la discrimination fondée sur l'invalidité. Cet engagement a été pleinement honoré avec l'entrée en vigueur, en décembre 1996, de la Disability Discrimination Ordinance qui donne aux personnes handicapées les moyens juridiques d'obtenir des chances égales de manière à faciliter autant que possible leur intégration dans la communauté. Cette ordonnance donne aux personnes handicapées et aux personnes qui s'occupent d'elles les moyens juridiques de lutter pour l'égalité des chances et contre la discrimination, les vexations et l'avilissement. Il est désormais illégal d'avilir des personnes handicapées ou les personnes qui les assistent. Il est également illégal d'exercer une discrimination à leur encontre ou de leur faire subir des vexations dans les domaines suivants :

- Emploi (lors du recrutement, sur le lieu de travail etc.);

- Appartenance à des syndicats, des organismes professionnels, des clubs et des associations;
- Éducation;
- Accessibilité des bâtiments;
- Fourniture de biens, de services et d'installations;
- Logement;
- Activités sportives;
- Exercice de responsabilités et de fonctions dans l'administration.

491. La Commission de l'égalité des chances (voir par. 28 à 30 ci-dessus à propos de l'article 2) met en oeuvre les dispositions de l'ordonnance et surveille leur application. En décembre 1996, elle a publié un code de bonne pratique pour l'emploi concernant cette ordonnance qui donne des indications sur les procédures et les systèmes pouvant aider à lutter contre la discrimination fondée sur l'invalidité et contre les vexations et les brimades subies par des handicapés dans le travail. Par le biais de son mécanisme d'examen des plaintes, la Commission accorde une aide aux personnes handicapées qui ont été victimes de discrimination, de vexations ou de mesures avilissantes. Lorsque la Commission reçoit une plainte elle ouvre une enquête et procède à une tentative de conciliation entre les parties. Si la question ne peut pas être résolue à l'amiable, la Commission peut fournir un autre type d'assistance, tels que des conseils ou une assistance juridique si les plaignants souhaitent engager des poursuites. Elle organise également des programmes d'éducation du public et des programmes de recherche pour promouvoir l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées.

Éducation des enfants handicapés

492. Comme il est expliqué aux paragraphes 342 et 343 du rapport précédent, tous les enfants, quel que soit leur degré d'invalidité, suivent l'enseignement gratuit et obligatoire pendant au moins neuf ans. Ils sont incités à fréquenter des établissements classiques dans toute la mesure du possible. Afin de faciliter leur intégration dans le système scolaire classique, le Département de l'éducation offre des services d'appui notamment un soutien scolaire, des services consultatifs itinérants et des orientations ⁹¹.

493. Tous les enfants handicapés ne peuvent toutefois pas fréquenter les établissements classiques, même avec un soutien particulier. Soixante-deux écoles spéciales s'occupent des quelque 7 500 enfants dans ce cas (pour l'année scolaire 1997-1998).

Accessibilité et transport

494. En 1993, le Commissaire aux transports a créé un groupe de travail sur l'accessibilité des transports publics pour les personnes handicapées. Ce groupe comprend des représentants des différents départements concernés,

des principales compagnies de transport public et de la communauté des personnes handicapées. Il constitue une instance de discussion où sont envisagées des mesures permettant d'améliorer l'accessibilité des transports publics pour les personnes handicapées. Les améliorations proposées par ce groupe de travail sont énumérées à l'annexe 19.

a) Machines permettant de recharger les cartes "Octopus"

495. Les cartes "Octopus" sont des cartes à puce destinées aux passagers des chemins de fer et de certains autobus et ferries. Elles peuvent être "rechargées" dans les services d'accueil de la clientèle ou dans des machines prévues à cet effet dans les gares de chemins de fer. D'après certains, ces machines ne sont pas adaptées aux personnes handicapées. En avril 1998, après avoir consulté les groupes de handicapés, la société qui gère le système de billets Octopus a installé à l'essai dans une gare une machine équipée de touches de braille. Cette mesure a été bien accueillie par les groupes de handicapés et toutes les machines permettant de recharger les cartes Octopus seront équipées de touches de braille d'ici à la fin de 1998.

b) Téléphones à écran tactile

496. Certains ont estimé que les personnes handicapées avaient du mal à utiliser les nouveaux téléphones à écran tactile installés dans les gares de chemins de fer. Ces téléphones sont placés trop haut pour les personnes assises dans une chaise roulante et les écrans tactiles présentent des difficultés pour les mal-voyants.

497. Sur les 592 publiphones installés dans les gares, il y a 236 téléphones à écran tactile. Les 356 autres sont des téléphones à touches ordinaires spécialement équipés pour les mal-voyants. Dans chaque gare, au minimum un publiphone est installé plus bas que la normale pour les utilisateurs en chaise roulante. En outre, l'exploitant des téléphones à écran tactile prévoit de mettre au point des cartes à puce qui permettra aux mal-voyants d'être reliés à un opérateur qui établira la connexion souhaitée.

c) Sécurité sociale

498. Les personnes gravement handicapées bénéficient d'allocations d'invalidité indépendamment de leurs ressources. Les personnes nécessitant une aide permanente à domicile bénéficient d'une allocation plus élevée qui est le double de l'allocation normale.

Discrimination fondée sur la situation de famille

499. Au paragraphe 13 de ses observations finales sur le rapport précédent, le Comité a regretté l'absence de législation interdisant toute discrimination fondée sur la situation de famille. En 1996, conformément à la stratégie par étapes expliquée au paragraphe 354 du rapport précédent, le Gouvernement a entrepris une étude et engagé des consultations publiques sur cette question. Il a conclu que le meilleur moyen de régler les problèmes qui se posent dans ce domaine serait d'adopter une législation spécifique. En conséquence, la Family Status Discrimination Ordinance (ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation de famille) a été promulguée en

juin 1997 et est entrée en vigueur en novembre de cette même année. Elle interdit toute discrimination à l'encontre de personnes ayant la charge de membres de leur famille proche, dans des domaines similaires à ceux visés par la Sex Discrimination Ordinance (ordonnance relative à la discrimination sexuelle). Au 30 juin 1998, la Commission de l'égalité des chances avait reçu 164 demandes de renseignements et cinq plaintes concernant cette forme de discrimination.

Suppression de la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi

500. Certains se sont déclarés préoccupés par le fait que les travailleurs âgés ⁹², et en particulier les femmes, étaient beaucoup plus souvent touchés par les restructurations économiques et avaient davantage de difficultés à trouver de nouveaux emplois.

501. En août 1996, nous avons lancé une série de consultations publiques pour déterminer si la discrimination fondée sur l'âge constituait effectivement un problème; si c'était le cas, quelles étaient sa nature et son ampleur; et pour déterminer la manière de régler les problèmes qui seraient identifiés. Des points de vue divergents ont été exprimés et nous avons donc jugé judicieux et opportun de traiter la question par des activités programmées et soutenues associant publicité, éducation du public et autoréglementation. Depuis, nous avons lancé une série de programmes d'information et, en février 1998, nous avons publié des directives visant à aider les employeurs à éliminer la discrimination sur le lieu du travail. Ces directives concernent des éléments clefs en matière d'emploi (recrutement, annonces, services des agences de recrutement, sélection, promotion, etc.). Ces directives sont reprises à l'annexe 20. De plus, le Département du travail veille à ce que les employeurs signalant des vacances de poste au service de l'emploi local ⁹³ n'imposent pas de limite d'âge aux candidatures.

502. Certains ont soutenu que les conclusions auxquelles avaient abouti ces consultations manquaient d'objectivité. Toutefois, des données provenant d'autres sources indiquent que la discrimination à l'encontre des travailleurs âgés ne constitue pas un problème comme certains le pensent. Les chiffres publiés par le Département des statistiques et des recensements (annexe 21) indiquent que, pour le premier trimestre de 1998, les taux de chômage des groupes d'âge de 30 à 39 ans et de 40 à 49 ans étaient respectivement de 2,3 et 2,9 %. Il était de 3,8 % pour le groupe des 20 à 29 ans. Ces chiffres ne donnent pas à penser que la situation des travailleurs âgés est pire que celle des jeunes. De même, les femmes ne sont pas plus mal loties que les hommes : au premier trimestre, le taux de chômage était de 1,7 % pour les femmes de 30 à 39 ans et de 2,3 % pour celles de 40 à 49 ans. Pour les hommes des mêmes groupes d'âge, ces taux étaient de 2,7 et 3,3 % respectivement.

503. Ces indications ont été confirmées par le service de conciliation du Département du travail. Au moment de l'établissement du texte définitif du présent rapport, le Département n'avait reçu qu'une seule plainte concernant une discrimination fondée sur l'âge.

Protection des personnes ayant une orientation sexuelle différente et des minorités raciales

504. En juin 1996 et en juin 1997, afin de déterminer s'il existait une discrimination fondée sur la préférence sexuelle et la race, et, dans l'affirmative, sa nature et son ampleur, nous avons réalisé des études et des consultations ponctuelles sur ces formes de discrimination. Dans les deux cas, plus de 80 % des personnes interrogées étaient opposées à l'adoption d'une législation visant à lutter contre ce type de discrimination. Par contre, l'idée de recourir à des moyens éducatifs pour traiter la question a été unanimement approuvée.

505. En conséquence, entre 1997 et 1999 un montant de quelque 7 millions de dollars sera alloué pour promouvoir l'égalité des chances, en particulier dans ces deux domaines. Les mesures prises comportent d'importants programmes d'information, des projets faisant appel à la participation de la collectivité et des codes de bonne pratique à l'intention particulière des employeurs et des salariés. Les codes en question sont similaires à ceux établis à propos de la discrimination fondée sur l'âge.

506. Il a été soutenu que cette approche ne tenait pas compte de la nécessité de protéger les minorités contre une discrimination exercée par la majorité. Il a d'ailleurs été reproché à notre système de consultation de favoriser les points de vue "majoritaires". Il a également été indiqué qu'en n'adoptant pas de législation pour lutter contre ces formes de discrimination nous ne satisfaisions pas à nos obligations au titre de l'article 26 du Pacte et des articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

507. Nous reconnaissons que les gouvernements devraient protéger les minorités contre la discrimination. C'est là un principe fondamental du Bill of Rights qui a force obligatoire pour les organes publics, le gouvernement et ses agents. Il est également vrai que les gouvernements doivent parfois montrer l'exemple avant qu'il n'y ait un consensus populaire, mais il nous semble aussi que les gouvernements doivent être attentifs à l'opinion publique. Il faut trouver un équilibre entre des pressions et des jugements contradictoires et déterminer ce qu'il convient de faire en un lieu et à un moment donnés. Une législation ayant de vastes répercussions sociales doit avoir le soutien de la communauté pour être efficace. Cela est particulièrement vrai de toute législation visant à lutter contre la discrimination, car elle affecte profondément la vie quotidienne de chacun. Les consultations publiques organisées sur la question de la discrimination raciale ont clairement montré que le Gouvernement ne pouvait pas attendre un soutien adéquat de la communauté s'il adoptait une législation dans ce domaine, du moins pour l'instant. Certains ont émis la crainte que l'adoption d'une telle législation ne suscite le ressentiment de la majorité à l'encontre des minorités qu'elle était censée aider. Il a été considéré que Hong-Kong était une ville cosmopolite dont les citoyens n'ignoraient pas qu'il était dans leur intérêt d'établir et de maintenir de bonnes relations avec tous les peuples et toutes les races. Ils n'avaient pas besoin d'y être obligés par la loi.

508. Nous gardons l'esprit ouvert et nous continuerons de suivre avec attention la situation. Cependant, à moins que les circonstances ne changent beaucoup, nous continuerons à nous efforcer de faire prendre conscience de ces problèmes au grand public et, en poursuivant les initiatives éducatives, nous continuerons à forger progressivement une culture de compréhension, de tolérance et de respect mutuels.

Politique du Département de la justice en matière de poursuites judiciaires

509. En ce qui concerne la disposition de cet article selon laquelle "toutes les personnes sont égales devant la loi", certains se sont interrogés sur le bien-fondé de la décision du Secrétaire à la justice de ne pas engager des poursuites dans une affaire pénale survenue récemment dans laquelle une personnalité serait impliquée. Le Secrétaire à la justice a pris sa décision conformément à la politique établie en matière de poursuites judiciaires qui est décrite dans les paragraphes ci-après.

510. L'article 63 de la Loi fondamentale dispose que le Département de la justice n'est soumis en matière de poursuites judiciaires à aucune ingérence. Lorsqu'il décide d'engager ou non des poursuites, le Secrétaire à la justice agit à titre quasi-judiciaire et ne reçoit d'ordre ni du Gouvernement ni d'un service chargé de l'application des lois. Il n'appartient pas au Gouvernement d'engager des poursuites. Les services chargés de l'application des lois mènent les enquêtes. Une fois celles-ci achevées, le Secrétaire à la justice décide s'il y a lieu d'engager des poursuites et, dans l'affirmative, dirige la procédure. Grâce à cette séparation des fonctions, l'affaire instruite par les services chargés de l'application des lois (Directeur général de la police, Président de la Commission indépendante de lutte contre la corruption, Directeur de l'immigration ou chef des services de douane et des droits d'accise, etc.) est jugée de manière indépendante et objective.

511. Pour décider de l'opportunité des poursuites, le Département de la justice suit les directives données dans l'opuscule intitulé "Prosecution policy: guidance for government counsel" publié par le précédent Procureur général en 1993 et mis à jour en 1998.

512. Ces directives précisent que les éléments de preuve doivent être suffisants. De simples présomptions ne permettent généralement pas d'engager une action en justice. Il doit aussi sembler possible d'aboutir à une condamnation, car il n'est pas dans l'intérêt de la justice, ni des finances publiques, que des poursuites soient engagées dans des affaires reposant sur des éléments de preuve insuffisants ou douteux. Le magistrat du parquet qui évalue les éléments de preuve tient compte de leur recevabilité, de la crédibilité des témoins, des contradictions possibles, de l'impression que les témoins risquent de faire sur les juges ou les jurés, des arguments que peut avancer la défense, etc. Il devra tenir compte d'un grand nombre d'éléments, y compris du fait que des éléments de preuve recevables par rapport à un suspect peuvent ne pas l'être par rapport à un autre. Ainsi, l'aveu écrit d'un accusé ne peut pas être utilisé pour mettre en cause un autre accusé.

513. L'autre critère a trait à l'intérêt général. Il faut prendre en compte l'effet que l'affaire aura sur la moralité et l'ordre publics, selon que

le prévenu soit ou non condamné, ainsi que d'autres considérations ayant une incidence sur l'intérêt général.

514. Le représentant du ministère public doit aussi examiner d'autres facteurs tels que les circonstances entourant l'infraction, sa gravité, ses répercussions pratiques, les circonstances atténuantes éventuelles, l'effet que peut avoir sur d'autres personnes la décision d'engager des poursuites, les considérations que formulera le tribunal en cas de condamnation, etc.

515. Hong-Kong a depuis longtemps pour politique de ne pas divulguer les raisons pour lesquelles le parquet décide d'engager ou de ne pas engager des poursuites. Cette politique n'a pas été adoptée dans l'intérêt du Secrétaire à la justice. Elle est fermement ancrée dans le droit anglais et se retrouve ailleurs dans d'autres pays de *common law*. Elle a été formulée pour protéger l'intégrité du système de justice pénale et les intérêts légitimes des personnes impliquées dans ce système. Elle vise à garantir que les sauvegardes protégeant l'accusé en matière pénale (présomption d'innocence, droit à interrogatoire contradictoire; nécessité de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable) soient respectées en cas d'enquête non judiciaire.

Article 27. Droits des minorités

Protections légales

516. Au niveau constitutionnel, l'article 25 de la Loi fondamentale prévoit que tous les résidents de Hong-Kong sont égaux devant la loi. Le deuxième paragraphe de l'article 32 de la Loi fondamentale garantit aux résidents de Hong-Kong la liberté de croyance religieuse et la liberté de prêcher ainsi que celle de se livrer à des activités religieuses en public et d'y participer. L'article 38 dispose que les résidents de Hong-Kong jouiront des autres droits et libertés garantis par les lois de la Région administrative spéciale. De plus, l'article 23 du Bill of Rights consacre dans la législation nationale l'article 27 du Pacte.

Représentation dans des organes élus

517. L'article 26 de la Loi fondamentale dispose que tous les résidents permanents de Hong-Kong ont le droit de vote et le droit de se présenter aux élections conformément à la loi. Comme il est expliqué au paragraphe 463 ci-dessus (à propos de l'article 25), les résidents permanents qui sont ressortissants d'un pays étranger ou ont un droit de séjour dans un pays étranger, peuvent se présenter aux élections au Conseil législatif pour occuper 12 des sièges attribués aux groupements professionnels. Au cours de l'élection du premier Conseil législatif, qui s'est déroulé en mai 1998, 16 candidats appartenant à cette catégorie se sont présentés et six d'entre eux ont été élus.

518. Les résidents permanents non chinois qui souhaitent acquérir la nationalité chinoise afin de se présenter aux élections au Conseil législatif peuvent le faire conformément à la Loi sur la nationalité de la République populaire de Chine ⁹⁴ et aux explications données par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale concernant la mise en oeuvre de cette loi dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong. L'article 7 de la Loi sur

la nationalité de la République populaire de Chine prévoit que les étrangers ou les apatrides disposés à respecter la Constitution et les lois chinoises et répondant à un des critères ci-après peuvent être naturalisés :

- s'ils sont parents proches de citoyens chinois;
- s'ils se sont installés en Chine; ou
- s'ils ont d'autres raisons légitimes à cet effet.

L'article 8 prévoit que toute personne demandant à être naturalisée pourra acquérir la nationalité chinoise lorsque sa demande aura été approuvée; une personne dont la demande de naturalisation a été approuvée ne conservera pas sa nationalité étrangère.

519. Avant la réunification, tous les résidents permanents de Hong-Kong, quelle que soit leur race, pouvaient présenter leur candidature aux élections aux organismes de district (conseil urbain, conseil régional et comités de district). Comme il a été expliqué au paragraphe 471 ci-dessus, tous les membres élus de ces organes sont devenus par la suite membres du conseil urbain provisoire, du conseil régional provisoire et des comités de district provisoires. Leur mandat expirera à la fin de 1999. Le Gouvernement élaborera un projet de loi concernant les élections aux organismes de district en 1999, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi fondamentale.

Possibilités pour les minorités ethniques d'apprendre leur langue maternelle

520. Deux écoles primaires et une école secondaire publiques dispensent un enseignement dans d'autres langues à la minorité anglophone. Les cours sont normalement donnés en anglais, mais d'autres langues comme l'hindi, l'ourdu et le français sont également enseignées. De plus, il existe 45 écoles internationales qui dispensent les enseignements nationaux de 10 pays : Royaume-Uni, France, Allemagne, République de Corée, Canada, Japon, Singapour, Australie, Indonésie et États-Unis. Bon nombre de ces écoles bénéficient d'une aide publique, sous forme de concession de terrains ou d'autres formes d'aide financière telles que des dotations en capital ou des subventions régulières ⁹⁵.

Langues officielles

521. Les paragraphes 369 et 370 du rapport précédent traitaient de l'utilisation du chinois et de l'anglais comme langues officielles. À proprement parler, cette question n'a pas de rapport avec les droits des minorités et n'avait peut-être pas à être abordée à propos de l'article 27. Elle a été étudiée ici parce que certains dans la communauté craignaient que ce système n'accorde pas une place suffisante au chinois qui est la langue de 96 % environ de la population de Hong-Kong.

522. Les langues officielles de la Région administrative spéciale de Hong-Kong sont le chinois et l'anglais. L'article 9 de la Loi fondamentale précise que :

"Outre le chinois, l'anglais peut également être utilisé comme langue officielle par les autorités exécutives, législatives et judiciaires de la Région administrative spéciale de Hong-Kong."

523. L'Official Languages Ordinance (ordonnance sur les langues officielles) prévoit que ces deux langues peuvent être utilisées dans les communications avec les pouvoirs publics. La plupart des rapports et publications d'intérêt public qui émanent de l'administration sont disponibles dans les deux langues. Des services d'interprétation simultanée sont assurés aux séances du conseil législatif, des conseils municipaux provisoires, des comités de district provisoires et des autres conseils et comités.

524. Au paragraphe 370 du rapport précédent, nous avons expliqué que depuis avril 1989, toutes les nouvelles lois et les lois portant amendement des ordonnances bilingues avaient été adoptées à la fois en chinois et en anglais. Au 30 juin 1995, il existait une version chinoise provisoire de plus de 350 des 525 ordonnances qui avaient été adoptées à l'origine uniquement en anglais. Deux cent vingt cinq de ces textes avaient été examinés par le Comité consultatif sur le bilinguisme administratif et 109 faisaient désormais foi. Nous avons le plaisir d'informer le Comité que le projet de traduction a été achevé en mai 1997. Les lois de Hong-Kong sont maintenant complètement bilingues. Les textes chinois et anglais font également foi.

525. L'Official Languages Ordinance prévoit également l'utilisation des deux langues officielles dans les procédures judiciaires. Les accusés, les parties en présence et les témoins, dans les tribunaux de Hong-Kong, ont toujours eu le droit d'utiliser la langue qu'ils voulaient et une interprétation était assurée le cas échéant. Mais des restrictions ont été appliquées à l'utilisation du chinois par les tribunaux et les participants à la procédure. Ces restrictions ont été totalement supprimées au milieu de 1997 et il existe désormais un système parfaitement bilingue. Les participants aux procédures judiciaires peuvent utiliser soit l'anglais soit le chinois soit les deux langues.

Article 40. Présentation du rapport

526. Pour élaborer le présent rapport, le Gouvernement a demandé l'avis des législateurs, des ONG et des membres intéressés du public.

527. Conformément à la pratique établie, la consultation a consisté en une publication, article par article, d'un résumé des sujets proposés. Les personnes interrogées ont été priées de faire part de leurs observations sur la mise en oeuvre du Pacte à propos de ces sujets et d'attirer l'attention sur toutes les questions additionnelles qui selon elles devraient être examinées. Nous avons répondu à leurs commentaires dans les sections consacrées aux articles pertinents.

528. Ces consultations ont eu lieu entre mars et avril 1998 sur une période de cinq semaines au cours de laquelle l'équipe de rédaction du Gouvernement a rencontré les membres des ONG et d'autres personnes pour examiner les questions soulevées et procéder à un échange de vues sur le processus de consultation. Dans ce cas également, conformément à la pratique établie, le rapport sera publié dans une version bilingue reliée après avoir été soumis au Comité.

Notes

1. Intitulée "Méthode de sélection du Chef de l'exécutif de la Région administrative spéciale de Hong-Kong", cette annexe comprend un article 6 aux termes duquel le Chef de l'exécutif doit être élu conformément à la "Décision de l'Assemblée populaire nationale relative au mode de formation du premier Gouvernement et du premier Conseil législatif de la Région administrative spéciale de Hong-Kong". Celle-ci dispose que le premier Chef de l'exécutif est élu par une commission de sélection largement représentative composée de 400 membres.

2. Le "rapport précédent" s'entend du quatrième rapport périodique présenté en juillet 1995 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Hong Kong.

3. Comme indiqué dans les paragraphes 100 à 102 du document de base révisé concernant la Chine, le premier paragraphe de l'article 39 de la Loi fondamentale prévoit que les dispositions des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme telles qu'appliquées à Hong-Kong demeurent en vigueur et qu'elles sont mises en oeuvre par l'intermédiaire de la législation de la Région administrative spéciale de Hong-Kong. En vertu du deuxième paragraphe de l'article 39, les droits et libertés dont jouissent les résidents de Hong-Kong ne peuvent pas faire l'objet de restrictions autres que celles prévues par la loi et ces restrictions ne peuvent contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent.

4. Selon l'article 7 de la Bill of Rights Ordinance, l'ordonnance n'est exécutoire qu'à l'égard du Gouvernement et de toutes les autorités publiques, ainsi que de toute personne agissant au nom du Gouvernement ou d'une autorité publique.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait les mêmes recommandations dans ses conclusions concernant le treizième rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présenté en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (examiné en mars 1996). Le Gouvernement a donné sa réponse sur cette recommandation au paragraphe 6 du quatorzième rapport, qui a été examiné en mars 1997. Cette réponse était largement identique à celle donnée ci-dessus.

6. La Sex Discrimination Ordinance est évoquée aux paragraphes 69 à 73 du présent rapport au sujet de l'article 3. La Personal Data (Privacy) Ordinance est examinée aux paragraphes 310 à 316, concernant l'article 17. La Disability Discrimination Ordinance et la Family Status Discrimination Ordinance sont traitées aux paragraphes 490 à 499, concernant l'article 26.

7. Ici et tout au long du présent document, l'expression "rapport complémentaire" désigne le rapport complémentaire soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Hong-Kong en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et examiné par le Comité en octobre 1996.

8. Il est toutefois compétent pour examiner des affaires mettant en cause la police ou la Commission indépendante de lutte contre la corruption pour ce qui concerne le Code administratif sur l'accès à l'information.

9. Voir le paragraphe 48 du rapport final présenté le 30 juin 1997 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Hong-Kong en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/125).

10. Dans ce contexte, le terme "approuvé" signifie que le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police, après examen, est d'accord avec les conclusions du Bureau des plaintes contre la police. Dans le cas contraire, le Conseil peut demander au Bureau de clarifier les points obscurs ou de reprendre l'enquête.

11. Les articles premier et 21 de la Déclaration des droits assurent respectivement l'égalité dans la jouissance de tous les droits prévus dans la Déclaration et leur jouissance par tous les résidents permanents indépendamment du droit de participation à la vie publique. Les articles 25 et 26 de la Loi fondamentale prévoient respectivement l'égalité devant la loi et le droit des résidents permanents de voter et de se présenter à des élections conformément à la loi. L'article 39 de la Loi fondamentale établit que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme telles qu'appliquées à Hong-Kong demeurent en vigueur.

12. Lors de la mise au point définitive du présent rapport, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que les procédures d'admission dans les établissements secondaires défavorisaient les filles. Bien que les spécialistes ne soient pas tous d'accord sur ce point, le Département de l'éducation a ouvert une enquête. La Commission de l'égalité des chances se penchera aussi sur la question. Si l'existence de préjugés défavorables aux filles est avérée, les mesures nécessaires seront prises en vue de remédier à la situation.

13. À cet égard, l'article 18 de la Loi fondamentale dispose que "Si le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale décide de déclarer l'état de guerre ou, du fait de troubles dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong mettant en péril l'unité ou la sécurité nationales et échappant au contrôle du gouvernement de la Région, décide que la Région est en état d'exception, le Gouvernement populaire central peut promulguer un décret prévoyant l'application des lois nationales pertinentes dans la Région".

14. Le Comité se souviendra qu'au paragraphe 51 du rapport précédent nous avons indiqué que, suite à une révision de l'Emergency Regulations Ordinance (ordonnance relative à la réglementation de l'état d'exception) eu égard à la Bill of Rights Ordinance, le Gouvernement avait abrogé tous les textes législatifs subsidiaires adoptés en vertu de cette ordonnance. En effet, nombre de ces textes, dont certains remontaient à la deuxième guerre mondiale, étaient devenus anachroniques et incompatibles avec la Bill of Rights Ordinance (et, partant, avec le Pacte).

15. En juin 1997, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que la Convention continuerait à s'appliquer dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong à compter du 1er juillet 1997 et que le Gouvernement populaire central assumait la responsabilité des droits et obligations découlant de l'application de cet instrument dans la Région.

16. C'est-à-dire les fonctionnaires du Parquet.

17.Ce texte a remplacé l'Extradition Act (loi sur l'extradition) du Royaume-Uni de 1989 et la Fugitive Offenders Act (loi sur les délinquants en fuite) de 1967 telles qu'elles s'appliquaient à Hong-Kong en vertu de décrets pris en Conseil.

18.Dans certains cas, cela s'avère impossible compte tenu des circonstances ou de l'absence de matériel. Par exemple, si le suspect parle sur le lieu du crime où on ne dispose pas de matériel d'enregistrement, sa déposition ne pourra être consignée que sur papier.

19.La faculté qu'a la Commission de laisser sortir un malade interné dans un hôpital psychiatrique ou au centre psychiatrique de l'administration pénitentiaire ne s'applique pas aux personnes qui purgent une peine d'emprisonnement en vertu d'une décision de justice et qui sont susceptibles d'être détenues dans un hôpital psychiatrique ou au centre psychiatrique de l'administration pénitentiaire durant l'exécution de cette peine, sauf si ces personnes sont détenues à la discrétion du Chef de l'exécutif (articles 59 B 1) et 59 E de la Mental Health Ordinance) (chap. 136).

20.La principale indication de l'utilisation des électrochocs concerne les maladies dépressives graves. Ce type de traitement est également indiqué, dans une moindre mesure, pour les patients atteints de manie ou de schizophrénie, notamment en tant que complément aux traitements neuroleptiques lorsque la réaction aux médicaments n'est pas satisfaisante.

21.Voir le paragraphe 14 f) des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le troisième rapport périodique présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (examiné en novembre 1996) et le paragraphe 21 des conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le 14ème rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (examiné en mars 1997).

22.Les droits et libertés des non-résidents sont garantis par les dispositions de l'article 41 de la Loi fondamentale (le texte intégral est reproduit à l'annexe 1).

23.Ces dernières années, la plupart des demandes concernaient des migrants vietnamiens. Une demande peut concerner plusieurs personnes.

24.Dans ce chiffre ne sont pas inclus les "ex-Vietnamiens de Chine" dont il est question aux paragraphes 173 à 177.

25.Les 20 000 non-réfugiés à Hong-Kong représentaient plus de la moitié du nombre total des non-réfugiés de la Région.

26.Le représentant du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong assistait à cette réunion en tant que membre de la délégation de la République populaire de Chine.

27.Cent seize familles avaient été détenues en vertu du titre III A de l'Immigration Ordinance et, en vertu de ce texte, avaient fait l'objet d'une procédure de détermination de statut, conformément à la décision du Conseil

privé. Les trois autres familles, arrivées après le 1er septembre 1995, étaient détenues non pas en vertu du titre III A mais en vertu des pouvoirs de détention "normaux" définis dans le titre VII de l'ordonnance.

28.C'est à dire, en plus des décisions d'internement en hôpital psychiatrique.

29.L'article 59 ZA du titre IV C de l'ordonnance modifiée indique que l'expression "traitement spécial" s'entend d'un "traitement médical ou dentaire, ou les deux, de caractère irréversible ou sujet à controverse".

30.Le règlement pénitentiaire établi en vertu de l'article 25 de la Prisons Ordinance (chap. 234).

31.Le règlement portant modification du règlement pénitentiaire (1997).

32.Il y a quelques exceptions, par exemple les procédures au titre de l'ordonnance relative aux compagnies d'assurance (chap. 41) concernant les conditions à remplir pour qu'une personne puisse être agréée comme assureur.

33.Les catégories de personnes visées sont celles qui ont fait l'objet d'ordonnances de mise à l'épreuve ou de placement en établissement d'éducation surveillée; celles qui ont été libérées sous caution dans le cadre du Plan discrétionnaire des commissaires de police; et celles qui sont confiées par des agents sociaux de proximité, des travailleurs sociaux en milieu scolaire ou des praticiens de l'assistance sociale familiale.

34.Étude sur l'efficacité des programmes de réinsertion des délinquants juvéniles, réalisée par la City University of Hong-Kong au nom du Comité permanent sur les délinquants juvéniles, relevant du "Government's Fight Crime Committee (commission gouvernementale de lutte contre le crime).

35.L'article 48 de la Loi fondamentale définit les pouvoirs et les fonctions du Chef de l'exécutif, notamment, au paragraphe 12, le pouvoir de grâcier les personnes condamnées pour infractions pénales ou de commuer leur peine.

36.Par exemple, les personnes condamnées pour une infraction commise en bande (triade), pour délit sexuel ou pour violences et voies de fait.

37.Les juges d'application des peines sont nommés par le Chef de l'exécutif conformément à la Justices of the Peace Ordinance (chap. 510). Les personnes sont choisies pour leur intégrité morale et leur prestige social, et pour leur capacité et leur volonté d'exercer de manière régulière les fonctions de cette charge.

38.En vertu du *Prison (Amendment) Rules* (règlement portant modification du règlement pénitentiaire de 1997), le personnel des établissements pénitentiaires n'est pas autorisé à lire les lettres adressées par les détenus au Médiateur.

39.Un nouvel article 67B a également été ajouté à la même occasion. Il prévoit que les juges imposant des peines discrétionnaires d'emprisonnement à vie doivent spécifier des durées minimales pour les personnes concernées. Il contient aussi des instructions pour guider les juges lorsqu'ils infligent des peines de durée indéterminée.

40. Le principe de la séparation des détenus s'applique aussi entre les différentes catégories de délinquants adultes. Ainsi, selon l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10, les délinquants de sexe masculin et de sexe féminin sont détenus dans des établissements pénitentiaires séparés; les prévenus sont séparés des condamnés.

41. Comme c'est le cas dans d'autres pays, il y a, et il y a toujours eu, certaines zones dont l'accès est limité, notamment les installations militaires (casernes et polygones de tir) et les zones frontalières entre Hong-Kong et la zone économique spéciale de Shenzhen. L'accès aux zones frontalières est normalement réservé aux résidents de ces régions (toute autre personne doit demander une autorisation spéciale). Ces restrictions sont nécessaires pour lutter contre l'immigration clandestine.

42. Paragraphe 31 du rapport final sur Hong-Kong présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/125).

43. Selon les "explications fournies par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire sur certaines questions concernant l'application de la législation relative à la nationalité de la République populaire de Chine dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong", les "citoyens chinois" s'entendent de tous les résidents de Hong-Kong qui sont d'ascendance chinoise et nés sur le territoire chinois (y compris Hong-Kong).

44. Par. 7 de l'annexe 1 de l'ordonnance relative à l'immigration (chap. 115) modification du 1er juillet 1997.

45. Ces conditions sont énoncées au paragraphe 6 de l'annexe 1 de l'ordonnance relative à l'immigration et aux articles 5 et 6 des "Explications du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire sur certaines questions concernant l'application de la législation relative à la nationalité de la République populaire de Chine dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong". Elles sont reproduites à l'annexe 11.

46. Cette ordonnance modifiée No 2 a) introduit dans l'annexe 1 de l'Immigration ordinance (chap. 115) la disposition prévoyant qu'une relation parent-enfant est censée exister :

a) Dans le cas d'une mère et d'un enfant, entre une femme et un enfant légitime ou naturel;

b) Dans le cas d'un père et d'un enfant, entre un homme et un enfant légitime ou, au cas où l'enfant est né hors mariage, entre un père et un enfant légitimé par la suite par le mariage de ses parents;

c) Dans le cas d'un parent et d'un enfant adopté, entre un parent et un enfant adopté uniquement à Hong-Kong en vertu d'une ordonnance prononcée par un tribunal de Hong-Kong en vertu de l'Adoption Ordinance (chap. 290).

47. Le processus d'établissement de versions chinoises faisant foi pour toutes les ordonnances applicables à Hong-Kong a été achevé en mai 1997.

48. Pour l'essentiel, le système des rôles spéciaux consiste à assigner des spécialités juridiques à certains membres de la magistrature. Les magistrats désignés ne statuent pas exclusivement dans des affaires relevant de ces spécialités. Mais s'ils sont saisis d'affaires relevant de leurs spécialités alors qu'ils connaissent d'affaires dans d'autres domaines, ils doivent automatiquement les examiner juste après.

49. L'ordonnance relative à l'aide juridictionnelle (chap. 91) spécifie un petit nombre d'affaires civiles pour lesquelles une aide juridique ne peut être accordée, notamment les poursuites en diffamation, les actions civiles engagées au nom de l'État, les procédures de recouvrement d'une pénalité pécuniaire lorsque toute personne peut intenter l'action et que la pénalité est payable en tout ou partie à la personne ayant engagé la procédure, ainsi que les contestations électorales.

50. Voir dans MP No 2410 de 1992 (Mayo J.) et CA No 72 de 1993 (CA).

51. HKSAR c. Ma Wai Kwan, David. L'avocat du requérant a fait valoir que le Conseil législatif provisoire était un organe illégal, que la Reunification Ordinance (Ordonnance relative à la réunification) que ce Conseil avait adoptée, instituant par cet acte la Haute Cour après le 1er juillet 1997, n'avait donc pas été légalement promulguée, que la Haute Cour (qui s'appelait alors la Cour suprême) avait cessé de fonctionner après le 1er juillet 1997, que l'acte d'accusation n'était donc pas valable et que la procédure pénale en cours devait être close.

52. Cheung Lai Wah c. le Directeur du Service de l'immigration.

53. Article 4 de la Legal Aid Services Council Ordinance (chap. 489).

54. Cette pratique est examinée plus en détail aux paragraphes 510 à 514 ci-après, à propos de l'article 26.

55. Par "traque", il faut entendre un comportement persistant à l'égard d'autrui qui, à long terme, équivaut à du harcèlement.

56. L'article 33 de la Telecommunication Ordinance dispose ce qui suit : "Lorsqu'il considère que l'intérêt général l'exige, le Chef de l'exécutif, ou tout autre agent de la fonction publique à ce autorisé par le Chef de l'exécutif, de manière générale ou à une occasion particulière, peut ordonner que tout message ou tout type de message présenté pour transmission par télécommunication ne soit pas transmis, ou que tout message ou tout type de message présenté pour transmission ou transmis ou reçu ou en cours de transmission par télécommunication soit intercepté, retenu ou communiqué au Gouvernement ou à l'agent de la fonction publique spécifié dans l'ordonnance en question".

57. L'article 13 de la Post Office Ordinance dispose ce qui suit : "1) Le Premier Secrétaire peut légalement délivrer un mandat autorisant le Directeur général des postes (Postmaster General) ou un agent ou tous les agents de la Poste (Post Office) à ouvrir un colis postal donné ou tous les colis postaux d'une certaine catégorie ou tous les colis postaux, quels qu'ils soient, et d'en retarder l'acheminement. 2) Le Directeur général des postes peut légalement retarder l'acheminement de tout colis postal pendant la durée qu'il

jugera nécessaire, dans des limites raisonnables, pour obtenir un mandat en vertu du présent article".

58.L'article 1 2) de l'*Interception of Communications Ordinance* dispose que ladite ordonnance entrera en vigueur à une date que le Chef de l'exécutif (le Gouverneur en poste) annoncera dans le Journal officiel.

59.Il y a quelques exceptions. Par exemple, un détenu n'est pas autorisé à échanger de la correspondance avec a) un autre détenu sans le consentement préalable du Directeur de la prison; b) une personne donnée si le Directeur de la prison a des raisons de penser que la lettre fera peser une menace sur la sécurité personnelle d'un individu ou sur la sécurité, l'ordre et la discipline de la prison.

60.Par exemple, lorsque le Directeur de la prison a des raisons de penser que la lecture de la correspondance en question aidera à prévenir ou découvrir des activités criminelles ou à faire obstacle à toute action menaçant ou affectant la sécurité, l'ordre et la discipline de la prison.

61.La Television Ordinance (ordonnance sur la télévision) (chap. 52), la Telecommunication Ordinance (ordonnance sur les télécommunications) (chap. 106) et la Broadcasting Authority Ordinance (ordonnance sur l'Office de radio et télédiffusion) (chap. 391).

62.L'article 13C, paragraphe 3 a), habilitait l'Office de radio et télédiffusion à subordonner l'octroi des licences de radiodiffusion à l'engagement de ne pas diffuser certains programmes.

63.Les services de transmission de programmes vidéo à la carte sont des services multimédias interactifs permettant aux téléspectateurs de visualiser à tout moment les programmes de leur choix.

64.Il s'agit notamment des "annonces d'intérêt général" concernant les opérations de consultation par le Gouvernement, l'enregistrement des électeurs et les messages éducatifs (sur des thèmes tels que la prévention des accidents du travail, l'égalité des chances, la protection de l'environnement, les systèmes d'alerte en cas de typhon, d'averse torrentielle et de glissement de terrain et les appels de fonds d'organisations caritatives).

65.L'Information Technology and Broadcasting Bureau a été créé en avril 1998 en raison de l'importance croissante des technologies de l'information et de l'imbrication de ces technologies, des télécommunications et de la radio et télédiffusion. Le Bureau est chargé de formuler les politiques en matière de radiodiffusion et de télécommunication. Il supervise l'élaboration et la promotion des technologies de l'information dans les secteurs public et privé.

66.La division (en 1995) de l'ancienne catégorie II en sous-catégories II_A et II_B pour plus de précision a été annoncée au paragraphe 237 du rapport précédent. Elle visait à fournir plus d'informations au public des salles de cinéma.

67.Dans l'ordonnance, le terme "mettre à la disposition du public" s'entend de toute activité consistant à "diffuser, mettre en circulation, vendre, louer, donner ou prêter l'objet en question au public ou à une partie du public".

68. Lorsqu'un objet est soumis au Tribunal des publications obscènes aux fins de classification, ce dernier l'examine en privé, en identifie la partie obscène ou indécente et procède à une classification provisoire. Si personne ne demande le réexamen de cette classification provisoire en audience plénière, cette classification provisoire est réputée être celle établie par le Tribunal. À la réception d'une demande de réexamen de la classification provisoire d'un objet, il est convoqué une audience plénière qui se déroule en public.

69. Il s'agissait de l'article 56 du règlement pénitentiaire. À l'époque, cet article disposait que "les détenus peuvent recevoir des livres ou des périodiques de l'extérieur de la prison dans les conditions qu'il appartient à l'administration pénitentiaire de déterminer".

70. Présenté en septembre 1997 et examiné en février 1979.

71. Le cabinet du Chef (désigné) de l'exécutif a fait publié en avril 1997 un document de consultation intitulé "Civil liberties and social order" qui a suscité les commentaires de larges secteurs de l'opinion publique.

72. Les réunions du Conseil législatif provisoire se tenaient alors dans la zone économique spéciale de Shenzhen. Le Conseil était un organe intérimaire créé par le Comité préparatoire et chargé par l'Assemblée nationale populaire de la République populaire de Chine de mettre en place sous son autorité le premier Conseil législatif.

73. Les amendements à la Societies Ordinance concernent la liberté syndicale et sont donc examinés dans la partie consacrée à l'article 22.

74. Dans l'ordonnance, "la sécurité nationale" s'entend de la "sauvegarde de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la République populaire de Chine". Cette interprétation est reprise d'une publication de l'Organisation des Nations Unies intitulée *Liberté de l'individu en droit : analyse de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme* (Série d'étude 3 sur les droits de l'homme). En juillet 1997, le Chef de l'exécutif a adressé des directives administratives au directeur général de la police afin de veiller à ce que l'application de cette notion soit compatible avec le Pacte.

75. Employment (Amendment) (No 3) Ordinance de 1997.

76. L'article 32K de l'ordonnance prévoit que les raisons valables que peut avancer un employeur pour justifier un licenciement sont a) la conduite du salarié; b) l'insuffisance des aptitudes ou des qualifications du salarié; c) les sureffectifs ou tout autre impératif lié réellement au fonctionnement de l'entreprise; d) le respect de conditions légales (à savoir le fait qu'il serait contraire à la loi que le salarié continue de travailler à son poste) ou e) d'autres raisons importantes.

77. La Trade Union Ordinance accordait l'immunité de poursuites civiles pour les actes accomplis en prévision et à l'occasion d'un conflit de travail par des syndicats enregistrés uniquement, à savoir les syndicats de salariés, les associations d'employeurs et les organisations mixtes de salariés et d'employeurs. La modification de 1997 visait à étendre la portée de la protection aux individus concernés par des actes accomplis en prévision et à

l'occasion d'un conflit de travail, ce qui incluait les employeurs et les salariés ainsi que les membres et les dirigeants de syndicats enregistrés.

78. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant.

79. Le nombre de demandes de divorce est passé de 5 747 à 10 292 entre 1987 et 1995, et de 12 834 à 14 482 entre 1996 et 1997.

80. En vertu de la *Guardianship of Minors Ordinance* de la *Separation and Maintenance Orders Ordinance* et de la *Matrimonial Proceedings and Property Ordinance*.

81. L'article 24 3) de la Loi fondamentale est repris à l'annexe 1 de l'*Immigration Ordinance*, qui dispose qu'une personne est résidente permanente si elle est de nationalité chinoise, qu'elle est née ailleurs qu'à Hong-Kong et que l'un des parents est résident permanent et avait le droit de résider à Hong-Kong au moment de la naissance de l'enfant.

82. Le Département de l'intérieur mène régulièrement des enquêtes afin d'aider le comité de coordination à identifier et étudier les problèmes rencontrés par les nouveaux arrivants. Le Département recueille également des informations auprès des arrivants eux-mêmes.

83. La garde d'enfants ad hoc est un service de garde de courte durée pour les enfants de moins de six ans qui ne peuvent être gardés momentanément par les personnes qui s'en occupent. Ce service est fourni dans les garderies.

84. Voir le paragraphe 34 des observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Royaume-Uni relatif à Hong-Kong présenté en application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

85. Les secteurs industriel, commercial et financier, et les professions libérales, les syndicats, les organisations communautaires, religieuses et autres; et les personnalités politiques, les députés de Hong-Kong auprès de l'Assemblée nationale populaire et les représentants de Hong-Kong au Comité national de la Conférence consultative politique du peuple chinois.

86. Auparavant une telle personne était privée de son droit de vote pendant sept ans.

87. C'est-à-dire le conseil urbain provisoire, le Conseil régional provisoire et les comités provisoires de district.

88. Certains de ces organes s'occupent de questions qui, par leur nature même, ne permettent pas un contrôle direct. Ainsi, certains examinent des questions commerciales confidentielles; d'autres recueillent des témoignages de personnes qui demandent à conserver l'anonymat.

89. Voir par. 335 à 344 ci-dessus concernant l'article 19.

90. Il s'agit notamment des dispositions suivantes : un fonctionnaire peut être muté à un poste de rang inférieur si un fonctionnaire local peut le remplacer; un fonctionnaire ayant été muté ne peut pas obtenir de promotion pendant la durée du premier contrat suivant son transfert; et un fonctionnaire transféré ne peut pas obtenir de contrat permanent ni bénéficier d'un droit à pension.

91. Au 30 juin 1998, 1382 enfants handicapés étaient intégrés dans le système scolaire classique. Des services "itinérants" signifient que des conseillers se rendent d'école en école pour s'occuper des enfants handicapés qui s'y trouvent, en les aidant à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent au niveau de l'enseignement et/ou de la communication et conseillant les enseignants et les travailleurs sociaux sur la meilleure façon d'aider et d'éduquer ces enfants.

92. Dans ce contexte les "travailleurs plus âgés" sont ceux de 35 ans ou plus.

93. Le service de l'emploi local aide les gens à trouver du travail. Il aide également les employeurs à pourvoir des postes vacants. Il est étudié en détail dans le premier rapport présenté au titre de l'article 6 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

94. La loi sur la nationalité de la République populaire de Chine est applicable à Hong-Kong en vertu de l'article 18 de la Loi fondamentale.

95. Pour bénéficier d'une telle assistance, les écoles ne doivent pas avoir de but lucratif et répondre à certaines conditions, par exemple offrir des services aux enfants ayant des besoins éducatifs particuliers.
